[illegible] 1er [illegible]

1er S. [illegible] [illegible]

[illegible]

Lenoble, Eustache

L'ESPRIT
DE
GERSON.

33. f.

1691.

L'ESPRIT DE GERSON, OU INSTRUCTIONS CATHOLIQUES

Touchant le Saint Siege.

MOTIF DE L'OUVRAGE.

LORSQUE pour le malheur de l'Eglise, il arrive des démêlez entre les Papes & les Rois de France, comme il en arriva sous les Regnes de Philippe Auguste, de Phi-

Pape, avec ceux du Chef essentiel qui est Jesus-Christ. Et enfin la troisiéme sorte d'Esprits sont les veritables Chrétiens & les sages Politiques qui prennent le milieu entre ces deux extrémitez, & qui renferment la plenitude de Puissance du S. Siege dans les bornes legitimes que Dieu luy a données, & sans se départir des profonds respects qui sont deûs au premier des Evêques, au Successeur de la Chaire de S. Pierre, au Chef Ministeriel de l'Eglise; s'opposent avec vigueur aux entreprises injustes que la colere, l'interêt, la vengeance, & les autres mouvemens humains luy inspirent quelquefois pour faire un abus visible de son autorité.

Il est donc necessaire dans ces temps fâcheux d'instruire le Public des veritez qu'on doit tenir, afin que les Libertins & les mauvais Catholiques soient rappellez au legitime respect qu'ils doivent au Pape, que les consciences trop foibles soient rassurées, & que ceux qui sont dans les bons & veritables sentimens y demeurent de plus en plus confirmez, en apprenant les

raisons sur lesquelles est fondée la Doctrine Orthodoxe qu'on a toûjours inviolablement tenuë en France, & par laquelle nous sommes attachez inseparablement au S. Siege, non pas comme de timides esclaves, mais comme les veritables enfans de l'Eglise.

CHAPITRE I.

Ce que c'est que le Pape.

AVant toutes choses il faut sçavoir ce que c'est que le Pape, & distinguer en luy deux grandes & illustres qualitez, dont la confusion est la source de toutes les erreurs où l'on peut tomber en parlant de sa puissance. L'une qui est la plus sublime & la plus éminente, est celle de premier Vicaire de Jesus-Christ, successeur de S. Pierre, & Chef de l'Eglise. Je dis premier Vicaire, parce que tous les autres Evêques ne sont pas moins les Vicaires du

Sauveur que le Pape, qui n'a que la Primauté entre ses égaux ; l'autre qualité beaucoup moindre quoique tres-grande, est celle de Souverain Temporel du Patrimoine de saint Pierre, qu'il tient de la liberalité des Rois de France.

L'une de ces qualitez est toute Spirituelle, & luy est commune avec tous les Evêques à la Primauté prés ; l'autre est toute Temporelle, & luy est commune avec tous les Souverains & les Rois de la Terre. L'une luy met en main l'usage des Clefs de l'Eglise dont il est le principal administrateur, l'autre luy donne le Droit de faire pour la conservation de ses Etats la Paix & la Guerre, des Traitez, des Ligues, & des Alliances, & enfin l'une fait ce que nous apellons le saint Siege que Dieu a établi une espece de Monarchie Spirituelle, conduite par le gouvernement Aristocratique des Conciles, & l'autre fait ce que nous apellons la Cour Romaine, composée comme toutes les autres Cours, d'un grand nombre d'Officiers, de soldatesque & de Courtisans, que la fortune attache à

à la ſuite de leur Maître, & au milieu deſquels le Pape eſt un vrai Souverain temporel ſujet à tous les mouvemens que l'interêt & la conſervation de leur Couronne inſpire aux autres Rois de la Terre.

Quiconque ne concevra pas ces deux differentes qualitez dans le Pape, s'abuſera dans tous les raiſonnemens qu'il en voudra faire, l'une n'a rien de commun avec l'autre, quand il n'auroit ni Patrimoine, ni Etats, ni Souveraineté, & qu'il ſeroit dans la pauvreté Apoſtolique de S. Pierre, ſon autorité Paſtorale n'en ſeroit pas moindre, & cette autorité Paſtorale n'ajoûte rien à ſa Dignité Royale pour le Temporel, mais dans l'une & dans l'autre de ces qualitez on doit avoir pour la perſonne du Pape de tres-grands égards, puiſque l'une demande une ſoûmiſſion Filiale de tous ceux qui ſe diſent enfans de l'Egliſe, & l'autre exige le même reſpect qui eſt univerſellement deû aux Teſtes couronnées. Mais il faut bien prendre garde que l'union de ces deux Grandeurs ne nous éblouiſſe

pas pour l'élever au dessus de ce qu'il est en l'une & en l'autre de ces qualitez, que les Papes & leurs flateurs s'éforcent perpetuellement de confondre.

Car si l'on examine bien à fond la conduite de tous ceux qui se sont servis de leurs foudres contre les personnes sacrées des Empereurs & des Rois, l'on verra clairement qu'ils n'ont employé ces armes spirituelles que depuis qu'ils se sont enorgueillis de la puissance Temporelle, & qu'ils en ont fait l'instrument de leurs passions suivant les mouvemens que l'interêt de leur Monarchie leur inspiroit, soit pour l'agrandir, soit pour la soûtenir, soit pour la défendre, & pour apuyer les Ligues & les Traitez dans lesquels comme Princes Temporels ils entroient avec les autres Princes.

CHAPITRE II.

De la puissance Temporelle du Pape.

COmme la qualité de Pontife Romain & de premier Evêque, est le principal objet de ce petit Traité, il faut en reserver l'examen pour le dernier, & commencer par l'établissement de la SouveraineteTemporelle que possedent aujourd'hui les Papes, en montrant quand & de qui ils l'ont euë.

Qui que ce soit ne revoque en doute la pauvreté de saint Pierre, & de ce grand nombre de Successeurs qui jusques au temps de Constantin ont donné leur sang pour l'établissement & l'affermissement de la Foi de Jesus-Christ. Comme ils avoient encor presentes à l'esprit ces paroles de leur Divin maître : *Mon Royaume n'est pas de ce monde ; les Princes des Nations les dominent, mais il n'en est pas ainsi de vous* ; ils fuyoient avec soin les Ri-

chesses, & toute cette vaine pompe qui suit la grandeur mondaine ; mais enfin la pieté des Chrétiens vainquit par ses liberalitez ce saint détachement des biens Temporels, on enrichît les Eglises, & les Fideles persuadez qu'il étoit de l'honneur & de l'utilité de la Religion que les Prelats eussent dequoi soûtenir avec éclat la dignité de leur Caractere, les Evêques participerent aux grands biens dont les Eglises furent dottées, & les peines de l'Apostolat se trouverent soulagées par la joüissance des biens Temporels qu'on y attacha, & qui furent destinez entre leurs mains à des usages pieux.

Comme ces liberalitez furent universellement communiquées aux Eglises, il ne faut pas trouver étrange que Rome qui est le premier Siege Episcopal s'en soit encor plus ressentie que les autres, & il n'y a peut-être pas eu moins de sagesse que de pieté dans les Donations immenses que nos Rois ont bien voulu faire à l'Eglise de Rome, afin que le Pape dont le Ministere s'étend universellement sur toutes les

nople, où il établit le siege du reste de l'Empire qu'il s'étoit conservé, & datte cette Donation du quatriéme Consulat de Constantin & de Gallican.

La fausseté de cette imposture se prouve par une infinité de raisons invincibles & sans replique.

La premiere, c'est le silence profond de tous les Auteurs Contemporains qui ont écrit la vie de Constantin, ou prononcé son Panegyrique, & qui parmi les loüanges qu'ils donnent avec profusion à ce pieux Empereur dont ils raportent jusqu'aux moindres liberalitez, n'auroient pas oublié une circonstance si importante. Eusebe qui vivoit dans le même-temps n'en a pas dit un seul mot, & l'on ne doit pas croire que S. Jerôme, S. Augustin, S. Ambroise, Basile, Nazienzene, l'Histoire Tripartite, le Pape Damase, Bede, Orose, & tous les autres Auteurs les plus anciens, & qui ont écrit de l'Histoire tant prophane qu'Ecclesiastique, auroient tous obmis un point de cette consequence.

La seconde, est le silence des Papes

eux-mêmes qui dans les grands démêlez qu'ils ont eu avec les Patriarches de Constantinople, n'ont jamais avancé ce droit que leur eût incontestablement assuré cette pretenduë Donation si elle avoit été veritable, puisqu'en termes exprés elle porte la superiorité de Rome sur Constantinople.

La troisiéme se tire de l'ignorance grossiere de celuy qui a fabriqué cette piece, & de plusieurs fausses circonstances qu'il y a inserées ; car n'est-ce pas d'abord un acronisme effroyable de dire dans cette Pancarte que Rome aura la préeminence sur le Patriarchat de Constantinople, puisque Constantinople ne fut bâtie par Constantin & honorée de son nom & du titre de Capitale de l'Empire que sept ans aprés le Concile de Nice sous le Consulat de Pacatian & d'Hilarian, dix-sept ans aprés le quatriéme Consulat de Constantin, duquel cette fausse piece est datée ?

La quatriéme, est que dans cette piece ridicule l'Eglise de Constantinople est qualifiée du titre de Patriarchat,

cesseurs de Sylvestre possedoient si peu cet Empire, que suivant le raport de Gregoire de Tours, le Pape Gregoire le Grand pressé d'indigence & de pauvreté, écrivit plusieurs Lettres à la Reine Brunehaut, pour obtenir d'Elle une terre d'un revenu mediocre pour fournir à sa subsistance.

La neuviéme est que cette piece ridicule dit que cette Donation de la moitié de l'Empire fut faite à l'Evêque de Rome par Constantin, du consentement & de l'agrément de tout le Senat. Or il est certain que le Senat étoit entierement Payen, & que jusqu'au temps de Valentinien les Sacrifices du Senat se faisoient aux fausses Divinitez. Comment donc auroit-il été possible que tant de Payens tout-puissans dans une Monarchie élective, eussent consenti à une Donation qui auroit passé dans leur esprit pour une pure extravagance, & que tant de Payens auroient souffert le démembrement de la moitié de l'Empire au profit d'un pauvre Prêtre qui ne pensoit à rien moins qu'aux grandeurs de la Terre?

Hospinien,

Hoſpinien, Laurens Valle, & quantité d'autres Auteurs celebres, prouvent encor par une infinité d'autres raiſons la fauſſeté de cette Donation ſuppoſée, & que les Papes n'ont inventée que pour eſſayer de diminuer indirectement la grandeur des bienfaits qu'ils ont receus des Rois de France, de qui ſeuls ils tiennent tout le patrimoine & la Souveraineté dont ils joüiſſent: il faut donc voir maintenant de quelle maniere les Rois de France ont répandu ſur eux avec profuſion leurs exceſſives liberalitez.

CHAPITRE IV.

De la Domination des Lombards en Italie.

QUand Narſés en l'an 552. eût détruit Theias Roi des Oſtrogoths, & rétabli dans Rome & dans l'Italie l'autorité des Empereurs Grecs,

il s'éleva seize ans aprés dans l'Italie & par l'intrigue de ce General disgracié une nouvelle puissance fatale à l'Empire.

Ce fut la Monarchie des Lombards qu'Alboin fonda l'an 568. en se rendant maître de cette partie de l'Italie, qui est entre les Alpes & les deux mers, & établissant le siege de son nouvel Etat dans Pavie. Ces Rois Lombards se rendirent si puissans pendant deux siecles, qu'enfin ils ne laisserent plus aux Empereurs que quelques places dans la Poüille, & une ombre d'autorité dans Rome qui ne consistoit presque plus qu'à l'honneur qu'on leur faisoit de datter les expeditions par l'année de leur Empire.

Astolfe Roi des Lombards ayant enlevé l'Exarcat de Ravenne & le Pantapole sur Eutychius le quatorziéme & le dernier des Exarques qui gouvernerent l'Italie pour les Empereurs Grecs.

Aprés qu'il eût fait cette conquête, il ne pensa plus qu'à reduire le reste de l'Italie sous sa puissance, ce qu'il eût fait aisément s'il eût pû se

rendre maître de Rome, & il se flata d'en venir à bout voyant que les Empereurs d'Orient étoient engagez dans des Guerres éloignées, & non-seulement hors d'état de donner secours aux Romains, mais broüillez avec eux pour l'Heresie à laquelle ils s'étoient abandonnez.

Pour comprendre la source du chagrin des Papes contre les Empereurs de Constantinople, & du mépris qu'en faisoient les Italiens, il faut sçavoir que Leon Isaurique étant tombé dans l'Heresie des Iconoclastes, il envoya un Edit en Italie pour y faire briser les Images : cet Edit anima tellement les peuples qui restoient encor sous sa domination, que tous ne penserent plus qu'à secoüer le joug. Astolfe qui ne cherchoit que l'occasion de se rendre maître de Rome & d'en envahir la Domination, fit ses efforts pour profiter des dispositions dans lesquelles il voyoit toute l'Italie contre l'Empereur, mais Gregoire second qui étoit lors Pape s'oposa vigoureusement à l'entreprise du Roi des Lombards, sa

Pieté l'avoit animé d'un saint zele contre Leon pour empêcher comme il fit l'execution de son Edit impie, & il alla même jusqu'à prononcer l'Anatheme contre cet Heretique. Mais s'il étoit pieux il n'étoit pas moins Politique; & aimant mieux avoir un maître Temporel en Grece qui ne l'étoit qu'en peinture, que d'en avoir un à sa porte tel que le Roi des Lombards, il se montra aussi bon sujet que severe Evêque; & tandis qu'il excommunioit l'Empereur comme Heretique, il travailloit à maintenir les peuples dans l'obéissance qu'ils luy devoient comme à leur Souverain. C'est le témoignage d'Anastase, qui dit que les Romains voulant élire un autre Empereur, le Pape les exhorta de ne point manquer à la fidelité qu'ils devoient à leur Souverain, & Paul Diacre dit que les Italiens auroient élû un autre Empereur si le Pape Gregoire ne les en eût empêchez.

Cependant comme Astolfe étoit puissant, & que les peuples animez contre l'impieté de l'Empereur pou-

voient s'échaper malgré luy, ce Pape vit bien qu'il ne pouvoit pas longtemps resister à la puissance & aux intrigues du Lombard, & qu'à la fin il seroit forcé d'y succomber, c'est ce qui l'obligea d'implorer le secours de Charles Martel, qui sous le nom de Maire du Palais gouvernoit la Ftance, & le pria de prendre la qualité de *Patrice de Rome*, qui est à dire Protecteur du saint Siege & du peuple Romain, & Vicaire General de l'Empire.

Martel accepta cette qualité, & son dessein étoit de passer en Italie avec une puissante armée pour reprimer l'ambition d'Astolfe, mais ce dessein fut rompu, parce que dans cette même année qui fut l'an 741. Charles Martel, l'Empereur Leon, & le Pape Gregoire second moururent. Ce dernier eut pour successeur Zacharie, & ensuite Estienne, Constantin Copronyme succeda à Leon, & Pepin prit la place de Charles Martel,

tienne, fit la guerre à Astolfe, le vainquit, & l'obligea de faire la paix avec les Romains. Mais il se rebella l'année suivante, ce qui obligea Pepin de retourner une seconde fois en Italie, où il vainquit encor le Roi des Lombards; & l'ayant dépoüillé de l'Exarcat de Ravenne, & de la marche d'Ancône appellée lors le Pentapole, il donna de l'un & de l'autre le Domaine utile au Pape, mais non pas la souveraineté qui appartenoit aux Empereurs de Constantinople avant que les Lombards s'en fussent emparez, & qui de ce moment appartint à Pepin, tant par droit de conquête que par sa qualité de Patrice.

De cette ample & premiere Donation l'en en voit à Ravenne les glorieux vestiges sur une Pierre où ces mots sont gravez : *Pipinus pius, primus amplificandæ Ecclesiæ viam aperuit & Exarchatum Ravennæ. Cum amplissimis...* c'est-à-dire *Pepin le Pieux a esté le premier qui a ouvert le chemin à l'agrandissement de l'Eglise, en luy donnant l'Exarcat de Ravenne avec*

avec de tres amples .... le reste a été effacé par l'injure des temps ou par la malice de quelque envieux de la gloire de la France, mais le mot de *primus* y est remarquable & sert à détruire la fable de cette pretenduë Donation de Constantin que j'ay assez refutée.

Ce monument parut même si venerable à Leon X. qu'ayant fait peindre la sale du Vatican & representer cette Donation de Pepin, il fit écrire au bas ces mêmes paroles tirées de la pierre antique de Ravenne, en effet voila le premier Domaine que les Papes ont possedé en Italie, & pour faire voir que Pepin n'en avoit donné que le domaine utile & non pas la souveraineté, il ne faut que lire la lettre du Pape Paul successeur d'Estienne, qui se plaint des troubles que luy fait Didier Roy des Lombars successeur d'Astolfe. *Le Roy des Lombards*, dit-il, *passant par les terres du Pentapole que vous avez données à S. Pierre pour le grand soulagement de vôtre ame, a consumé par le fer & par le feu toutes les moiss-*

sons & toutes les choses qui sont utiles à la vie des hommes, & ainsi au grand mépris de vôtre Regne il a desolé les territoires de Spolette & de Benevent qui se sont soûmis à vostre puissance, que Dieu conserve. Etenim, *dit-il*, Longobardorum Rex Pentapolensium per civitates transiens quas beato Petro pro magna animæ vestræ mercede contulistis, ferro & igne omnia sata & universa quæ ad sumptus hominum pertinent consumpsit, sicque Spolentinum & Beneventinum qui se sub vestra à Deo servata potestate contulerunt, ad magnum despectum *regni* vestri desolavit.

Charlemagne maître de Rome comme son pere, en cette mesme qualité de Patrice passa en Italie l'an 774, pour délivrer le Pape Adrien des oppressions de ce même Didier, il l'assiegea dans Pavie, le prit & l'envoya prisonnier en France avec sa femme & sa fille, & s'étant ainsi rendu maître par droit de conquête de tout le Royaume de Lombardie, il fut à Rome, où non seulement il confirma la Donation de son

Pere, mais il y ajoûta le Duché de Spolette, aux mêmes conditions, c'est à dire en donnant le domaine utile & s'en reservant la souveraineté.

Ce fut dans ce premier voyage à Rome qu'il y convoqua un Concile de cent cinquante-trois Evêques ou Abbez, & c'est dans ce Concile que Gratian sur le rapport de Sigebert suppose contre verité que le Pape & les Peres donnerent à Charlemagne le droit de nommer l'Evesque de Rome, puis qu'au contraire suivant le témoignage de Sigonius aprouvé par le sçavant Pere le Cointe, Charlemagne qui avoit ce droit comme Patrice le remit au peuple. *Charles*, dit-il, *par une grande moderation d'ame remit aux Romains le droit d'élire un Pontife, & consentit que l'élection se feroit selon l'ancien usage par le Clergé & le peuple assemblez, pourveu qu'elle se fist sans tumulte & sans brigues. Carolus*, dit il, *eximia animi moderatione usus, Romanis jus legendi Pontificis remisit, atque ut antiqua ratione comitia per Clerum ac populum modo sine tumultu ambituque*

haberentur ultro assensit.

L'an 781 Charlemagne fit un second voyage à Rome où il fit sacrer par Adrien ses deux fils, Pepin Roy d'Italie, & Loüis Roy d'Aquitaine, & donna encor au Pape tout le territoire de Sabine. *Territorium Sabinense integrum.*

L'an 787 il fit un troisiéme voyage à Rome, & ayant vaincu Arigize Duc de Benevent, il donna Capouë au Pape avec plusieurs autres terres de ce Duché.

L'an 796 Adrien mourut & Leon III. luy ayant succedé, le vieil Annaliste de Lauresheim dit que le Pape Leon envoya par ses Nonces les clefs du tombeau de saint Pierre, & l'Etendard de Rome avec plusieurs autres presens, & le pria d'envoyer quelqu'un des Grands de son Royaume pour recevoir du peuple Romain le serment de fidelité & de subjection. *Per Legatos suos Leo claves confessionis sancti Petri, ac vexillum Romanæ urbis cum aliis muneribus Regi misit, rogauitque ut aliquem de optimatibus Romam mitteret qui populum Romanum ad suam*

fidem atque subjectionem per sacramenta firmaret. Ce qui est une preuve manifeste que le Pape reconnoissoit que la souveraineté dans Rome apartenoit à Charlemagne, puis qu'il le prie d'envoyer un des Grands de son Royaume pour recevoir le serment de fidelité & de subjection du peuple Romain. *Fidem atque subjectionem.*

Toutes les équivoques que cherche Bellarmin pour éluder un passage si clair & si net, & pour dire que Leon III. s'adressa à Charlemagne afin qu'il luy fist prêter à luy Pape le serment de fidelité par les Romains, sont des raisonnemens qui n'ont ny fond ny solidité, & que la grammaire seule pourroit confondre; puis que le mot, *suam*, ne peut se raporter qu'à celuy qui envoye le grand Seigneur & non pas à celuy qui le demande; raisonnemens qui sont entieremẽt détruits par Tegan qui dit qu'Estienne IV. successeur de Leon fit prêter par les Romains le serment de fidelité à Loüis le Debonnaire, *qui statim postquam*, dit-il, *pontificatum suscepit, jussit omnem populum Romanum*

fidelitatem cum juramento promittere Ludovico. Dans lequel mot Bellarmin ne peut imaginer d'équivoques.

En l'an 800 sous le Pontificat de ce même Leon III. Charlemagne comblé de victoires & de triomphes ajoûta à tous ses titres glorieux le nom d'Empereur d'Occident qui ne luy donna rien qu'il ne possedât déja, puisque par ses armes il étoit Roy de presque toute l Italie que son épée avoit unie à la Couronne de France par la destruction du thrône des Lombards, & dont dix-neuf ans auparavant il avoit fait couronner Roy Pepin son fils aîné, & qu'en qualité de Patrice & en vertu de ses conquêtes il étoit reconnu dans Rome pour unique Souverain absolu, non seulement par l'autorité de la Justice qu'il y exerçoit, mais par la monnoye qu'on y frappoit à son coin, & dont il reste des monumens dans les cabinets, prerogative qui n'appartient qu'aux veritables Souverains.

Paul Diacre nous en fournit même une preuve fort authentique, parce que dediant le Livre de Pomponius

Feſtus à Charlemagne dans le temps qu'il n'étoit encor que Roy, *Vous trouverez*, luy dit il, *dans ce Livre les noms des ruës, des portes, des montagnes & des tributs* de vôtre ville de Rome. *Civitatis veſtra Romulea viatum, portarum, montium, locorum, tribuumve vocabula diſertè reperietis.* Et il eſt conſtant que lors que cette Epître dedicatoire luy fut adreſſée il n'étoit que Roy & non pas Empereur, puiſqu'elle s'adreſſe *Domino Regi Carolo Regum ſublimiſſimo.* Au Roy Charles le plus grand des Roix. Donc il étoit ſouverain de Rome avant que d'être Empereur.

Les Papes lors de l'élevation de Charlemagne à l'Empire n'avoient donc encor aucune ſouveraineté dans l'Italie, quoy que par ſa liberalité & celle de Pepin ſon pere ils y poſſedaſſent déja le domaine utile d'un tres-ample patrimoine: L'on pourroit même en tirer une preuve du témoignage de deux Autheurs Grecs d'autant plus irreprochables ſur ce fait qu'on ſçait la jalouſie que la proclama-

tifici ac universali Papa & successoribus ejus in perpetuum civitatem Romanam, &c. Moy Loüis, *dit-il*, je donne par cet acte de confirmation à vous saint Pierre Prince des Apôtres, & par vous à vôtre Vicaire le Seigneur Pascal souverain Pontife & Pape universel, & à ses Successeurs à perpetuité, la ville de Rome, &c. Et ensuite *Has omnes supradictas provincias, urbes civitates & oppida atque castella, viculos & territoria, simulque & patrimonia jam dicta Ecclesiæ tuæ, beate Petre Apostole, & per te beato Vicario tuo spirituali Domno Paschali summo Pontifici & universali Papa ejusque successoribus usque in finem sæculi eo modo confirmamus ut in suo detineat jure, principatu, ac ditione*, toutes ces susdites Provinces, Villes, Citez, Bourgs, Châteaux, Villages, & Territoires, & tous ces Patrimoines susdits, j'en assure le don à vôtre Eglise, ô bienheureux saint Pierre Apôtre, & par vous à vôtre bienheureux Vicaire spirituel nôtre Pere le Seigneur Pascal souverain Pontife & Pape univer-

ſel, & à ſes Succeſſeurs juſqu'à la fin des ſiecles, en ſorte qu'ils le poſſedent en droit utile, en titre de Principauté & en Juſtice.

Voila de quelle maniere ce Roy de France Empereur accrut de la ville de Rome & d'un titre de Principauté les Donations de ſes peres, & quoy que les Italiens diſent que ce titre n'eſt qu'une ſimple confirmation de ce qui leur appartenoit déja à cauſe du mot *Confirmamus*, il eſt vray que ce n'eſt qu'une confirmation à l'égard des domaines utiles que ſes predeceſſeurs avoient déja donnez au ſaint Siége; mais c'eſt une Donation nouvelle à l'égard de Rome & du titre de Principauté accordé ſur le reſte.

J'ay dit qu'en donnant au Pape ces Etats en Domaine, Juſtice & Principauté, cet Empereur s'étoit retenu le droit de ſouveraineté directe qui conſiſtoit à faire battre monnoye dans Rome, confirmer l'élection du Pape, envoyer des Commiſſaires pour reformer la Juſtice, & publier des Loix & des Ordonnances, c'eſt ce que porte ex-

pressement ce même titre par ces mots *Salva nostra in omnibus dominatione & illorum ad nostram partem subjectione*, sauf en tout nôtre domination & la sujettion qui nous appartient. Et ce que dit une Constitution qui se trouve dans les Capitulaires de l'Empereur Lothaire, par laquelle il ordonne que les Loix de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire seront observées par tous ses Sujets du Royaume d'Italie & par ceux *de la sainte Eglise*.

Jusques-là que des plaintes ayant été portées à cet Empereur de quelque entreprise faite à Rome sur son autorité. Voicy les mots d'une lettre que le Pape luy écrivit. *Nos si incompetenter aliquid egimus & in subditis justa legis tramitem non Conservavimus vestro ac missorum vestrorum cuncta volumus emendari judicio. Si j'ay fait quelque chose incompetemment, & que je ne me sois pas renfermé dans les voies de la justice que j'ay sur mes sujets, je me soûmets à la correction de vôtre jugement ou de celuy de vos Commissaires.*

Voilà la source veritable des grands

biens que possedent aujourd'huy les Papes, & Loüis le Débonnaire leur ayant accordé la justice dans de certains bornes, & le titre de Principauté dépendante néanmoins de sa Couronne, il leur a été facile dans l'abaissement de la race de Charlemagne, & dans les revolutions de la Monarchie Françoise, & de l'Empire passé en differentes familles, de profiter de ces changemens pour étendre leur puissance & se donner enfin une souveraineté absoluë sur Rome & sur le Patrimoine de saint Pierre, & c'est ainsi qu'ils ont joint peu à peu la Principauté temporelle à l'éminence du Sacerdoce.

Je n'entreray point dans la question de sçavoir si cette puissance temporelle qui a mis le luxe & les richesses & par consequent l'orgüeil & l'ambition dans la Cour Romaine, s'accorde parfaitement avec l'Evangile qui ne prêche que la pauvreté, il suffit que j'aye montré que la pieté Royale de Pepin, de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire envers le saint Siege est digne d'une éternelle loüange, & d'une reconnois-

ſance immortelle de la part des Papes, ſi les Evêques pour ſoûtenir leur dignité poſſedent des biens temporels des Fiefs, des Comtez, des Duchez, & s'il y en a même en Allemagne qui du débris de la Couronne des Enfans de Louis le Débonnaire ont joint le Sceptre à la Houlette, la Couronne à la Mitre, la Souveraineté à l'Epiſcopat, comme les Electeurs & autres Princes Eccleſiaſtiques, pourquoy le premier desEvêques, le ſucceſſeur de ſaint Pierre n'aura-t-il pas le droit de poſſeder des Etats indépendans pour ſoûtenir l'Eminence du Pontificat, & fournir à ſes dépenſes neceſſaires.

Ce n'eſt donc pas ni les richeſſes, ni les domaines, ni la Principauté du Pape qu'il faut blâmer, mais c'eſt l'abus qu'il peut faire de ces biens temporels, en les employant pour de mauvaiſes fins, & c'eſt encor plus la méconnoiſſance de ſon bienfaiteur, lorſque par une ingratitude condamnable il tourne à l'oppreſſion des Roix de France cette puiſſance temporelle dont il leur eſt redevable, & qu'il fait des Ligues & des

Traitez contraires aux interests de leur Couronne.

CHAPITRE VII.

De la qualité Spirituelle du Pape.

L'Autre qualité que possede le Pape, c'est celle de premier Evêque des Chrétiens. Tout le monde conçoit aisément ce qu'est le Pape dans sa qualité de Souverain Temporel, mais il y a bien à dire que tous ne conçoivent également ce qu'il est par cette qualité de successeur de la Chaire de Saint Pierre.

Il y a deux sentimens tout opposez sur ce sujet entre les Catholiques. L'un est celuy des Canonistes Italiens modernes, entre lesquels Bellarmin a écrit avec le plus de Doctrine, mais tout ensemble avec le plus de passion, & l'autre est celuy de Gerson, de la Sorbonne & des Prelats de France.

Les flateurs de Rome qui suivent la premiere opinion pretendent, 1. Que l'Eglise est une pure Monarchie spirituelle, absoluë & indépendante, dont le Pape est le Souverain Monarque. 2. Que le Pape comme Chef de cette Eglise a reçû seul l'autorité des Clefs. 3. Que les Evêques n'ont qu'un pouvoir émané & dépendant du sien, 4. Que le Pape est infaillible. 5. Qu'il a une puissance superieure à celle des Conciles. 6. Qu'il a seul droit de les convoquer & de les confirmer. 7. Que sa puissance s'étend sur le temporel des Princes Chrétiens du moins indirectement suivant la restriction de Bellarmin.

Gerson tient au contraire, & avec luy toute l'Eglise Gallicane, & c'est la Doctrine de la Sorbonne. 1. Que l'Eglise a esté instituée de Jesus-Christ une Monarchie subordonnée aux Loix d'un gouvernement Aristocratique. 2. Que le Pape n'est que le Chef Ministeriel de l'Eglise dont Jesus Christ est le seul Chef Essentiel, & que les clefs ont été données à toute l'Eglise. 3. Que

tous

tous les Evêques ont leur pouvoir immediatement de Jesus-Christ, n'y aïant qu'un seul Episcopat auquel ils participent tous également avec le Pape. 4. Que l'infaillibilité appartient à l'Eglise legitimement assemblée & non au Pape seul. 5. Que le Concile est au dessus du Pape lorsqu'il est œcumenique & legitime. 6. Que les Princes seculiers ont été & sont en droit de convoquer les Conciles, & que les Conciles n'ont pas besoin pour leur validité de la confirmation du Pape. 7. qu'il n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel des Princes Seculiers.

Il est constant que toutes ces veritez ortodoxes étoient avouées par les premiers Papes & par tous les Peres de l'Eglise, comme il se verra dans les preuves de chaque article que je tâcheray de raporter, mais parce qu'il n'y a rien que ne presume de soy une Puissance qu'on égale par flaterie à la Divinité.

Nihil est quod Credere de se
Non possit cum Laudatur Diis equa potestas.

L'encens des Canonistes gagez par les Papes a trouvé des Esprits tout prêts à succer avidement les poisons dont ils ont voulu les corrompre, & ces adulateurs semblables à ce Parasite dont Plaute disoit. *Hic profecto ex stultis insanos facit.* Ce flateur fait d'un fou un insensé, aprés leur avoir insinué leurs fausses maximes, ils ont porté un Gregoire VII. un Boniface VIII. un Jule II. un Gregoire XIV. & un Sixte V. à des abus si temeraires de leur autorité qu'on ne peut lire qu'avec horreur les excés de leurs entreprises.

Voyons donc quelles sont les bornes legitimes de cette pretenduë plenitude de puissance des Papes, ce qu'il peut ou ne peut pas comme Chef de l'Eglise pour porter ensuite un jugement solide sur la conduite que la Cour de Rome a tenuë depuis quelques années contre la France, soit dans le refus des Bulles à plus de quarante Evêques, soit touchant la dispense donnée à un Enfant de dix-sept ans pour l'Archevêché de Cologne, soit pour la privation de la franchise du quartier

de l'Ambaſſadeur de France , ſoit ſur les Excommunications employées à ce ſujet purement temporel , ſoit enfin à l'égard des Ligues faites au préjudice de la Religion Catholique, toutes leſquelles queſtions feront la matiere d'un ſecond Traité, mais dans celuy-cy nous examinerons ſimplement les ſept queſtions qui ſont en débat entre les Canoniſtes Ultramontains & l'Egliſe Gallicane.

CHAPITRE VIII.

Premiere queſtion. Si l'Egliſe eſt une pure Monarchie.

De la Primauté du Pape.

NOus ſommes tous d'accord de la Primauté du ſiege de Rome établie dans la perſonne de S. Pierre ſon premier Evêque, par une infinité de paſſages de l'Ecriture. *Petre amas*

me plus his pasce oves meas. Pierre m'aimes tu plus que ceux-cy, pais mes oüailles. Quand il n'y auroit que ce passage il suffiroit pour convaincre tous les heretiques qui ont voulu attaquer cette Primauté.

Jesus-Christ ayant voulu établir l'ordre de la Hierarchie de son Eglise a institué les Prestres dans ses soixante & douze Disciples, & au dessus des Prestres les Evêques dans ses douze Apôtres. Mais comme dans l'ancienne Loy il y avoit dans la Synagogue un premier Pontife, il a voulu que dans la Loy nouvelle Pierre fût le premier des Apôtres, & il ne choisit ni André qui étoit l'aîné de Pierre, & premier en vocation, ni Jacques si proche parent du Sauveur qu'il en étoit apellé le frere, ni Jean le bien-aimé de ses Disciples, pour enseigner aux hommes que les considerations humaines ne doivent point avoir de part dans le choix de ceux qu'on éleve aux premiers Sacerdoces.

Cette Primauté donnée à S. Pierre entre ses freres, & qui est demeurée

attachée au Siege de Rome, où il fut transferé de celuy d'Antioche, est reconnuë non-seulement de S. Matthieu qui le nomme le premier au Chapitre 4. de son Evangile, mais encor de tous les anciens Peres de l'Eglise, Eusebe, S. Jerôme, S. Irenée, S. Cyprien luy donnent à ce sujet des noms tout particuliers, l'apellant en differens endroits *le Chef, le Primat, le Prelat, le principal & le Prince des Apôtres & de l'Eglise*, Sozomene & Cassiodore le nomment avec la même distinction, & Justinien dans la Loy *Inter Claras* au Code *de Summa Trinitate*, tirée d'une Epître que luy adressa le Pape Jean second, reconnoist clairement cette Primauté de Rome par ces paroles, *Quam esse verè omnium Ecclesiarum Caput & Patrum Regula, & Principum statuta declarant. Que les Canons des Peres & les Edits des Princes déclarent estre veritablement la Teste de toutes les Eglises*, aussi le Concile de Constantinople aprés avoir honoré le Siege de la nouvelle Rome du titre de Patriarcat, & voulant l'élever au plus

haut point de distinction possible ordonne qu'il tiendra le premier rang aprés l'Eglise de l'ancienne Rome.

Cette Primauté de S. Pierre se trouve encor établie dans tout le cours de l'Ecriture, dans laquelle cet Apôtre en toutes occasions prend la parole pour l'Eglise universelle, car soit que Jesus demande à ses Apôtres une profession de foy, soit qu'il leur donne la puissance des Clefs, ou la Charge Pastorale, S. Pierre seul les represente tous, parle pour tous, reçoit pour tous; s'il faut substituer un Apôtre à l'Episcopat du traître Judas, créer des Diacres, traiter les questions de la Loy, c'est Pierre qui prend la parole dans l'assemblée. Sa Primauté est donc incontestable, mais elle n'emporte pas en la personne de S. Pierre & en celle de ses successeurs une Monarchie absoluë sur l'Eglise, & independante de sa puissance. C'est ce que je vais expliquer.

CHAPITRE IX.

Que la Primauté n'opere point la Monarchie.

LE Pontife Romain est le Premier, le Chef, le Pasteur des Oüailles, & qui a reçû la promesse des Clefs ; tout cela dans l'ordre Hierarchique établit un chef à la teste d'un Etat Aristocratique, mais c'est un Chef à la puissance duquel tous ses freres participent, & qui ne peut outrepasser les Loix qui luy sont prescrites par le gouvernement de l'Eglise universelle dont les Canons servent de barriere à cette autorité superieure.

Pour concevoir quelle puissance superieure a le Chef de l'Eglise, il faut remarquer qu'il y a differentes especes de Monarchies ; les unes sont pures & absoluës, dans lesquelles la seule volonté du Prince sert de Loy & de raison ; de sorte que ne rendant com-

pte qu'à soy-même de toutes ses actions il peut abroger toutes sortes de Loix, & en constituer de nouvelles comme bon luy semble. *Ubi quod Principi placuit Legis habet vigorem*; *où tout ce qui plaît au Prince à la force de la Loy*. C'est là la veritable Monarchie dont toute l'essence consiste, comme dit Tacite, à ne rendre raison qu'à un seul, *In quâ non aliter ratio constat quàm si uni Reddatur.*

La seconde sorte qu'on peut apeller Monarchies imparfaites, sont celles dans lesquelles le Monarque est veritablement souverain, mais soûmis à l'observation indispensable de certaines Ordonnances qu'il ne luy est pas permis d'enftaindre & qui ne partent ni de luy ni de ses predecesseurs, mais des Etats ou Diétes qui les ont resoluës, & dans l'execution desquelles neanmoins il agit comme Maître.

La troisiéme espece est de ces Souverains qu'on ne peut presque apeller de ce nom, n'étant que simples chefs d'un grand Corps Aristocratique, dans lequel reside toute la puissance, & que

ces

ces chefs ne peuvent exercer que comme simples executeurs des Loix que la Republique a établies, & dont ils ne sont que les premiers Ministres, tels étoient autrefois avec les Ephores les Roix de Lacedemone, & tels sont encor & dans un pouvoir plus limité les Doges de Venize, le Roy de Pologne peut servir d'exemple de la seconde Espece, & celuy de France pour modéle de la premiere.

Céla posé, il est facile de voir que le Pape est dans l'Eglise, ce qu'est à peu prés le Doge dans la Republique de Venise, avec cette difference que la Republique ne cesse jamais, au lieu que les Conciles qui composent le Corps Aristocratique de l'Eglise ne sont pas toûjours assemblez, & il seroit difficile de trouver dans le monde une puissance Temporelle dont le modéle aproche plus du gouvernement de l'Eglise dont le Pape est le Chef sans Monarchie absoluë, superieur à ses freres qui luy sont égaux en Caractere Essentiel, dépendant du Corps qu'il gouverne, & obligé d'administrer son pou-

voir suivant les Loix inviolables que les Canons luy prescrivent.

Je ne pretens pas néanmoins que l'on prenne pour absolument juste cette comparaison du Pape avec le Doge de la Republique de Venise. Je sçay une infinité de differences Essentielles qui les distinguent, mais je le propose comme une idée la plus approchante entre tous les Etats Temporels, puisque comme la Souveraineté ne reside pas absolument dans la personne du Doge, mais dans le Corps de la Republique dont il est le Chef, aussi la pleine & entiere Autorité Hierarchique reside dans l'Eglise & non pas dans le Pape qui n'en est que le principal administrateur.

En effet l'Usage des Clefs ne s'administre pas par une puissance absoluë, mais selon la regle des Canons qui limitent le pouvoir de ce premier administrateur, *Usus Clavium non mera & absoluta potestate sed secundum Canones Exercendus*, le Canon *de illicitâ*, question 3, y est formel, *Nemo Episcopus*, dit-il, *Excommunicet*

ante quam causa probetur propter quã Ecclesiastici Canones hoc fieri jubent. que *nul Evêque ne prononce d'Excommunication avant que de prouver la raison pour laquelle les Canons l'obligent de la prononcer.* Aussi le Pape Clement qui fut successeur de S. Pierre écrivant à Jacques frere du Seigneur, luy dit, *Ligabit quod oportet ligari, & solvet quod Expedit solvi, tanquam qui ad liquidum Ecclesiæ Regulam noverit. Il lîra ce qui doit estre lié, & delîra ce qui doit estre delié, comme celuy qui connoist parfaitement la regle de l'Eglise,* parceque comme dit S. Augustin, *Spiritus Sanctus habitans in Sanctis per quem quisque Ligatur immeritam nulli ingerit pœnam. Le S. Esprit qui habite dans les Saints, & par qui on est lié, n'impose des peines à qui que ce soit qu'il ne les ait meritées.*

Le Pape nonobstant la Primauté n'est donc pas un Monarque, mais un Chef d'un Corps Aristocratique qui doit se conformer aux Regles de l'Eglise comme luy commande le 33. Canon de ceux qu'on attribuë aux Apô-

tres, & qui quoiqu'ils ne soient pas d'eux veritablement sont neanmoins venerables par leur antiquité. *Episcopos*, dit ce Canon, *uniuscujusque gentis nosse oportet eum qui primus est, existimare Caput, & nihil facere quod sit arduum aut Magni momenti præter illius sententiam, sed nec ille absque omnium Sententia aliquid agat.* *Il faut*, dit-il, *que les Evêques de toutes les Nations reconnoissent celuy qui est le premier, qu'ils le considerent comme le Chef, & ne fassent rien de consequence sans son avis, mais il ne doit pas aussi luy-même rien faire sans l'avis de tous les autres.*

Et quoique l'état Monarchique soit sans doute le plus noble, & le plus aprochant de la Divinité, il est certain que l'Etat Aristocratique paroist le plus conforme à la liberté & à la raison. En effet si nous en croyons la nature & le sentiment d'Aristote dans ses Politiques rien n'est égal aux resolutions du Conseil Aristocratique, Car, dit il, lorsque plusieurs sont ensemble chacun a sa prudence particuliere, &

cet assemblage de plusieurs hommes n'en compose pour ainsi dire qu'un seul qui a la vertu de tous, ce qui fait que le jugement en est meilleur, parceque les uns voyent une chose les autres une autre, & ainsi tout est vû de tous, c'est pourquoy les Roix sages apuyent solidement leur autorité Monarchique par une ombre de gouvernement Aristocratique qu'ils établissent dans leurs Conseils, par l'avis desquels ils arrestent leurs plus importantes resolutions, afin de se conformer au passage de l'Ecriture qui dit : que le salut se trouve dans l'abondance des Conseils. *Ubi multa Consilia ibi salus.*

Il y en a qui ont voulu faire distinction entre l'Etat de l'Eglise & son gouvernement, & dire que l'un est une Monarchie & l'autre une Aristocratie, mais ce sentiment emporte une contradiction manifeste, parce que l'Etat & le gouvernement sont indivisibles, la difference d'un Etat n'étant que dans la difference du gouvernement. Ainsi & l'Etat de l'Eglise & son gouvernement tout n'est qu'une pure &

veritable Aristocratie sous la conduite d'un Chef Ministeriel que Jesus-Christ a étably pour entretenir & pour marquer l'Unité de l'Eglise.

Car il est constant que si Jesus-Christ en laissant une égalité de puissance entre les Evêques, n'en avoit pas étably un auquel comme chef tous les autres seroient unis, cette autorité indépendante & divisée rencontrant une infinité d'esprits differens, auroit fait naître autant de schismes qu'il y auroit eu de Chaires Episcopales. C'est le sentiment de saint Hierôme qui dit dans son premier livre contre Jovinian, que Jesus-Christ en élut un parmy les douze afin que l'établissement d'un chef ôtât l'occasion du schisme, *Propterea*, dit-il, *inter duodecim unus eligitur ut capite constituto schismatis tollatur occasio.* Ainsi Jesus-Christ a étably dans son Eglise un Chef pour tenir quelque chose de l'Etat Monarchique qui est le plus noble de tous les Etats; mais parce que tout homme seul peut aisément se tromper, il a soûmis ce chef au gouvernement Aristocratique de tou-

te l'Eglise legitimement assemblée en son nom, qui seule est infaillible, & qui seule a l'autorité de faire des Canons inviolables selon lesquels l'Usage des Clefs est reglé,

---

CHAPITRE X.

De l'assemblée frequente des Conciles dans la primitive Eglise, & des causes du relâchement sur ce sujet.

C'est par cette raison que dans la Primitive Eglise l'assemblée des Conciles estoit si frequente, & que les Apôtres eux-même n'ont rien determiné sans cette assemblée qui representoit le Corps des Fideles, & c'est aussi sur ce fondement qu'aprés que le Pape dans des Synodes particuliers a condamné des Heresies, l'on a fait confirmer les resolutions de ces Synodes par des Conciles œcumeniques,

le Pape Victor dans un Synode tenu à Rome prononça sur la celebration de la Pasque, & cette question fut encor traittée au Concile de Nice. Liberius & apres luy Damase condamnerent dans des Synodes l'heresie de Macedodonius, & elle fut ensuite condamnée derechef dans le Concile de Constantinople. Celestin dans un Synode tenu à Rome condamna Nestorius, & cette condamnation fut repetée dans le Concile d'Ephese. Felix III. condamna Pierre d'Antioche qui fut encor jugé au cinquiéme Concile de Constantinople.

Je pourois en raporter une infinité d'autres exemples, mais quelques précautions que l'Eglise Universelle ait prises par sa sagesse pour maintenir le bon usage de l'Assemblée frequente des Conciles, l'ambition des Papes qui font tous leurs efforts pour pousser leur autorité à une plenitude de puissance absolument indépendante, l'a peu à peu emporté, & comme ils voudroient que ce pouvoir qu'ils tâchent de rendre arbitraire ne fût point limi-

té par le gouvernement Aristocratique institué de Dieu dans son Eglise par ces termes exprés: *Dic Ecclesiæ*, adressez vous à l'Eglise, *ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo ibi sum.* Je suis où deux ou trois sont assemblez en mon nom. *Et si duo consenserint*, si deux sont dans le même sentiment; ces Papes, dis-je, dans ce desir ont insensiblement aboli cette sainte institution passant des siecles entiers sans en assembler; & lors qu'ils sont forcez de le faire ils employent tous les artifices imaginables pour en prolonger pendant plusieurs années les conclusions, afin d'essayer de les dissoudre sans rien faire, ou de prendre pendant ces longueurs les momens, & les dispositions d'esprits qu'ils voyent favorables à leurs intentions, au lieu que ces premiers grands Conciles œcumeniques que saint Gregoire confessoit reverer comme les saints Evangiles, se terminoient en peu de temps & quelquefois en peu de jours.

C'est sans doute de cet abus que naist tout le desordre de l'Eglise, & les

Princes Chrestiens que leur caractere engage à maintenir la Police Ecclesiastique, & à prêter la main à l'execution des resolutions prises dans les Conciles, puisque comme Constantin le disoit de soy-même, Ils sont établis de Dieu pour être les Evêques au dehors comme les Evêques le sont au dedans. *Vos intrà ego extrà Ecclesiam à Deo Episcopus constitutus sum*, disoit ce grand & pieux Empereur. Ces Princes, dis-je, s'ils sont veritablement touchez du zele de la Religion, devroient nonobstant leurs diferens interêts politiques rendre ce service à l'Eglise Universelle, d'obliger les Papes à concourir à l'assemblée d'un Concile œcumenique, du moins tous les dix ans, comme celuy de Constance l'a si saintement ordonné ; c'est l'unique moyen qu'ils ont de se garentir des entreprises que les Papes forment de temps en temps sur les Puissances Temporelles qu'ils tâchent d'envahir en semant & fomentant des guerres continuelles entre les Princes, & abolissant par ce moyen cette Divine Institution.

CHAPITRE XI.

SECOND POINT.

A qui les Clefs de l'Eglise ont esté données.

POur établir dans l'Eglise cette pretenduë Monarchie absoluë & indépendante du gouvernement Aristocratique, les Canonistes ont flatté les Papes de la seconde erreur que nous avons à examiner, qui est, de suposer que saint Pierre étably par Jesus-Christ le Chef de son Eglise a receu seul & immediatement en cette qualité les Clefs & la puissance de les exercer. Au lieu que nous soûtenons avec Gerson ou plutôt avec toute la Sorbonne, que les Clefs ont été données à l'Eglise dont le Pape n'est que le Chef Ministeriel, qu'ainsi c'est à l'Eglise que ces Clefs apartiennent directement & essentiellement ; mais ministeriellement

à saint Pierre & à ses Successeurs.

Les Canonistes pour fonder cette opinion se servent de trois passages de l'Ecriture sainte. Le premier, *Tu es Pierre & sur cette pierre j'edifieray mon Eglise; Tu es Petrus & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* Le second qui est au même endroit, *Tibi dabo claves regni Cœlorum, & quodcumque solveris erit solutum. Ie te donneray les clefs du Royaume des Cieux : & tout ce que tu délieras sera délié.* Et le troisiéme, *Pierre m'aimes tu plus que ceux-cy, pais mes Brebis. Petre amas me plus his? pasce oves meas.* Et de ces trois passages ils pretendent inferer que saint Pierre a été fait le Fondement & la Teste de l'Eglise Universelle, qu'il a l'absoluë & & souveraine conduite du Troupeau, & que c'est luy seul à qui les Clefs du Ciel ont esté données pour lier & délier avec une parfaite plenitude de puissance.

Mais aprés tant de sçavans & illustres Docteurs qui ont écrit sur ces passages & qui les ont expliquez dans leur

veritable ſens, il ne me ſera pas difficile de répondre aux fauſſes conſequences qu'en veulent tirer les Canoniſtes Italiens : Je ſçay bien qu'il eſt mal-aiſé de dire quelque choſe de nouveau ſur une matiere tant de fois épuiſée, mais ſi je ne peux y rien aporter qui n'ait été veu, j'y donneray du moins l'ordre & l'arrangement, & peut être quelque nouveau jour qui rendra la choſe plus familiere, & principalement y employant la Langue vulgaire dans laquelle ces queſtions n'ont pas été beaucoup traitées, & dans laquelle il eſt bon qu'elles ſoient une fois éclaircies, afin que perſonne ne puiſſe ignorer la creance ortodoxe de l'Egliſe Gallicane ſur ces matieres.

CHAPITRE XII.

Réponſe au Premier Paſſage.

DU premier Paſſage, *tu es Pierre & ſur cette Pierre j'édifieray*

mon Eglise, ils concluent que S. Pierre est le Fondement de l'Edifice & de l'Eglise, que le Fondement est la Teste de l'Edifice, & qu'ainsi S. Pierre est incontestablement seul & unique Chef de l'Eglise, & par consequent Monarque de tout l'Etat Ecclesiastique, & independant de toute autre puissance.

Nous avons une maxime qui dit qu'on ne decidera point d'une Loy sans l'avoir veuë toute entiere. Pour concevoir dans quel Esprit Jesus-Christ a prononcé ces Paroles, il faut examiner ce qui les precede, & ce qui les suit. Jesus-Christ parle à tous ses Disciples, cela est constant, il leur demande à tous & non pas à S. Pierre seul ce qu'ils croyent de luy, *Vos autem quem me esse dicitis; & vous qui dittes vous que je suis.* Comme il auroit été Tumultueux que tous les Apôtres eussent parlé à la fois, l'Eglise qu'ils representoient & qui n'avoit qu'un Esprit & qu'un sentiment, toute cette Eglise, dis-je, representée par ces douze Apôtres répondit par la bouche de S.

Pierre, *Tu es le Christ Fils du Dieu vivant. Tu es Christus Filius Dei vivi.* Voila la premiere & l'essentielle profession de foy à laquelle tout Chrétien est obligé, & sans laquelle il n'est point de Religion, c'est la pierre, c'est la Baze fondamentale du Christianisme. Saint Pierre a fait cette profession publique pour toute l Eglise, puisque c'étoit toute l'Eglise que Jesus interrogeoit, *Vous, qui dittes vous que je suis.* Et sur cette profession de foy, sur ces mots sacrez, *TU ES LE CHRIST*, Jesus répond que sur cette pierre il édifiera son Eglise, quelle est cette pierre, c'est la profession de foy que les Apôtres venoient de faire par la bouche de S. Pierre.

Et il est si vray que Jesus adressoit ces paroles non pas à Pierre seul, mais à toute l'Eglise representée dans ses Apôtres, que dans le même temps il leur défendit à tous de publier cette profession de foy, parceque le temps de la déclarer n'étoit pas encor venu, *præcepit Discipulis ne dicerent quia*

ipse est Christus, Il défendit à ses Disciples de publier qu'il étoit le Christ. Donc tous avoient fait par la bouche de Saint Pierre cette profession de Foy.

Ce n'est pas que cette réponse de S. Pierre qui prit la parole pour toute l'Eglise,& que Jesus-Christ honora particulierement du nom de Pierre pour marquer en sa personne la solidité que la foy de tous les Chrétiens doit avoir, ne soit un témoignage excellent de sa Primauté entre ses freres, mais on ne doit pas en induire que Dieu par ces paroles l'ait étably la seule pierre fondamentale de son Eglise, puisque c'est Jesus-Christ luy même qui est cette seule unique & veritable pierre, le veritable, essentiel, & unique fondement, cette pierre que les pécheurs ont reprouvée & dont Dieu a fait la pierre Angulaire & principale de l'Edifice.

C'est ce que saint Pierre dit luy-même, *Ædificata super lapidem vivum Christum*, *L'Eglise*, dit-il, *est édifiée sur Iesus-Christ qui est la pierre vive*

&

Et saint Paul dans un autre endroit dit la même chose en d'autres termes. *Fundamentum aliud nemo potest ponere præter id quod positum est, quod est Christus Iesus. Nul ne peut mettre à l'Eglise un autre fondement que celuy qui y est mis, & qui est Iesus-Christ.* Ainsi ce Chef des Apôtres tout premier qu'il est entre ses égaux n'est comme le reste de ses freres, que l'une des douze pierres sur lesquelles saint Jean dit dans le vingt-uniéme Chapitre de l'Apocalypse, que les murs de la Hierusalem celeste sont fondez. *Murus civitatis habens fundamenta duodecim, & in ipsis nomina duodecim Apostolorum agni.* Le mur de la cité a douze fondemens, & sur eux sont écrits les noms des douze Apôtres de l'Agneau. Paroles qui justifient clairement que quand Jesus a dit au premier des Apôtres qu'il étoit une pierre, ce n'étoit pas pour luy donner sur ses freres une prerogative d'être à leur exclusion la pierre fondamentale de son Eglise, puisque selon ce témoignage de saint

Jean, tous participent au même honneur.

Dieu même qui sous les voiles de l'ancien Testament a voulu nous donner la figure de tout ce qui est de plus mysterieux dans son Eglise, n'a-t-il pas vivement representé cette participation de ces douze Apôtres, & l'honneur d'être conjointement les fondemens de son Eglise, lors qu'il a fait bâtir l'autel ancien avec les douze Pierres dont parle l'Ecriture.

Il faut donc faire une grande Diference entre la pierre que Christ est apellé, & la pierre qu'est appellé saint Pierre. *Petra quæ dicitur Christus, & petra quæ dicitur Petrus.* Christ est la vraye, unique, & seule pierre Essentielle de l'Eglise, & qui a cette qualité incommunicable, mais Pierre & les autres Apôtres ne sont que les seconds fondemens, *secundaria fundamenta, & ministerialia.* Et par consequent Jesus est le Chef Essentiel de l'Eglise & saint Pierre n'en est que le Chef Ministeriel.

Les Papes ont eux-même reconnu cette verité dans le Canon *Fundamenta*, Extr. de Elect. Et c'est la pure Doctrine de saint Paul, qui dans sa seconde aux Ephesiens dit aux Fideles: *Estis Cives sanctorum, & Domestici Dei superædificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum, ipso summo angulari Lapide Christo Jesu. Vous êtes les Citoyens du Sanctuaire, & les Domestiques de la Maison de Dieu édifiée sur le fondement des Apôtres & des Prophetes, & dont Jesus-Christ est la premiere pierre & la pierre angulaire.*

Saint Hierôme avoit aussi parfaitement penetré cette verité, & que ces paroles dites à saint Pierre se doivent entendre de tous les Apôtres, en sorte que l'on ne peut en tirer d'autre consequence que celle de la Primauté entre ses Egaux. *L'Eglise*, dit-il, *est fondée sur saint Pierre; mais ne voyons-nous pas dans un autre endroit qu'on dit la même chose des autres Apôtres, que tous reçoivent les Clefs du Royaume des Cieux, & que la force & la stabilité de l'Eglise est solidement établie sur*

tous également, cependant Jesus en élit un entre les douze, afin que l'établissement d'un Chef ôte toute occasion de schisme. Super Petrum, dit-il, *fundatur Ecclesia, licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves regni Cœlorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur, Tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.*

Il ne faut donc point selon saint Hierôme apliquer ce mot, *Tu es Petrus*, au seul saint Pierre pour dire qu'il est la seule pierre fondamentale de l'Eglise, puisque Jesus la prononçoit en sa personne à tous les Apôtres, & que tous les Apôtres par la Profession de Foy qu'ils firent unanimement par la bouche de leur Chef furent conjointement établis avec luy les seconds fondemens de l'Eglise posez sur la premiere pierre fondamentale, qui est Jesus-Christ.

CHAPITRE XIII.

Réponse au second Passage.

IL en est de même du second Passage, *Dabo tibi claves*, *Je te donneray les Clefs*, & pour y répondre l'on peut se servir sur ce sujet d'un argument de saint Augustin qui est, que Jesus dit à saint Pierre deux choses, l'une *Tu es Pierre*, *& sur cette pierre j'édifieray mon Eglise*, l'autre, *Je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux.* Or, dit saint Augustin, il faut entendre & expliquer l'un & l'autre de la même maniere, où tous deux conviennent à Pierre seul, ou tous deux à tous les Apôtres. Mais il est constant que ce n'est point à Pierre seul qu'il a donné le pouvoir de lier & de délier, puisqu'en termes précis il l'a donné à tous les Apôtres, donc il n'a point dit à Pierre seul *tu es Pierre & sur cette pierre j'édifieray mon*

Eglise. Si hoc tantùm Petro dictum est, dit saint Augustin, *non hoc facit Ecclesiá, at Ecclesia id facit cum enim excommunicat Ecclesia in Cœlo ligatur excommunicatus.* Si cela n'a été dit qu'à saint Pierre, l'Eglise ne le fait pas, mais l'Eglise le fait, puisque quand l'Eglise excommunie, l'Excommunié est lié dans le Ciel; Donc, conclut-il, puisque ces paroles, *Ce que tu lieras sera lié*, n'étoient point pour S. Pierre seul mais pour tous les Apôtres, ces autres paroles, *tu es Pierre, & sur cette pierre j'édifieray mon Eglise*, sont aussi pour tous les Apôtres & non pas pour Pierre seul.

A ce Raisonnement de saint Augustin je veux ajoûter une remarque importante sur ce second Passage, c'est que Dieu ne dit pas à saint Pierre je te *donne* les Clefs, mais il dit je te *donneray*, ce n'est donc qu'une promesse qu'il fait: or pour voir à qui cette promesse étoit faite il faut voir en faveur de qui Jesus l'a effectuée; tandis que Jesus vivoit il avoit les Clefs dans ses propres mains, il l'a montré lors qu'en

guerissât le Paralitique il luy dit que ses pechez luy étoient remis, l'Eglise alors n'avoit pas besoin qu'elles fussent remises en d'autres mains, c'est pourquoy Jesus ne dit alors à Pierre que ce mot, *Dabo Claves*, mais aprés sa resurrection il effectua cette Promesse & Donna ses Clefs, mais à qui les donna-t-il ? ce ne fut pas à Pierre seul mais à tous les Apôtres, ainsi c'étoit à tous les Apôtres qu'il les avoit promises sous le nom de Pierre, *Je vous envoye*, leur dit-il à tous, *comme mon Pere m'a envoyé, ce que vous lierez sera lié, ce que vous délierez sera délié*, de sorte que c'est à l'Eglise & non pas à Pierre seul que les Clefs ont esté promises & Données. *Toti Ecclesiæ Claves ut per unum exercerentur.*

Car comme Dieu aprés avoir paitry l'homme du limon de la Terre, inspira l'ame dans tout son corps quoy qu'il n'eût souflé que sur sa face, de même quand Jesus-Christ parloit à saint Pierre qu'il avoit choisi pour le Chef Ministeriel de son Eglise, ce qu'il disoit à Pierre il le disoit à toute l'Eglise, & les

graces qu'il répandoit sur ce Chef é-toient communes à tous les Apôtres excepté la Distinction de la Primauté. C'est dans cette pensée que saint Cyprien dit que les Clefs n'ont pas été données à un, mais à l'unité, *Non uni sed unitati.* Et qu'il n'y a qu'un seul sacerdoce divisé à plusieurs. *Unicum esse Sacerdotium in multis divisum non unicum Sacerdotem.* De sorte que chaque Apôtre a eu également droit sur les Clefs données à l'Eglise & non à saint Pierre, *Unitati non uni.*

CHAPITRE XIV.

Réponse au troisiéme Passage.

QUant au Troisiéme Passage, *pasce oves meas*, *pais mes oüailles*, Les Canonistes Ultramontains concluent que par ces mots, Jesus a étably saint Pierre le seul pasteur Universel de ses Oüailles, & qu'il l'a fait le

Dispensateur de tout ce qui concerne la conduite du Troupeau. Ils ajoûtent qu'on ne peut pas appliquer ce Passage aux autres Apôtres, puisqu'il est particulier à S. Pierre, à qui ce pouvoir a été donné pour recompense de ce qu'il avoit pour Jesus-Christ plus d'amour que les autres, Pierre, dit Jesus, m'aimes-tu plus que ceux-cy, pais mes Oüailles, *Petre amas me plus his, pasce oves meas.*

Il n'est pas moins facile de répondre à ce Passage qu'aux deux autres, j'avoüe qu'il établit constamment, comme j'ay déja dit, la Primauté de S. Pierre entre tous les Apôtres, soit que cette Primauté ait été la recompense de son amour, soit par d'autres secrets de la Providence que les hommes ne doivent pas penetrer; toute l'Eglise demeure d'accord que par ces mots S. Pierre a été étably le premier entre les Pasteurs que Jesus-Christ laissa à son Eglise, que toutes les Oüailles du Sauveur doivent reconnoître cet Apôtre & ses Successeurs en cette qualité, mais je dis deux choses, l'une que cette

principale conduite du Troupeau n'en a pas exclu ses Coévêques qui sont également Pasteurs des Oüailles sur lesquelles Jesus-Christ les a aussi établis, ces paroles s'adressant à tous en la personne de Pierre, & l'autre que cette qualité de Premier entre les Pasteurs ne luy donne point sur le Troupeau cet imaginaire Empire Monarchique indépendant de l'Eglise dont le flatent les Canonistes.

Quant au premier point, l'on ne peut pas de preuve plus précise que celle de saint Pierre luy-même dans l'une de ses Epîtres, *Pascite*, dit il, *gregem super quem vos Constituit Dominus*; paissez le Troupeau sur lequel Dieu vous a constituez. Donc S. Pierre reconnoît luy même que les Apôtres ont été constituez par Jesus Christ les Pasteurs de leurs Troupeaux particuliers, & qu'ils sont obligez comme luy de paître leurs Oüailles en les conduisant comme dit le Psalmiste dans les bons pâturages sur le bord des claires Fontaines, & non pas dans les champs de l'erreur où il ne croît que des her-

bes empoisonnées, ni prés des Eaux de malediction qui sont pleines de fange & de bourbe ; ainsi le *Pasce oves meas* est comme les autres passages pour tous les Apôtres que la Primauté de S. Pierre n'exclut pas de la Charge Pastorale, tous les Peres demeurans d'accord, comme je l'ay dit, qu'il n'y a qu'un seul Episcopat auquel tous les Evêques participent également. *Una Ecclesia*, dit encor S. Cyprien, *per totum mundum in multa membra divisa, Episcopatus unus Episcoporum multorum Concordi numerositate Diffusus.* Il n'y a qu'une Eglise divisée par tout le monde en plusieurs membres, & qu'un seul Episcopat répendu dans la multitude unanime de plusieurs Evêques.

Et quant au second point, sçavoir que cette Charge de premier entre les Pasteurs ne donne pas sur le Troupeau un Empire Monarchique absolu, & independant de l'autorité de ce même Troupeau; quand il n'y auroit que cette participation à l'Episcopat qu'ont tous les autres Evêques, ce seroit une preuve suffisante de cette verité, mais il y

en a beaucoup d'autres, qui se trouveront répenduës dans la suite de ce traité. Bellarmin qui ne veut pas en demeurer d'accord s'écrie en cet endroit, & feint de ne pouvoir comprendre de quelle maniere le Troupeau peut être sous la conduite d'un Pasteur, & que le Pasteur n'en soit pas maître absolu, mais qu'il soit au contraire obligé d'en prendre luy même les regles qui limitent son pouvoir & sa conduite.

Je répons à Bellarmin que les Fidelles ne sont pas les Oüailles de saint Pierre mais les Oüailles de Jesus-Christ, *Pais mes Brebis*, non pas tes Brebis, luy dit le Sauveur, *pasce oves meas*, non pas *oves tuas*. C'est Jesus-Christ qui est le veritable Pasteur, le Maître absolu du troupeau qui est à luy. *Ego Pastor bonus animam ponens pro ovibus meis. Je suis le bon Pasteur qui mets mon ame pour le salut de mes oüailles*; mais saint Pierre & les autres Apôtres ne sont que des Pasteurs ministeriels qui font eux même une partie du troupeau, & c'est ce que dit saint Augustin sur le Psalme 86. *Si gregem subditum cogites*

Christus Pastor pastorum, si fabricam cogites Christus fundamentum fundamentorum. Si vous considerez le Troupeau qui luy est soûmis, Christ est le Pasteur des Pasteurs, si vous regardez l'Eglise comme son Edifice, Christ est le fondement des fondemens.

Si donc Jesus est le Pasteur des Pasteurs, les pasteurs sont eux-mêmes les oüailles du Bercail, les Oüailles de Christ sont des Brebis quant à l'humilité, quant à la douceur, quant à l'innocence, mais non pas quant à la bêtise & à la stupidité. Et Jesus-Christ ayant une fois nommé le premier Pasteur Ministeriel, il a donné à son troupeau l'autorité de choisir ses Successeurs, & d'en examiner les capacitez, de sorte que ce Pasteur Ministeriel recevant tout son pouvoir du Troupean qui l'élit comme en ayant de Dieu l'autorité, ce même Troupeau a reçû nō seulement le droit de prescrire à son Pasteur par des Canons inviolables les regles de sa conduite, mais même de luy ôter ce pouvoir, si au lieu de conduire les Oüailles dans les bonnes pâtures, il

les conduit à la boucherie, ou dans les herbages venimeux. Ainsi Bellarmin ne doit pas s'étoner que la charge de Premier Pasteur Ministeriel n'emporte pas un Empire absolu & indépendant sur le Troupeau.

CHAPITRE XV.

TROISIE'ME POINT.

Que les Evêques ont leur puissance immediatement de Iesus-Christ.

CE que j'ay dit sur la seconde Question que je viens d'expliqver pouvoit suffire pour la Decision de la Troisiéme, qui est de sçavoir si les Evêques ont immediatement leur puissance de Iesus-Christ, ou si elle émane du Siége Romain. Le témoignage que j'ay raporté de saint Pierre est si formel que les flateurs du Pape ne peuvent y trou-

ver de réponse qui ait la moindre solidité, *Paissez le Troupeau sur lequel Dieu vous a constituez*, dit ce Prince des Apôtres aux Evêques ses freres, si c'est Dieu qui les a constituez sur leurs Troupeaux c'est donc de Dieu qu'ils tiennent leur autorité, & puisque comme dit saint Cyprien, il n'y a qu'un seul Episcopat diffus dans toute l'Eglise, & dont chaque Evêque possede solidairement sa part, de même qu'il n'y a qu'une même lumiere du Soleil épenduë par tout le monde, que chaque homme possede toute entiere, de quel front les Canonistes osent-ils renfermer toute cette puissance Episcopale dans la seule personne du Pape, duquel ils veulent que les autres découlent comme les ruisseaux coulent de leurs sources.

J'ay montré que les deux Clefs dont l'une donne la puissance de lier & l'autre celle de délier, l'une de fermer & l'autre d'ouvrir la porte du Ciel ne furent que promises à l'Eglise en la personne de saint Pierre lorsque Jesus luy dit, *Dabo tibi Claves Regni Cœlorum*,

je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux, mais que quand il s'aquita de cette promesse & les donna aprés sa resurrection, ce fut également à tous ses Apôtres avec pouvoir de remettre ou retenir les pechez, & promit de ratifier dans le Ciel ce qu'ils délieroient ministeriellemet sur la Terre en qualité de ses Vicaires. *Ratum habiturum in Cœlo quod solverint ministerialiter in terra ut sui Vicarij.*

Tous les Apôtres furent donc également constituez de Dieu les Vicaires de Jesus-Christ, & cette qualité leur étoit commune avec saint Pierre, quoy que saint Pierre par la prerogative de sa Primauté soit aujourdh'uy vulgairement nommé ainsi que ses Successeurs le Vicaire de Jesus-Christ. Et c'est aussi pour cette raison que dans l'Epître qu'on attribuë à saint Iacques, les Evêques sont également apellez les Clefs de l'Eglise, parce que Iesus-Christ est la Porte du Ciel, & que ces premiers Ministres sont les Clefs avec lesquelles on arrive à cette Porte.

Le Don du saint Esprit qui fut fait également à tous les Apôtres pour l'execution de leur ministere, montre clairement que c'est de Dieu seul qu'ils tiennent cette puissance Episcopale & non pas du saint Siége, puisque Dieu ne donna pas à saint Pierre seul son Esprit saint pour le communiquer à ses Freres, mais que luy-même il le répendit également sur tous ses Apôtres en leur disant, *Recevez le S. Esprit. Accipite Spiritum sanctum.*

Mais en quoy, je vous prie, consiste precisément & essentiellement l'Episcopat? c'est sans doute dans la Mission Apostolique pour aller par toute la Terre annoncer l'Evangile. Iesus est le grand & seul Evêque universel, parce qu'il a esté seul envoyé de Dieu son Pere pour executer le grand œuvre de la Redemption, il n'entre point en partage de cette Mission avec qui que ce soit, il est le vray Melchisedech dont le Sacerdoce est Eternel, *Tu es Sacerdos in æternum secundùm ordinem Melchisedech.* Mais quant à la seconde Mission Apostolique pour prê-

cher la foy du Sauveur,& l'accompliſſement de ce myſtere de la Redemption, les Apôtres l'ont tous également receuë de luy. *Je vous envoye comme mon Pere m'a envoyé, allez, prêchez; Ecce ego mitto vos ſicut miſit me Pater euntes prædicate.* C'eſt la l'inſtitution eſſentielle de l'Epiſcopat, qui leur impoſe une neceſſité de prêcher & d'annoncer l'Evangile au Troupeau qui leur eſt confié, Ieſus-Chriſt n'a pas dit à Pierre Je t'envoye pour eſtre le canal de la Miſſion de tes Freres, mais il leur a directement & immediatement donné à tous également le nom & le caractere de ſes Envoyez comme il l'avoit receu luy-même de ſon Pere eternel, pour porter la Foy à toutes les Nations du monde par la predication de l'Evangile.

Si outre cela on regarde l'Egliſe comme un Edifice dont Jeſus-Chriſt eſt le grand Architecte, comme il eſt appellé par ſaint Paul *Sapiens Architectus*, & comme Salomon dit que la Sageſſe increée, qui n'eſt autre choſe que le verbe Eternel, s'eſt bâti une

maison. Tous les Fideles sont la maison de Dieu, *Dei ædificatio estis*, dit saint Paul, vous estes l'Edification de Dieu. Jesus-Christ est le premier fondement, c'est la premiere & grande pierre qui porte, & sur laquelle est appuyé tout l'Edifice, *fundamentum aliud nemo potest ponere*, qui que ce soit ne peut poser un autre fondement. Sur cette grande & solide pierre inébranlable sont posées les douze pierres du second fondement de cet Edifice Divin, suivant le témoignage de saint Jean dans son Apocalypse que j'ay déja rapporté; de sorte que Dieu ayant également posé ces douze fondemens sous les murs de la sainte Jerusalem, leurs Successeurs tiennent également, directement, & immediatement de Jesus-Christ, ce Ministere éminent de l'Episcopat, & non pas de saint Pierre ni du Siege de Rome.

Aussi Dieu a-t-il également promis à ses douze Apôtres qu'ils seroient au dernier jour assis chacun sur un Tribunal pour juger avec luy les douze Tributs de Jacob, sans qu'il ait

Coévêques, *fratres & Coepiscopi*, ainsi cette égalité d'Episcopat & de Sacerdoce étant entre le Pape & les Evêques, c'est de la grace immediate de Jesus-Christ, & non pas de la grace du Siege de Rome qu'ils tiennent la part à laquelle ils sont appellez à l'Episcopat.

CHAPITRE XVI.

Des Bulles que les Evêques prennent à Rome.

L'Usage de confirmer par Bulles la nomination ou l'élection des Evêques qu'un droit Humain & positif a introduit par Tolerance, ou donné par Concordat, & qui ne doit passer proprement que pour une reconnoissance pieuse de l'union dans laquelle toute l'Eglise doit estre avec son Chef Ministeriel, cet Usage, dis-je, qui n'est fondé ni sur l'Ecriture ni sur la Doctrine des Peres, ni sur celle des anciens

& legitimes Conciles, peut-il alterer cette Miſſion immediate que tous les Evêques tiennent de Jeſus-Chriſt ſeul, & de l'élection du peuple, ſoit que ce peuple s'explique par ſa propre bouche, ou par celle de ſon Roy qui a tous les droits du peuple réünis en ſa perſonne, & dont par conſequent la Nomination à toute la force de l'élection la plus Canonique, & la plus univerſelle.

Car ſi les ſuffrages de tout le peuple ont pû pour les inconveniens qui en arrivoient eſtre legitimement réduits aux ſuffrages du ſeul Clergé, & enſuite des ſuffrages de tout le Clergé à ceux d'un ſeul Chapitre qui n'a point naturellement en ſoy le Caractere repreſentatif de tout le peuple, pourquoi les ſuffrages de ce Corps particulier qui n'a point ce Droit univerſel ne pourront ils pas eſtre legitimement reduits à la ſeule Nomination du Roy, aydé de ſon Conſeil de Conſcience, pour éviter les Schiſmes, les Cabales, & les Simonies preſqu'inevitables dans les Elections ; Le Roy ne repreſente-

t-il pas seul tout son Peuple, & n'en a-t-il pas tous les droits réünis en sa personne.

Les Roix de France n'avoient donc pas besoin du Concordat fait avec Leon X. pour établir par l'abolissement de la Pragmatique Sanction, le Droit de leur Nomination. Ils n'avoient besoin que du consentement du peuple, pour donner à cette Nomination la plenitude de la force de l'Election Canonique, les Roix de la premiere & seconde Race n'ont-ils pas souvent nommé de plein droit aux Evêchez, & n'en avons nous pas quantité d'exem ples dans nos Histoires; & comme l'élection qui se faisoit dans les siecles anciens n'avoit pas besoin d'estre confirméeni autorisée par Bulles, un Evêque n'aïant besoin que d'être Elu ou Nommé pour estre consacré, & la consecration luy donnant cette mission Apostolique qu'il reçoit directement de Jesus-Christ, par le ministere de celuy qui le consacre.

Tous ces grands & saints Evêques Ortodoxes qui ont assisté aux premiers Conciles œcumeniques qui sont reverez

verez par saint Gregoire comme les Evangiles, tous ces Evêques, dis-je, n'étoient-ils pas veritablement Evêques, & ceux qui sous les premieres Races de nos Roix ont assisté à ces fameux Conciles Nationaux, receus & approuvez par les Conciles œcumeniques, tous ces Prelats, dis-je, n'avoient-ils pas le parfait Caractere, d'Evêques. Cependant nous montrera-t-on qu'un seul ni des uns ni des autres ait eu des Bulles de Rome, ne voyons nous pas au contraire qu'aussitôt qu'ils étoient élus par le peuple de l'agrément du Prince, ou directement choisis par le Prince même du consentement du Peuple ils étoient en même temps consacrez. Mille passages dans les Histoires nous prouvent ces veritez, ainsi nulle necessité aux Evêques de prendre des Bulles de Rome, sinon pour satisfaire aux établissemens Humains, de certaines Loix dont l'execution dépend de la volonté de ceux qui les ont faites, & qui peuvent ou les suspendre ou les revoquer quand ils le jugent à propos, ou que l'une des

parties ne satisfait pas aux obligations qu'elle a contractées.

Je dis cecy au sujet du *Concordat* fait en l'année 1516. entre Leon X. & le Roy François Premier, & qui est un Contrat Synallagmatique purement Humain, auquel le Pape ne satisfaisant pas de sa part, par le refus des Bulles qu'il doit aux Evêques nommez par le Roy, la France est de sa part déchargée de l'entretenir au surplus. Mais ces Bulles, dont la necessité n'a pour fondement que ce Contrat, ne diminuent rien de l'Essence & de la Dignité de l'Episcopat dans les Evêques, & ne rendent pas leur pouvoir émané du Saint Siege, puisque même l'on peut considerer ces Bulles comme une simple expression exterieure de l'union qu'ils doivent tous entretenir avec le Chef de l'Eglise.

Et si l'on examine la source de cette autorité que les Papes se sont donnée d'obliger les Evêques à prendre leurs investitures du Saint Siege, on verra que d'abord on engagea les Evêques à faire avant leur Consecration une pro-

feſſion de Foy entre les mains du Pape comme Chef de l'Egliſe, dont l'acte ſe mettoit *In Tabularium Pontificium*, dans le Threſor des Chartres du Pontife. & ſur laquelle profeſſion de Foy le Pape Donnoit un Acte d'atteſtation, comme cet Evêque élu étoit dans la créance ortodoxe.

Nous voyons que dés le temps de Juſtinien cet uſage étoit étably, puis qu'un Felix Evêque de Ravenne fut puni pour n'avoir pas voulu faire cette ſoûmiſſion; *Moris jam tum erat*, dit Aripert, *Ut Epiſcopi antequam Conſecrarentur rationem fidei atque obſequii ſui ederent, Eumque in Pontificium Tabularium referrent quod Cautiones in ſcrinio facere illi dicebant. La Couſtume*, dit-il, *étoit dés lors établie que les Evêques avant que d'eſtre conſacrez donnoient une profeſſion de leur foy & un acte de ſoûmiſſion, qui étoit mis dans les Tablettes Pontificales, ce qu'ils appelloient donner caution dans la Caſſette*; & il y a de l'apparence que cette Céremonie fut établie durant l'Arianiſme, lors qu'on

dressa les formulaires que les Prelats devoient signer ; de sorte que sur cette profession de foy les attestations étant données par les Papes aux Evêques élus on procedoit à leur consecration, mais enfin comme l'on ne pense qu'à toûjours étendre insensiblement sa puissance, les Papes ont peu à peu changé cette simple attestation de foy en investitures, & ont obligé les Evêques de prendre des Bulles du Saint Siege comme s'ils tenoient du Pape leur Episcopat, & cette mission Apostolique qu'ils ne tiennent que de Jesus-Christ.

CHAPITRE XVII.

Que les anciens Papes ont refusé le Titre d'Evesques universels.

CE que je dis n'est point pour diminuer les profonds respects qui sont dûs au siege de Rome, toute l'Eglise unie

en ce Chef est persuadée que rien n'est si utile pour entretenir cette parfaite union que la reconnoissance sincere de sa Primauté, d'où vient que les Heretiques se sont toûjours fait un Capital de l'attaquer, dans l'esperance qu'ôtant le Chef, la Division se mettroit dans les Membres & qu'il leur seroit aisé d'en profiter ; je sçay que dés-le temps de Tertulien qui vivoit au second siecle, l'Evêque de Rome étoit par luy nommé, P*ontifex Maximus*, *Episcopus Episcoporum*, Tres-grand Pontife, & Evêque des Evêques ; aussi les François ont ils pour ce Siege toute la veneration qui luy est legitimement duë, mais ils sçavent qu'elles sont les bornes de cette Primauté, ils sçavent que le troisiéme Concile de Cartage défend qu'il ne soit nommé, *Princeps Sacerdotum vel summus Sacerdos*, Prince des Prestres ou Souverain Prestre. Que S. Gregoire parlant de ces Titres vains dont on le vouloit flater dit ces mots. *Nullus unquam hoc singularitatis vocabulum assumpsit, ne dum privatum daretur uni, debito honore Sacerdo-*

tes privarentur universi ; nul n'a jamais pris ce titre singulier, de crainte que donnant à l'un quelque chose de particulier, le reste des Prestres ne fût privé de l'honneur qui leur est deub.

Le Pape Leon luy-mesme refusa le titre d'Evesque universel dans l'apprehension de diminuer le nom de ses freres, *ne videretur fratrum suorum nomen imminuere*, parceque, ajoûte-t il, l'Eglise Romaine n'est pas l'Eglise universelle. *Romana Ecclesia non est universalis, sed universalis Ecclesiæ præcipua.*

Et nos Roix n'ont-ils pas toûjours été dans ce sentiment, puisque Charlemagne le plus pieux & le plus liberal envers le saint Siege défend dans son Capitulaire. *Ne appelletur* Princeps *Sacerdotum, aut summus Sacerdos, aut aliquid ejusmodi sed tantum primæ sedis Episcopus. Qu'on ne l'appelle point*, dit-il, *ni Prince des Prestres, ni Souverain Prestre, ni autre chose de cette nature, mais seulement l'Evêque du premier Siege.*

Il est vray que l'ambition des Papes

soûtenuë de la Souveraineté Temporelle qui a été attachée à leur Episcopat, ayant enfin monté à l'excés par la flatterie des Canonistes Italiens. Ils ont pris cette qualité *d'Evêques universels* refusée par leurs predecesseurs, qualité qu'on peut neanmoins tolerer si par ce mot on entend simplement que ce Siege a une preéminence de Primauté sur toutes les Eglises particulieres, mais on doit absolument l'empêcher, si par ce mot ils pretendent la Monarchie de l'Episcopat universel, puisque tous les Evêques y ont part également,& ne le tiennent pas moins immediatement de Dieu que l'Evêque de Rome ; *Hoc erant utique Cæteri Apostoli quod fuit & Petrus*, dit S. Cyprien, *pari Consortio præditi & honoris & Dignitatis. Les autres Apôtres*, dit-il, *étoient ce que fut S. Pierre, & étoient avec luy associez à un pareil honneur & à une pareille dignité*, ainsi nous devons rejetter cette opinion des Canonistes qui veulent que la Mission des Evêques soit émanée du Pape, & qui l'établissent comme le Canal par

lequel il fait couler sur eux cette grace divine qui les constituë les Vicaires immediats du Sauveur chacun dans l'étenduë de leur Diocese.

CHAPITRE XVIII.

QUATRIE'ME POINT.

Que l'infaillibilité appartient à l'Eglise & non au Pape.

POur donner quelque fondement à cette Monarchie Spirituelle absoluë du Pape, & soûtenir son autorité indépendante, les Canonistes Italiens luy attribuent l'infaillibilité que les Ortodoxes soûtiennent par des raisons invincibles n'appartenir qu'à l'Eglise, c'est la quatriéme erreur des Ultramontains qu'il faut examiner.

Pour en parler juste il faut bien distinguer la personne singuliere du Pape d'avec

d'avec le Saint Siege: car nous ne doutons pas que tandis que l'Eglise n'est pas assemblée en Concile Oecuménique, comme elle ne peut pas l'estre toûjours, le Pape ou plutôt le Saint Siége, prononçant alors, comme l'on dit, *ex Cathedra*, & representant en ce cas l'Eglise, ses déterminations ne soient infaillibles sur le fait de la Foy, sans que néanmoins de pareilles decisions puissent passer pour Canons, parce qu'il n'appartient qu'au seul Concile Oecuménique d'en faire: mais en ce cas c'est l'Eglise qui parle, & non pas le Pape, & qui ne donne qu'une décision provisoire jusqu'à ce qu'elle reçoive sa pleine & entiere authorité dans un Concile general. *Canonum enim executio & interpretatio non durante Concilio, à Pontifice ut Capite Ecclesiæ & Legum Custode, & Romanæ Ecclesiæ Concilio petitur. L'execution & l'interpretation des Canons appartient au Pape comme Chef de l'Eglise & Conservateur de ses Loix, & au Concile de l'Eglise Romaine, tandis qu'il n'y a point de Con-*

cile General. Mais quand le Pape parle seul, & qu'il agit comme nous disons, *motu proprio*, par son propre mouvement, ou d'autre maniere, en sa seule qualité de Pape & comme Evêque de Rome, égal en Sacerdoce à tous ses Coévêques; il est homme comme eux, *ex hominibus assumptus, circumdatus infirmitate, potestque & fallere & falli*: il est homme infirme qui peut tromper & estre trompé.

Quand Jesus-Christ eut par ses prédications donné à ses Disciples toutes les instructions suffisantes pour établir la Foy, quand il en eut scellé les veritez par le sceau de son sang, vérifié toutes ses promesses par sa Resurrection, & donné à ses Apôtres leur Mission pour porter l'Evangile par toutes les parties du monde; cela ne suffisoit pas pour la perpetuité & l'immuabilité de la Créance Ortodoxe jusqu'à la consommation des siecles, s'il n'eût laissé aprés luy son Esprit de verité & d'infaillibilité pour decider toutes les fausses interprétations que la malice de Sathan devoit inspirer aux Esprits or-

gueilleux & remuans. Il avoit prédit à ſes Apôtres qu'il s'éléveroit de faux Docteurs qui abuzeroient de ce glaive de la parole qui tranche des deux côtez, & que ſaint Jean dans l'Apocalypſe fait ſortir de la bouche du Vieillard. Il avoit préveu que ces faux Prophetes donnant un ſens corrompu aux termes de l'Ecriture, qui pouvoient paroître équivoques ou ſuſceptibles de deux ſens, ſéduiroient les Fideles & ſémeroient l'yvraye parmi le bon blé. Dans la prévision de ces ſcandales qui devoient neceſſairement arriver, & de la foibleſſe de l'Eſprit humain, il n'auroit pas ſatisfait, ſi je l'oſe ainſi dire, ny à ſa profonde ſageſſe ny à ſon amour immenſe, ſi pour ſoûtenir le vaiſſeau dans ces tempêtes, & le garantir du naufrage, il n'avoit pas ſubſtitué à ſa preſence viſible dont il privoit ſon Egliſe la preſence inviſible du Saint-Eſprit, de cet Eſprit qu'il nomme luy-même l'Eſprit de vérité, & qui ſelon ſes promeſſes doit eſtre inviſiblement preſent à cette Egliſe juſqu'à la fin des ſiecles.

Nous croyons donc pour article de Foy inviolable, que Jesus-Christ a laissé réellement aprés soy cet Esprit d'eternelle verité, qui est l'Esprit d'infaillibilité qui preside à toutes les décisions des difficultez qui naissent sur l'interpretation des articles de Foy, cet Esprit qui dans l'ancienne Loy a parlé par les Prophetes, cet Esprit que nôtre Symbole joint immédiatement avec la sainte Eglise Catholique. ***Credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam.*** Je croy au Saint-Esprit, à la sainte Eglise Catholique : pour montrer que rien n'en peut diviser l'inséparable union.

Voyons donc à qui Jesus-Christ a laissé cet Esprit de verité & d'infaillibilité ; si c'est au Pape, ou si c'est à l'Eglise.

Si le Pape comme successeur de saint Pierre avoit l'infaillibilité par prérogative sur les autres Evêques ses fréres, il faudroit que Jesus-Christ eût donné à saint Pierre cet Esprit à l'exclusion des autres Apôtres. Or il est certain qu'il n'a ny promis ny donné cet Es-

prit de verité à saint Pierre en particulier, mais à tous les Apôtres en general, c'est-à-dire à toute l'Eglise. Car quand il a promis ce Divin Paraclet, voicy les paroles dont il s'est servy: *Rogabo Patrem, & alium Paracletum dabit vobis Spiritum veritatis, ut maneat vobiscum in æternum. Je prieray mon Pere, & il vous donnera un autre Paraclet, l'Esprit de verité, qui demeurera avec vous jusqu'à la consommation des siecles.* Il dit; *vous donnera*, à vous tous qui composez le Corps de mon Eglise; & non-pas, à toy, Pierre en particulier, *vobis, non tibi*: & ce Paraclet sera l'Esprit de verité, *Paracletum Spiritum veritatis*, qui demeurera eternellement *avec vous, vobiscum*: non-pas avec toy, Pierre; mais avec tous les Apôtres qui composent ensemble toute l'Eglise.

Voilà donc la promesse de l'Esprit de verité & d'infaillibilité qui est faite non-pas à Pierre seul, mais à tous les Apôtres: & quand Jesus-Christ a effectué cette promesse & donné son Esprit saint, il n'a pas dit à son premier

Apôtre : Pierre, reçoy le Saint-Eſprit, cet Eſprit de verité que j'ay promis ; mais c'eſt à tous ſes Apôtres enſemble qu'il a parlé ; c'eſt ſur toute ſon Egliſe qu'il a répendu ce don precieux : *Accipite Spiritum ſanctum*, Recevez le Saint-Eſprit.

Mais il faut bien prendre garde que quand Jeſus-Chriſt a donné cet Eſprit de verité à ſes Apôtres, ce n'a pas eſté pour eſtre les dépoſitaires de cette verité infaillible chacun en particulier : car de là il s'enſuivroit que tous les Evêques qui tous ſont ſucceſſeurs des Apôtres, ſeroient infaillibles : mais ç'a eſté à l'Egliſe repreſentée par tous les Apôtres, *univerſitati, non univerſis* : il ne l'a pas donné à Tous, mais au Tout compoſé de Tous.

En effet, pour montrer que Jeſus-Chriſt ne donnoit pas cet Eſprit de verité pour eſtre poſſedé ſingulierement de chacun en particulier quant au Don de l'Infaillibilité, mais qu'il l'a attribué à l'Egliſe compoſée de pluſieurs, nous avons un paſſage merveilleux & tres-myſterieux ; C'eſt quand il dit ces

mots: *Lors que vous ſerez deux ou trois enſemble aſſemblez en mon nom, je ſeray au milieu de vous.* Ces paroles ſont tres-remarquables, & renferment un admirable myſtere.

Il n'y a point de Chreſtien qui ne comprenne que quand Jeſus dit, Je ſeray au milieu de vous, ce ne ſoit à dire : Le Saint-Eſprit, cet Eſprit de verité que je vous ay promis & donné, ſera au milieu de vous. Mais pourquoy s'eſt-il ſervi du nombre de Deux ou Trois ? Eſt-ce à dire que deux ou trois perſonnes enſemble décideront avec l'Eſprit d'Infaillibilité un point de Foy, & que leur Déciſion ſera toûjours infaillible ? Nullement. Mais Jeſus-Chriſt a employé ces deux nombres pour comprendre la pluralite indéfinie, & pour donner une excluſion formelle au Singulier.

Car comme il n'y a point de langue qui decline par plus de nombres que par le Singulier, le Duel & le Pluriel, comme font la Langue Hébraïque & la Grecque, Jeſus-Chriſt s'eſt ſervy de cette double expreſſion de Deux & de

Trois, pour dire que le Singulier est absolument exclus de l'infaillibilité, par la regle que l'expression de l'un est l'exclusion de l'autre, *expressio unius est exclusio alterius*. Suivant donc la Décision inviolable de ces paroles sacrées, le Saint-Esprit quant à l'infaillibilité ne se trouve jamais avec le Singulier; mais il se trouve quand plusieurs sont assemblez au nom du Seigneur; Et cette assemblée en son nom qu'est-ce autre chose que l'Eglise?

Tout Singulier estant donc par ces paroles exclus formellement de posseder l'Esprit d'infaillibilité, qui n'est donné qu'à l'Eglise representée par le nombre pluriel, c'est une conséquence sans replique que saint Pierre n'a point eu en son particulier, ny par conséquent les Papes ses Successeurs, cet Esprit d'infaillibilité; mais que l'Eglise dont saint Pierre estoit le Membre principal, puisqu'il en estoit le Chef, l'a receu, l'a possédé, la possede, & la possédera jusqu'à la fin des siecles.

CHAPITRE XIX.

Témoignages de saint Paul & des Peres de l'Eglise.

SI saint Pierre eût possedé seul l'Esprit d'infaillibilité, saint Paul, ce vaze d'élection, cet Organe sacré du Saint-Esprit, ce miracle de la Grace, luy auroit-il résisté en plein Concile ? & auroit-il dit qu'il le reprit parce qu'il estoit reprehensible ?

Saint Gregoire n'a-t il pas reconnu l'infaillibilité de l'Eglise, lorsque parlant des quatre premiers Conciles Oecuméniques, il proteste qu'il a pour eux autant de veneration que pour la sainte Ecriture elle-même ?

Saint Augustin ne dit-il pas qu'il ne croiroit pas à l'Evangile, si l'Eglise ne luy en garantissoit pas la verité, suivant les paroles de saint Paul, par qui elle est appellée *Columna & firmamentum veritatis*, la colomne & la baze de la verité ?

Saint Jerôme qui marque de si profonds respects pour le Chef de l'Eglise, n'a-t-il pas fait une merveilleuse distinction entre le Pape & le Saint Siege, lorsque dans son Epistre 57. à Damase, il luy dit ces paroles : *Ego nullum primum nisi Christum sequens Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri communione consocior.* Ne suivant, dit-il, d'autre guide que Jesus-Christ, je m'associe de communion avec vôtre Beatitude, je veux dire avec la Chaire de saint Pierre. Ce n'est donc pas avec la personne de Damase, ce n'est pas avec le Pape qu'il s'associe de communion, mais c'est avec la Chaire de saint Pierre qui represente l'Eglise: *Non Papæ, sed Cathedræ Petri consortium petit.*

L'Histoire Ecclesiastique ne nous fait-elle pas voir aussi que si saint Pierre a esté reprehensible, & repris par saint Paul, ses Successeurs n'ont pas esté infaillibles. Marcellin a eu la foiblesse de donner de l'encens aux idoles : on le vit l'encensoir à la main parfumer l'Autel des faux-Dieux du

Paganiſme : & le Concile de Sinueſſe en ayant inſtruit contre luy le procés, reçeut la Dépoſition de ſoixante & douze témoins. Liberius fut ſuſpect d'Arianiſme. Anaſtaſe II. favoriſa ouvertement l'erreur de Neſtorius. Honorius crut une ſeule volonté dans Jeſus-Chriſt. Gregoire III. declara qu'il eſtoit permis de prendre une autre femme, lorſque celle qu'on avoit eſtoit devenuë par infirmité inhabile au but du mariage. Eſtienne VI. cenſura Formoſe, Jean IX. cenſura Eſtienne, & fut à ſon tour cenſuré par Sergius.

Je ne veux point m'étendre davantage ny m'expliquer plus particulierement ſur les erreurs dans leſquelles ſont tombez pluſieurs Papes. J'aime mieux imiter Sem & Japhet, & les couvrir du manteau du ſilence, que de reveler à mes freres une turpitude qui ne peut cauſer qu'une extréme douleur dans le cœur d'un veritable Chrétien. Les Hiſtoriens qui ont écrit leurs Vies, & pluſieurs Autheurs qui ont fait profeſſion de ne les point épargner

en ont trop dit, & j'y renvoye le Lecteur; il me suffit de dire que Boniface VIII. ayant donné son extravagante Decretale, *Unam Sanctam*, remplie d'Erreurs, Clement V. l'a infirmée & que le Concile de Pise a condamné comme Heretiques Gregoire XII. & Benoist XIII.

CHAPITRE XX.

Réponses aux Passages qu'alleguent les Ultramontains pour soûtenir l'infaillibilité du Pape.

LEs flatteurs du Pape apportent pour appuyer leur erreur le Passage de S. Luc, dont ils abusent par une tres mauvaise application, *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua, & tu aliquando conversus Confirma fratres tuos; Pierre, j'ay prié pour toy afin que ta foy ne manque point, & quand un jour tu seras converty Confirme*

tes freres. Et de ces paroles ils pretendent conclure que la Foy de Pierre & de ses Successeurs ne pouvant manquer, & qu'étant preposé pour confirmer ses freres, il est infaillible dans ses jugemens ; mais deux réponses confondent la fausse application qu'ils en font pour en tirer la consequence de cette infaillibilité.

L'une que ces paroles n'ont raport qu'au scandale que les Apôtres alloient souffrir pendant la passion du Sauveur. *Voicy Sathan,* leur dit Jesus, *Voicy Sathan qui vous cherche pour vous cribler tous comme du blé* ; cette pensée est toute Divine. La persecution ou la tentation est le Crible qui est entre les mains du Démon, c'est ce Crible que Dieu luy donna pour Cribler Job lors qu'il luy dit : *Ecce in manu tua est,* je te le livre entre tes mains, *verumtamen animam illius serva,* mais que son ame soit préservée, le Démon tient donc entre ses mains le Crible de la tentation, les Foibles & les Pusillanimes signifiez par les pailles & par le faux grain tombent à travers des trous

par les secousses du Diable, c'est à dire qu'ils succombent par l'ébranlement de la Tentation, mais le bon grain resiste à tous les mouvemens du Crible & demeure ferme sans tomber, pour estre ensuite mis pur & net dans le grenier du grand & du bon œconôme.

Quel étoit ce Crible avec lequel Jesus dit à ses Apôtres que Sathan étoit prest de les Cribler, c'étoit le scandale de la Passion de leur Maître. *Omnes in me scandalum patiemini in hac nocte, Vous souffrirez tous scandale pour moy pendant cette nuit*, au premier coup de Crible l'avare Judas cette paille maudite, qui ne meritoit que le feu, tomba, & fut separée pour jamais de tout le bon grain, tous les Apôtres furent agitez & dispersez, Pierre luy-même soit par une punition de la confiance presomptueuse avec laquelle il avoit répondu au Seigneur, soit que Dieu voulût montrer l'excés de la foiblesse de l'homme dans celuy qui étoit choisi pour le Premier des Apôtres, Pierre, dis-je, rénia trois fois le Seigneur, mais il ne le rénia que de bou-

che & non pas de Cœur, *Ore tantum nusquam Corde Christum negavit*, dit un Pere de l'Eglise, parceque Jesus-Christ avoit prié pour luy que sa foy ne vînt point à défaillir. la bouche renia, mais le Cœur demeura fidelle, la force luy manqua, mais non pas la foy, Le grain pour ainsi dire, se presenta au trou du Crible par les agitations de la Tentation, mais il ne tomba pas.

Cependant il ne faut pas douter que ce Renîment de Bouche ne fût un grand scandale à l'Apostolat, *Omnes in me scandalum patiemini, vous souffrirez tous scandale pour moy* ; c'est pourquoy cette Foy demeurée dans le Cœur de Pierre, & pour laquelle Jesus avoit prié, excitant dans son ame une promte Componction, il en conceut une sainte horreur de son peché, *Et Egressus foras flevit amarè*, & étant sorty de la maison du Grand Prestre il en pleura amérement ; *Et Conversus Confirmavit fratres suos*, & aprés son répentir il rassembla les Apôtres dispersez, & rassura leur foy chancelante, afin d'attendre conjointement

cette glorieuse Resurrection que Jesus-Christ avoit promise pour le sceau de toutes les veritez qu'il leur avoit prêchées, & qu'ils devoient en son nom annoncer à toute la Terre.

L'autre Réponse à l'objection de ce Passage, est que tous les Peres de l'Eglise demeurent d'accord, que quand Jesus dit à S Pierre; j'ay prié pour toy afin que ta foy ne manque pas, il parloit à son Eglise & pour son Eglise en la personne de Pierre, il parloit à cette Epouse inviolable qui ne peut faire divorce avec son Epoux, ni luy manquer de foy, & contre laquelle les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais.

Saint Augustin dont le seul témoignage suffit, dans la Question 57. des Questions de l'ancien & du nouveau Testament donne cette interpretation à ces paroles de S. Luc. *Petro dicit ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua, & tu aliquando Conversus Confirma fratres tuos, quid ambigitur? pro Petro Rogabat, & pro Jacobo & pro Johanne non rogabat, ut Cœteros taceam? Manifestum est in Petro omnes*

nes Contineri, rogans enim pro Petro pro omnibus rogasse Dignoscitur. Il dit à Pierre, j'ay prié pour toy que ta foy ne manque pas, & quand tu seras Converty tu Confirmeras tes freres, Quel doute y a t'il sur ces paroles, prioit il pour Pierre,& ne prioit il pas aussi pour Jacques & pour Jean, pour ne point parler des autres. Il est clair que dans Pierre tous étoient contenus, & que priant pour Pierre on reconnoist qu'il prioit pour tous, ainsi suivant le témoignage de saint Augustin ce Passage n'ayant point d'application particuliere à Pierre ne peut servir à établir une infaillibilité singuliere dans sa personne & dans celle de ses Successeurs.

K

CHAPITRE XXI.

Preuves tirées du Droit Canon contre la pretenduë infaillibilité des Papes.

LE Droit Canon fournit contre les Canonistes Italiens une preuve constante qui détruit absolument la pretension de cette infaillibilité, puisqu'on y trouve en plusieurs endroits que le Concile peut déposer le Pape pour Heresie, or on ne peut pas dire qu'un Pape peut estre déposé pour Heresie que l'on n'avouë en même temps qu'il peut tomber dans l'Heresie, & tomber dans l'Heresie c'est assurément n'estre pas infaillible, ainsi de l'aveu même des Canonistes le Pape n'a pas l'infaillibilité.

Contre cet argument qui ne peut recevoir de réplique les Canonistes pour s'échaper prennent le plus pi-

toyable faux fuyant que l'eſprit puiſſe imaginer, ils diſent avec la derniere ineptie que le Pape comme homme peut pécher, que comme Docteur il peut errer, mais que comme Pape il eſt infaillible. Mais quand pour le fait de l'hereſie on dépoſe un Pape, le Dépoſe-t'on comme Docteur heretique ou comme Pape heretique, quand Jean IX. Excommunia Formoſe, que Martin le reſtitua dans ſes Dignitez, qu'Eſtienne caſſa le Decret de Martin, que Romain le reſtitua une ſeconde fois, & brûla les Actes de ſa condamnation, & que Sergius caſſant tout ce qui avoit été fait en faveur de Formoſe fit tirer ſon Corps du tombeau, couper la teſte au Cadavre de ce Pape, & jetter ſes os dans le Tybre, commandant de donner une ſeconde fois les Ordres à ceux qui les avoient receus de Formoſe, toutes ces Cenſures reciproques & directement opposées ont elles été faites par ces Papes comme Docteurs ou comme Papes.

Or les uns ou les autres ont indubitablement failly, quand Boniface

VIII. decida qu'il étoit de foy necessaire à salut de croire qu'il avoit une autorité Souveraine sur le Temporel du Royaume de France & de tous les autres Etats du monde, cette proposition étoit une Heresie formelle, temeraire, & scandaleuse, cependant est-ce comme Docteur ou comme Pape qu'il a donné cette insolente Bulle *Unam Sanctam*, c'est sans doute comme Pape, c'est donc comme Pape qu'il a griévement failly & erré, & quand Clement V. son Successeur decida le contraire par sa Bulle *Meruit*, & Revoqua cette temeraire entreprise de Boniface, n'est-ce pas comme Pape qu'il a parlé ? peut-on dire que l'un ou l'autre ne se soit pas trompé, & trompé en qualité de Pape ? donc le Pape n'est pas infaillible comme Pape, & ridicule de dire que quand il se trompe c'est comme Docteur, puisqu'ils ne prononcent pas des Decrets comme Docteurs, mais comme Papes.

Comme donc on ne peut pas douter qu'il n'y ait necessairement une autorité infaillible dirigée par le S. Esprit

pour maintenir la verité de la Foy jusqu'à la consommation des siecles, & cette infaillibilité n'étant point dans le Pape c'est une consequence necessaire qu'elle reside dans l'Eglise à qui Dieu a donné par privilege cette immuable verité qu'il possede par essence & par nature.

CHAPITRE XXII.

CINQUIE'ME POINT.

Que l'Eglise est au dessus du Pape.

PUisque donc l'Eglise est infaillible & le Pape faillible, & que le Souverain Tribunal de la Religion ne peut estre qu'où reside cette infaillibilité, c'est une consequence necessaire que l'Eglise ait l'autorité Souveraine de juger par dessus le Pape, car il seroit contre le bon sens que celuy qui peut

faillir fût au dessus de ce qui est infaillible, c'est le cinquiéme Point à examiner.

Bellarmin qui est le plus solide Arcboutant de l'autorité du Pape, & qui a consacré toute sa profonde érudition à soûtenir la plenitude de sa puissance, a fait un petit Traité Italien contre les douze Considerations de Gerson, où aprés avoir soûtenu de toutes ses forces l'autorité du Pape sur le Concile, il en tire une Conclusion qui n'avoit jamais été ni proposée ni imaginée, qui est de dire que l'Ecriture ne donnant aucune autorité à l'Eglise sur le Pape, mais bien au Pape sur l'Eglise, l'on ne peut pas du Pape appeller au Concile mais bien du Concile au Pape. *Ne sequita*, dit-il, *Che non si può appellare d'al Papa al Concilio, ma si bene d'al Concilio al Papa.* Qui est une proposition surprenante, choquant le bon sens, la Raison, & la Doctrine des Peres de tous les siecles.

En effet soit que j'examine l'Ecriture Sainte cette source pure de la verité, j'y trouve précisément l'autorité

de l'Eglise établie au dessus de S.Pierre. Si je m'attache à la raison je conçois que le tout est superieur a ce qui ne fait que partie du tout, & si je consulte les Peres, je trouve parmy une infinité d'autres un S. Gregoire qui avec une profonde soûmission met les Decisions de l'Eglise en paralelle avec l'Evangile, ainsi la proposition de Bellarmin étant insoûtenable, la consequence qu'il en tire est fausse & sans aucun fondement, c'est ce qu'il faut montrer le plus brevement qu'il sera possible.

CHAPITRE XXIII.

Que la Proposition de Bellarmin est fausse.

Bellarmin pour établir cette fausse proposition, suppose temerairement que Jesus-Christ en nul endroit de l'Evangile n'établit l'autorité du Tribu-

nal de l'Eglise, & qu'au contraire il y établit précisement en beaucoup d'endroits celle de S. Pierre, mais il est surprenant qu'un Docteur d'une aussi profonde pénetration n'ait pas Remarqué que le Sauveur étant interrogé de ses Disciples par la bouche de S. Pierre le renvoye au Tribunal de l'Eglise; *Dic Ecclesiæ*, dit le Sauveur, *Va le dénoncer à l'Eglise*, à qui parle Jesus-Christ; à S. Pierre luy-même, au premier des Apôtres, à celuy dont les Papes sont Successeurs; & à qui le renvoye-t'il, *à l'Eglise*. Donc Jesus-Christ a étably le Tribunal de l'Eglise au dessus de S. Pierre.

Il est bon de remarquer que sur cet incident de l'Evangile le Missel antique portoit ces mots, *Respiciens Jesus in Discipulos suos Dixit Simoni Petro, si peccaverit, &c. Jesus regardant ses Disciples dit à Simon qui étoit appellé Pierre. Si vostre frere, &c.* mais depuis peu les Papes voyant bien que cette parole addressée à Pierre, & qui le renvoye au Tribunal de l'Eglise renversoit la nouvelle Doctrine des Ca-

nonistes,

nonistes, ont cru trouver une grande subtilité de corriger ce Missel & d'ôter ces mots, *Simoni Petro*, pour faire croire que ce n'est pas saint Pierre que Jesus-Christ renvoye au Tribunal de son Eglise ; mais ce changement n'ôte rien à la force de l'argument que je tire de ces paroles, puisque sans contredit le Sauveur parloit à tous ses Apôtres, du nombre desquels étoit S. Pierre qu'il n'en excluoit pas.

Bien loin donc que Jesus-Christ n'établisse point dans son Evangile le Tribunal de l'Eglise, comme le suppose Bellarmin, il établit au contraire fort clairement dans ce passage les trois differens Tribunaux qui se rencontrent dans l'Eglise, & qui sont subordonnez les uns aux autres.

Pour premier Tribunal inferieur à tous il marque celuy de l'Evêque seul, *Corripe inter te & ipsum solum. Reprens le seul à seul.* Pour second Tribunal il établit une assemblée Synodale particuliere en disant, *Adhibe tecum unum aut duos. Prens avec toy un ou deux Fidelles*, & enfin pour souverain Tri-

bunal par dessus tous, & sur lequel il n'y en a plus d'autre : Il nomme celuy de toute l'Eglise, *Dic Ecclesiæ*, afin qu'elle juge Souverainement, & alors, *Si Ecclesiam non audierit, sit ut Ethnicus. S'il ne défere pas au jugement de l'Eglise qu'il te soit comme un payen.* Voilà l'anatheme Souverain dont Jesus-Christ donne l'autorité à son Eglise, & au dessus de laquelle il ne met aucun Tribunal, puisqu'il ne dit point, *Si Ecclesiam non audierit Dic Petro,* S'il ne se soûmet pas à l'Eglise dis le à Pierre, pour établir ce monstrueux appel du Concile au Pape que Bellarmin ose proposer.

Mais comme il s'est épuisé pour rassembler toutes les raisons qui peuvent flatter cette fausse opinion de la superiorité du Pape sur l'Eglise universelle, il nous faut examiner par ordre tout ce qu'il dit & le refuter; & ensuite nous ajoûterons les preuves invincibles de nôtre sentiment Ortodoxe, qui est que le Concile œcumenique est par dessus le Pape, & qu'il peut le juger & le déposer, que l'ap-

pel de ses Bulles, Fulminations, Decrets, & autres Jugemens est Juridiquement porté au Souverain Tribunal de l'Eglise assemblée en Concile universel, & que croire le contraire est s'écarter de la pureté des sentimens des Peres & de le Decision des Conciles.

CHAPITRE XXIV.

Réponses aux Raisons que Bellarmin tire de l'Ecriture

TRois differentes preuves sont proposées par Bellarmin, l'Ecriture, les Conciles & la Raison, & je luy répondray par la Raison, par les Conciles & par l'Ecriture ; & afin de suivre son ordre, commençons par les contorsions qu'il donne à l'Ecriture pour la tirer à son sentiment.

Le premier passage qu'il rapporte est du vingtiéme Chapitre des Actes des Apôtres qu'il a tronqué d'un mot

en disant, *Que Dieu a mis les Evêques pour gouverner l'Eglise*, Donc, dit-il, *le Pape qui est le premier Evêque est au dessus de l'Eglise.*

Pour comprendre le veritable sens de ce passage, & la supercherie dont Bellarmin s'est servy pour luy en donner un tout contraire, il ne faut que le restituer en son entier. Saint Paul adressant sa parole aux Evêques d'Asie qu'il avoit assemblez à Milet, leur dit: *Attendite vobis, & universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos Regere Ecclesiam Dei*, & le Grec dit, *pascere Ecclesiam Dei. Prenez soin de vous*, dit S. Paul, *& du Troupeau sur lequel le Saint Esprit vous a établis pour gouverner*, ou selon les Grec *pour paître l'Eglise de Dieu.* Il y a donc, *posuit vos Episcopos*, & non pas *posuit Episcopos*, lequel mot, *vos*, que Bellarmin ne peut obmettre qu'à dessein, détruit tout son sophisme, en faisant voir que ce passage s'applique à tous les Evêques & nullement au Pape, & bien loin qu'il soit favorable à son opinion, au contraire il

prouve clairement que les Evêques ont leur pouvoir immediatement de Dieu.

En effet n'est-ce pas un argument ridicule de dire, *Dieu vous a mis tous vous autres Evêques pour gouverner ou pour paître son Eglise, Donc le Pape est au dessus du Concile*, y eut-il jamais une consequence plus éloignée de son Principe ; mais l'argument ne sera-t-il pas tres juste quand on dira, *Dieu a mis les Evêques pour gouverner l'Eglise, donc les Evêques tiennent leur puissance immediatement de Dieu, Donc le gouvernement de l'Eglise est aristocratique*, voilà comme il faut raisonner juste. Mais enfin comme ce passage regarde indubitablement tous les Evêques, & que Bellarmin ne doute pas que les Evêques à qui saint Paul parloit ne fussent soûmis à l'Eglise universelle, il ne peut tirer de ce passage aucune consequence favorable pour le Pape.

Le second passage qui est cité est ; *Super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam. Sur cette pierre j'édifieray mon Eglise*, Donc, dit-il, Pierre

est l'unique fondement de l'Eglise, le fondement est le Chef de l'édifice, le Chef à l'autorité sur le Corps, & non pas le Corps sur le Chef, & par consequent le Pape est au dessus de l'Eglise & non pas l'Eglise sur le Pape.

Cet argument qui n'est fondé que sur des similitudes de similitudes, & par consequent illusoire est fort aisé à détruire, j'ay montré plus haut que Jesus-Christ étoit l'unique fondement Essentiel de l'Eglise, & que S. Pierre & les autres Apôtres n'en étoient comme les appelle S. Augustin que les seconds fondemens, *Secundaria fundamenta*, que S. Jean même dans le passage de l'Apocalypse que j'ay cité, marque qu'ils sont tous également les fondemens des murailles de la Sainte Jerusalem, qu'ainsi s'il est Chef de l'Eglise, ce n'est pas par la raison de ce qu'il est l'une des pierres qui luy servent de fondement.

J'avouë bien que Pierre a été étably par Jesus Christ le Chef Ministeriel de son Eglise, mais estre à la teste d'un Corps dont on fait partie

n'est pas estre dessus ce Corps, & pour en donner un exemple sensible & familier, un premier President n'est-il pas à la teste d'un Parlement, est-ce à dire qu'il est luy seul plus que le Parlement dont il est le membre principal, est-ce à dire qu'il est indépendant des Jugemens de ce Tribunal. Si le Cardinal Bellarmin eût été chef du saint Office, auroit-il été par dessus le Saint Office, & exempt de son autorité & de l'inquisition, ainsi nulle consequence à tirer de la qualité de chef pour emporter une Superiorité sur le Corps, au contraire le Chef ne faisant que partie du Corps, & le tout étant plus que la partie, on ne peut pas concevoir comment le Chef qui n'est qu'une partie pourroit estre plus que le Corps qui comprend le Chef & les autres membres.

Cette même raison peut servir au troisiéme passage cité par Bellarmin, qui est, *Pasce oves meas*, Pais mes brebis: parce que le Pape est luy-même l'une des Oüailles du Troupeau. Mais

ce paſſage ne fortifie pas ſon opinion, puiſque l'on ne peut douter que ces paroles n'ayent eſté dites à tous les Apôtres en la perſonne de Pierre, & que l'inſtitution d'un Paſteur ſur un Troupeau ne l'exempte pas de l'obligation de répondre de ſa conduite à ce même Troupeau, qui a receu de Dieu le droit de choiſir ſon Paſteur, & par conſequent de le reprouver lors qu'il ſe rend indigne de ſa charge Paſtorale, ou qu'il contracte une incapacité formelle de l'exercer.

C'eſt ce que dit fort judicieuſement ſaint Cyprien, lorſqu'il parle du droit qu'a le peuple d'élire ſes Evêques: *Habet*, dit-il, *poteſtatem vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recuſandi: quod & ipſum videmus de divina authoritate deſcendere.* Il *a*, dit-il, *la puiſſance d'élire des Preſtres dignes de ce miniſtere, & de rejetter ceux qui en ſont indignes: & cette puiſſance luy eſt donnée de Dieu.* De ſorte que Dieu ayant donné à ſon Egliſe le droit d'appliquer au Pape l'autorité Epiſcopale, il luy a auſſi donné le droit de

détacher de luy cette autorité: *res enim eodem modo dissolvuntur quo sunt colligata.* Les choses se délient de la même maniere qu'elles ont esté liées. Et c'est en vertu de ce droit que l'Eglise a d'un seul coup déposé trois Papes, dont on ne peut pas nier qu'il n'y en eût un de legitime.

Enfin, Bellarmin apporte un quatriéme passage, où il est parlé du fidele œconôme que le pere de famille a étably dans sa maison : & pour appliquer au Pape ce passage qui ne fut jamais fait pour luy, il dit que l'Eglise est la famille de Dieu, que le Pape en est le Majordôme : c'est le terme dont il se sert, & je m'étonne qu'il ne se soit pas servy du Terme de *Mayordomo-mayor*, dont on se sert en Espagne. Or, dit-il, la famille n'a pas authorité sur le Majordôme ; mais le Majordôme sur la famille. Ainsi l'Eglise n'a pas d'authorité sur le Pape, mais le Pape a authorité sur toute l'Eglise.

Il est difficile de concevoir s'il y a plus de Ridicule ou de mauvaise Foy dans cet argument. Le Ridicule est dans

la Conclusion impertinente qu'il tire d'une proposition qui n'a aucune relation à sa consequence : & la mauvaise Foy est en ce que déguisant à son ordinaire ce Passage, il en détourne tout le sens pour tomber dans le plus pitoyable raisonnement qui fut jamais, & pour empêcher qu'on ne voye la juste application de cette excellente Parabole, qu'il faut expliquer dans son veritable sens.

Premierement, il est supposé que dans cet endroit Jesus-Christ parle d'un Oeconôme general, que Bellarmin appelle Majordôme. Au contraire Jesus-Christ qui n'a autre dessein dans cette Parabole que de montrer de quelle maniere Dieu recompense ceux qui s'acquittent bien des fonctions ausquelles ils sont appellez, donne la comparaison d'un Pere de famille qui partant de sa maison y a laissé un oeconôme particulier pour distribuer le pain au reste des domestiques, *ut det in tempore tritici mensuram.* Et il ajoûte, que si à son retour le Pere de famille trouve que ce Dispensateur a

bien fait son devoir, il le fait pour recompense son Oeconôme general: *Super omnia quæ possidet constituet eum*, Il l'établira sur tout ce qu'il possede.

Cette Parabole n'est donc que pour faire connoître la recompense que Dieu promet aux bons dispensateurs de ses graces, & l'on peut même s'en servir pour autoriser les Translations d'un Episcopat à un autre. Mais peut-on concevoir l'argument de Bellarmin? Voicy quel il est: Le Pere de famille recompense le bon dispensateur particulier, & le fait son œconôme general quand il a bien fait son devoir, ou le punit quand il a battu les valets au lieu de leur donner du pain. Donc le Pape est au-dessus du Concile. Y eut-jamais un argument plus impertinent, & une consequence plus mal tirée?

Mais de ce même Passage n'en peut-on pas tirer cet argument qui est bien plus juste? Le Pape Innocent XI. comme cet œconôme de l'Evangile, est préposé pour donner la sainte pâture à la famille de Dieu: mais au lieu de le faire, il a battu les valets & les

servantes, *cepit percutere servos & ancillas.* Il a lancé d'injustes excommunications sur un Ambassadeur & sur une Eglise, parce que cet Ambassadeur avoit pris dans cette Eglise le pain divin le jour de Noël. Donc le Pape s'est par ce mauvais traittement exposé à la menace faite au mauvais œconôme. Cet argument n'est-il pas juste, naturel & sensible? Cette consequence n'est point sans doute forcée comme celle de Bellarmin, & rien n'est plus conforme au sens veritable de cette merveilleuse Parabole que ce grand Canoniste n'a fait qu'estropier.

CHAPITRE XXV.

Réponses aux argumens que Bellarmin prétend tirer des Conciles.

CE Canoniste n'est pas plus heureux dans les preuves qu'il pretend tirer des Conciles. Le premier qu'il propose est celuy de Sinuesse

convoqué contre le Pape Marcellin qui avoit sacrifié aux Idoles: mais bien loin qu'il tire de ce Concile une supériorité du Pape sur l'Eglise, il n'y a rien au contraire qui marque mieux l'autorité legitime du Concile sur le Pape.

Aprés que Marcellin eût esté accusé au Concile, & son procés instruit par la Déposition de soixante-douze Témoins ouïs à quatre différentes reprises, ce Pape qui jusques-là avoit toûjours nié son crime, en estant enfin convaincu l'avoüa, & estant prosterné en terre il signa luy-même avec tout le Concile l'anathême prononcé contre luy. *Subscripserunt in ejus damnationem, & damnaverunt eum.* Les Peres, dit ce Concile, souscrivirent à sa condamnation & le condamnerent.

Mais voicy ce qui donne lieu à Bellarmin de citer ce Concile en faveur de l'autorité Pontificale : c'est qu'aprés ces paroles il est dit qu'un Pere s'écria : *Justo ore suo condemnatus est, & ore suo anathema suscepit, quoniam ore suo condemnatus est.* Il est

resulte de la qualité de ce Concile, qui est, que constamment il n'estoit qu'un Synode particulier ; n'estant pas même possible d'assembler un Concile Oecuménique sous les persécutions de Dioclétian, qui firent vaquer sept ans le Siege de Rome aprés la chûte de Marcellin, & jusqu'à sa réconciliation avec l'Eglise, aprés laquelle par un martyre glorieux il effaça toute la tache de sa premiere foiblesse.

Bellarmin cite pour seconde autorité le Concile Romain tenu sous Sylvestre, où il est dit, *Prima Sedes à nemine judicatur*, *Le premier Siege n'est jugé de personne*. Mais outre que le Cardinal Baronius a convaincu d'une fausseté manifeste le chapitre *Constantinus*, & par consequent toute cette autorité; c'est que ces mots, *à nemine judicatur*, se doivent entendre *à neminè particulari*, par aucun particulier; mais non-pas, *ab universa Ecclesia in Concilium Oecumenicum congregata*, par toute l'Eglise assemblée en Concile Oecumenique.

Il tire sa troisiéme autorité du Concile

cile de Calcedoine, tenu contre Dioscore qui avoit assemblé le second Concile d'Ephese appellé *le Conciliabule des Larrons*, dans lequel il avoit condamné l'Evêque de Rome. Et Bellarmin prétend que Dioscore fut condamné dans ce Concile de Calcedoine, pour avoir entrepris de juger le Pape, & par consequent il conclut que c'est avoir déterminé que le Pape ne peut estre jugé par le Concile.

Mais à cela deux Réponses. L'une de droit, & l'autre de fait. Celle de Droit est, que quand il seroit vray que l'Eglise auroit jugé que ce Conciliabule des Larrons n'a pas esté en droit de prononcer contre le Pape, cela ne pourroit estre tiré à consequence pour un Concile Oecumenique légitimement assemblé.

L'autre réponse de Fait est, qu'il est faux & supposé que le Concile de Calcedoine ait fondé la condamnation de Dioscore sur ce qu'il avoit entrepris de juger le Pape. Et si Bellarmin qui avoit beaucoup lû, avoit voulu se souvenir de ce que dit Evagrius dans le Chapi-

tre 18. de son second Livre, il y auroit trouvé les causes de cette condamnation, & que le Concile ne pensa pas seulement à cette pretenduë raison que ce Canoniste a imaginée.

Il fut donc condamné non-pas pour ce qu'il suppose, mais pour avoir méprisé les Divins Canons de l'Eglise, pour n'avoir pas obéï à ce saint & general Concile, & pour plusieurs autres crimes; mais sur tout de ce qu'étant cité pour la troisiéme fois à cette Assemblée celebre afin de répondre sur les accusations formées contre luy, il n'y étoit pas comparu: *Tum quod*, dit Evagrius, *Divinos Ecclesiæ Canones contempserit, tum quod sancto huic & generali Concilio minimè obtemperaverit, tum propter alia multa crimina, tum quod Tertiò vocatus à sancto hoc & celebri Concilio, ut his quæ ei sunt objecta responderet, non venerit.*

Dans tous ces motifs de sa condamnation est-il dit un seul mot du jugement entrepris contre le Pape? Au contraire, par les Actes de ce Concile

il paroît que les Legats du Pape y receurent tres-peu de satisfaction sur quelques incidens qui survinrent.

L'approbation du livre d'Ennodius au cinquiéme Concile Romain, n'est pas pour ce Docteur une citation plus avantageuse : car outre que ce n'étoit qu'un Synode Provincial où le Pape Symmaque a pû faire dire tout ce qu'il luy a plû, sans prejudicier à l'autorité du Concile general ; c'est que cette approbation vague donnée à un livre, ne donne pas à tout ce qui est contenu en ce livre une autorité de Dogme de Foy. Ce Synode a (dit-on) approuvé ce livre, & dans ce livre d'Ennodius il se trouve un mot qui semble appuyer l'imagination de Bellarmin. Donc tout ce qui se trouvera dans ce livre est un Dogme de Foy. Je dis que cette consequence est fausse, & seroit d'une pernicieuse consequence pour l'Eglise. Voilà quant au Droit : mais quant au Fait, ce qui est dit dans le livre d'Ennodius ne peut avoir sa relation ny à l'autorité du Pape ny à celle du Concile General, puisqu'il

conclut ſeulement que le Pape ne peut eſtre jugé par aucun particulier, & c'eſt ce que tout le monde avouë.

Mais je ne peux concevoir pourquoy Bellarmin cite le huitiéme Concile general, ni quel avantage il en pretend tirer pour appuyer ſa propoſition, parceque bien loin d'interdire au Concile la faculté de juger le Pape, il dit ſeulement qu'on doit apporter en le jugeant de grandes circonſpections pour ne pas prononcer contre luy audacieuſement & temerairement, *non Tamen audaciter ſententiam dicere contra ſummos ſenioris Roma Pontifices*. Or qui dit qu'il ne faut pas juger temerairement ne dit pas qu'on n'eſt pas en droit de juger, mais c'eſt au contraire reconnoître préciſement le droit qu'on a de juger, & en preſcrire ſeulement la forme.

Quant au Synode que Charlemagne aſſembla dans Rome pour y recevoir les plaintes contre le Pape Leon III. bien loin que cette action puiſſe eſtre favorablement interpretée pour les Papes, ce Synode marque au con-

traire deux choses, l'une qu'il fut assemblé par les ordres de Charlemagne Roy de France & Empereur, l'autre que cet Empereur en plein Synode y receut comme Juge l'accusation contre le Pape.

Il est vray que comme ce n'étoit qu'un Synode particulier, & qu'il ne s'agissoit point du fait d'Heresie, mais de simples desordres dans les mœurs, le Synode qui voulut favoriser le Pape remit à sa conscience de se purger par serment sur tous les faits qui luy étoient imposez, & Charlemagne qui outre sa benignité & pieté naturelle étoit fort aise pour d'autres raisons de trouver un expedient pour tirer le Pape de cet embarras, rompit sur cela l'assemblée, mais il est constant que ce ne fut qu'un Synode particulier qui ne peut estre tiré à consequence pour l'autorité d'un Concile general, & que cependant on y receut l'accusation contre un Pape.

La septiéme objection qu'il fait est pitoyable, il la tire de ce qui est dit au Concile de Latran tenu sous Ale-

xandre III. qui eut de si grands démêlez avec l'Empereur. Ce Concile dit qu'il faut apporter de grands soins dans l'élection du Pape, parceque nul sur la Terre ne luy est Superieur. D'où il conclut que par consequent l'Eglise n'est point superieure au Pape, mais quand ce Concile dit que nul n'est Superieur au Pape, cela est veritable de chacun en particulier, mais cela n'empêche pas qu'en general toute l'Eglise ensemble ne soit au dessus de luy, & ne puisse le juger.

Enfin la derniere autorité sur laquelle il se fonde, tirée de l'autre Concile de Latran est encore de moindre consideration, non-seulement parceque ce ne fut qu'un Synode des Evêques Italiens voisins de Rome, affidez du Pape, & suivans sa Cour, dont les Decisions ne pourroient donner atteinte à l'autorité de l'Eglise universelle comme je l'ay déja dit tant de fois, mais parceque ce qui est dit dans ce Synode qu'un Pape a droit de transferer un Concile n'est point dit en Decision expresse qu'on appelle, *Concilia-*

viter ; mais seulement Parodiquement, & parlant d'un autre fait purement de Police ; de sorte qu'il seroit absurde de vouloir qu'un article de foy fust decidé en passant, & par simple accessoire d'un autre qui n'est pas de foy, & sur quelques mots qui ne sont qu'un simple recit.

CHAPITRE XXVI.

Preuves du Contraire par les autoritez des Conciles.

VOilà toutes les pretenduës & frivoles autoritez que l'Esprit de Bellarmin s'est efforcé d'alambiquer du Droit Canon, mais nous en avons d'autres contre luy qui sont des Decisions bien plus précises, & principalement l'invulnerable & sacrée autorité du Saint, Oecumenique, Libre, & Legitime Concile de Constance, qui n'est pas moins venerable ni moins sa-

été que celuy de Nice, & que les autres premiers Conciles generaux. *Eadem est enim Ecclesia Christi, idem Christi Corpus, eadem sponsa, idem Spiritus Sanctus. C'est la même Eglise de Jesus-Christ, son même Corps, sa même Epouse, & le même Esprit saint qui la gouverne.*

Ce venerable Concile à qui l'Eglise est redevable de l'extinction du plus terrible de tous les schismes, & des condamnations de Wiclef & de Jean Huss, a été honoré de la presence de deux Pontifes, de tout le College des Cardinaux, des deux Patriarches de Constantinople & d'Antioche, de l'Empereur en Personne, & des Ambassadeurs de tous les Princes Chrétiens, confirmé par Martin V. & la confirmation inserée au Concile, & publiée par Bulle Expresse, quoique le Concile n'eût pas besoin de cette confirmation pour sa validité, ce Concile, dis-je, en termes précis a clairement & nettement jugé, & Canoniquement déterminé que le Pape est soûmis au Concile qui a sur luy tout droit d'autorité,

torité, de Jurisdiction, & de Correction, en un mot que le Pape est tenu de luy obéir.

Bellarmin oppose trois choses contre ce Concile Oecumenique, la premiere qu'il n'a pas declaré Heretiques ceux qui nieroient cette sujettion du Pape à l'autorité de l'Eglise, la seconde que les Paroles du Concile ne se doivent entendre que d'un Pape douteux, comme étoient les trois Papes Schismatiques lorsque ce Concile fut assemblé, & la troisiéme que ce Concile étant tenu sans Pape c'étoit un Corps sans Teste qui n'avoit pas l'autorité de decider les matieres de la Foy.

La premiere objection, pour luy donner le nom qu'elle merite, est tout à fait impertinente, Car quand un Concile a determiné en termes exprés & Canoniquement par ces mots, *Ordinat, Disponit, Statuit, decernit, & declarat. Ordonne, Dispose, Statuë, Decrete & Declare que toute puissance est obligée de luy obeyr, même le Pape,* n'est-ce pas declarer Heretiques tous

ceux qui ont l'audace & l'opiniâtreté de soûtenir le contraire, & a-t'on jamais ouy dire, qu'aprés une décision affirmative sur un Dogme de Foy, il fût encor necessaire de défendre de tenir la negative, puisque de deux propositions contradictoires lorsque l'une est veritable il faut que l'autre soit absolument fausse.

Quand le Concile de Trente a déterminé le point de Foy touchant le Purgatoire, & decidé qu'on devoit le croire, ce Concile a-t'il eu besoin de dire, & a-t'il dit que c'est estre Heretique de le nier. Et son approbation & decision sur l'affirmative n'emporte t'elle pas l'anatheme sur la negative, puisque y avoir & n'y avoir pas de Purgatoire sont deux propositions contraires qui ne peuvent pas subsister à la fois, comme estre ou n'estre pas au dessus de l'Eglise; Ainsi le Concile de Constance ayant determiné que le Pape devoit obéir au Concile, tout Pape qui soûtient formellement le contraire renverse ce Canon sacré.

Le Pape Pie II, donne sur ce fait

une Decision bien formelle lors qu'aprés avoir comparé l'autorité de ce Concile à celle du Concile de Calcedoine il conclut, que quiconque se revolte contre sa Decision est Heretique. *Et sicut*, dit-il, *illud Calcedonensis Synodus ex Sacra Scriptura resumpsit, sic hoc quod Disputamus Constantiense Concilium Excerpsit, & sicut illud est fidei Catholicæ, sic etiam istud, & præter utrumque sentiens, HÆRETICUS EST*, & de même, *dit-il*, que le Concile de Calcedoine a tiré de l'Ecriture Sainte ce qu'il prononce, de même aussi le Concile de Constance a tiré de la même Ecriture le point dont nous parlons, & comme l'un est de foy Catholique l'autre l'est aussi, & qui croit le contraire de l'un ou de l'autre est Heretique.

Et plus-bas il ajoûte, *Est igitur ex fide Catholica hæc veritas, eamque omnes amplecti debent, cui qui resistit pertinaciter Hæreticus accensendus est, nec durum alicui videatur Hæreticum dici qui generalis Concilii autoritati derogat*. Cette verité, *dit-il*, est donc

de foy Catholique que tous doivent embrasser, & celuy qui y resiste avec obstination doit estre mis au rang des Heretiques, & il ne faut pas trouver dur qu'on nomme Heretique celuy qui resiste à l'autorité d'un Concile general.

La seconde objection est encor plus frivole, puisque tous les Peres qui ont été presens au Concile de Constance, & qui en ont écrit, n'ont jamais revoqué en doute que ce Concile n'ait entendu parler des vrais & legitimes Papes, & il n'y a eu que des Canonistes gagez depuis le Concile de Bâle qui ayent imaginé ce pitoyable faux-fuyant. Il ne faut pour les confondre que le Témoignage de ce même Pie second, qui sous le nom d'*Æneas Sylvius* fut Greffier de ce Concile de Basle, par lequel celuy de Constance fut confirmé. Il est vray qu'ayant été depuis élevé au Pontificat, il crût par interest devoir changer de sentiment, mais les retractations qu'il a faites par un motif interessé n'empêchent pas la force des veritez qu'il a écrites lorſ-

qu'il parloit suivant la pureté de ses lumieres.

Voïcy donc de quelle maniere il a écrit avant son élevation à la Thiare, *Videndum est*, dit-il, *an hoc sit fidei Catholicæ Credere Concilium esse supra Papam*: Il faut, dit-il, voir s'il est de foy Catholique de croire que le Concile est au dessus du Pape. Il ne dit pas, *Supra Papam Dubium*, au dessus d'un Pape douteux, mais *Supra Papam*, au dessus du Pape simplement. Et ensuite il poursuit, *Credere igitur Papam subesse Concilio non minus est fidei Catholicæ, quamvis aliqui aliter sentiant, id enim omnes Credere astringimur quod ex Codice Evangelico sumitur*, croire que le Pape est soûmis au Concile n'est pas moins de foy Catholique, quoique quelques-uns soient d'un sentiment contraire, parce que nous devons tous croire ce qui se tire du Livre des Evangiles.

Puis il dit, *at ea quæ dicimus de superioritate Concilii generalis ex Dictis Christi Jesu Redemptoris nostri, atque ex Epistolis Magistri gentium Col-*

liguntur, ergo ad credendum omnes adstringunt. Quod autem ista ex Evangelio recipiantur testimonio est Constantiense Concilium, quod autoritatem suam super his verbis, Dic Ecclesiæ, & Ubi Duo vel Tres, & quæcumque ligaveritis, & hujusmodi fundatum vult. Mais ce que nous disons de la Superiorité du Concile General, se tire des paroles de Jesus-Christ nôtre Redempteur, & des Epitres du Docteur des Gentils, & ainsi nous sommes obligez à le croire. Et que cela soit tiré de l'Evangile, nous en avons pour témoin le Concile de Constance qui veut que son autorité soit fondée sur ces paroles, *Dis-le à l'Eglise, Lorsque vous serez deux ou Trois assemblez, & tout ce que vous lierez sera lié*, & autres semblables passages.

Et enfin il conclut, *quare cum magna & Sancta Constantiensis Synodus veritatem illam prædicaverit de superioritate Concilii generalis quid obstat quominus hanc esse veritatem fidei Catholicæ profiteamur.* C'est pourquoy puisque le grand & saint Concile de

Constance a prononcé cette verité de la superiorité du Concile general, qui peut nous empêcher de confesser que c'est une verité de Foy Catholique ?

Y a-t-il un seul mot dans ce Témoignage de Pie II. qui puisse former le moindre soupçon que les Peres du Concile ayent voulu parler d'un Pape Douteux, puisqu'il dit que le Concile a fondé sa supériorité sur les Textes de l'Evangile, qui ne peut avoir de rapport à un schisme ?

Mais il y a plus. C'est que le Concile de Constance a exercé cette supériorité sur les Papes veritables ; parce que dans la Session 17. il a deffendu à tous les Papes futurs de déposer du Cardinalat Ange Corrarius qui estoit l'un des Papes Schismatiques, sous le nom de Gregoire XI. ny de luy ôter la Légation de la Marche d'Ancone, ny de le rechercher pour aucune administration de son Pontificat. Et dans la Session 39. il commande aux Papes futurs d'assembler le Concile dans de certains temps prescrits. Ce que Martin V. Pape legitime executa & obéit : &

le terme même dont se sert le Concile est remarquable, *Teneantur*, *qu'ils soient Tenus:* ce qui est un terme d'autorité & de commandement.

Quant à la troisiéme objection, que ce Concile sans Pape estoit un Corps Acephale, qui ne pouvoit décider les Dogmes de Foy, non seulement cette chicane tombe par la confirmation du Pape Martin, laquelle n'étoit néanmoins, comme je l'ay déja dit, d'aucune necessité, mais par la condamnation des Heresies de VViclef & de Jean Huss, à laquelle Bellarmin sans y prendre garde donneroit par son faux raisonnement une dangereuse atteinte. Car si ce Concile ne pouvoit pas décider des Dogmes de Foy, il ne pouvoit donç pas condamner ces deux Heresiarques. Mais comme Bellarmin ne peut pas nier qu'il n'ait eu l'autorité de les condamner, il faut donc qu'il avouë qu'il pouvoit décider des Dogmes de Foy.

Aussi n'est-il pas vray qu'un Concile sans Pape n'en soit pas moins Eglise & Corps parfait, ayant toûjours son Chef

Essentiel qui est Jesus-Christ. Ainsi c'est une impiété & un blasphême de dire, que quand elle est sans Pape, elle est sans Teste, le Pape n'estant qu'un Chef Ministeriel: autrement, à chaque mort de Pape il n'y auroit plus d'Eglise parfaite, & elle auroit cessé quelquefois plusieurs années entieres: ce qui seroit de la derniere témérité à proposer, puisque l'Eglise assemblée sans Pape, & même sans son aveu s'il refusoit de la convoquer dans les besoins de la Religion, n'est pas moins une Eglise entiere & parfaite; estant certain que les premiers Conciles Oecumeniques, & grand nombre qui n'ont pas ce sublime caractere, quoy qu'ils soient receus de toute l'Eglise, ont esté convoquez par les Empereurs ou autres Puissances; & qu'à quelques-uns même, comme à celuy d'Ephese, on prétend que le Pape n'y a esté present ny en personne ny par ses Legats.

De sorte que le Concile de Constance confirmé par ceux de Bâle & de Pise, ayant déterminé canoniquement cette question; c'est suivant le senti-

ment de Pie II. luy-même une Heresie de soûtenir l'opinion contraire. Surquoy l'on peut ajouter les paroles du Concile de Calcedoine: *Regula est ut ab hac electa Synodo non liceat appellare. Hæc est fides Patrum: qui præter hæc sapit, Hæreticus est.* C'est une Regle, qu'il n'est pas permis d'appeller de ce saint Concile. C'est la foy des Peres, & qui a un sentiment contraire, est Heretique. Et cependant contre les anathêmes de ce Concile, Bellarmin dit que du Concile on peut appeller au Pape.

Quid non mortalia pectora cogis,
Ostri sacra fames.

A quoy ne nous porte point le desir de la pourpre sacrée?

Disons donc que par l'Ecriture, par les Conciles, & par les raisons que j'ay répenduës dans toutes mes Réponses aux objections de ce Canoniste, il est clairement prouvé que le Pape en toutes choses est inferieur au Concile, & que c'est une erreur de croire autrement. Et quand, selon le sentiment de Bellarmin, il seroit vray que le Pape

fust le Majordôme de la Maison de Dieu, Jesus-Christ avoit trop de justice pour préférer son Majordôme à son Epouse; à cette Epouse bien-aimée qui selon les termes de l'Ecriture, sera toûjours cette puissante armée rangée en bataille pour terrasser les ennemis de la Foy, & soûtenir jusqu'à la fin des siecles le Regne glorieux de son Epoux.

CHAPITRE XXVII.

Sixieme Point.

Du pouvoir de convoquer les Conciles.

QUand le Concile de Constance eût déterminé sur les passages formels de la sainte Ecriture, que le Tribunal de l'Eglise Universelle assemblée au nom de Jesus Christ étoit au-dessus du Pape, & commandé aux futurs Pontifes de convoquer des Conciles dans les termes prescrits; Mar-

tin V. obéit ponctuellement aux ordres souverains de ce Concile, & convoqua cinq ans aprés celuy de Pavie, qui du consentement des Peres fut transferé à Sienne à cause de la contagion, & sept ans aprés il convoqua celuy de Bâle, & mourut avant qu'il fut ouvert.

Eugene IV. qui luy succeda, & qui fut un Esprit inquiet & remuant, plus propre à la guerre qu'au gouvernement de la Barque Apostolique, confirma d'abord le Legat envoyé par son prédecesseur pour presider à ce Concile: mais ayant veu que dés la seconde Session les Peres, aprés avoir confirmé les Décisions du Concile de Constance, y ajoûterent, que le Pape ne pourroit le transferer sans leur consentement; parce que la translation étoit un moyen indirect pour parvenir à sa Rupture, ou en tout cas un moyen évident de prolongation; ce Pape qui vit que par ce Decret sa pretenduë souveraine & indépendante autorité Pontificale recevoit de la diminution, resolut de rompre entierement ce Con-

cile. Ce qui fit que dans la troisiéme Session les Peres avertis de cette entreprise déterminerent que le Pape ne pouvoit point le dissoudre.

Cette décision étant faite, le Cardinal Julien Legat & President du Concile écrivit au Pape une Lettre grave, & les Peres ayant sommé les Cardinaux de Cour de se rendre incessamment à Bâle, Eugene envoya quatre Deputez au Concile qui furent admis dans la sixiéme Session, où ils deffendirent de leur mieux la pretenduë autorité du Pape : mais le Concile luy ayant fait une Réponse fort juste & vigoureuse par une Lettre Synodale, ce Pape qui ne voyoit plus d'autres moyens pour soûtenir sa prétension contre la legitime autorité du Concile qu'en broüillant tout, convoqua à Ferrare un autre Concile de ses adhérens, qui fut ensuite transferé à Florence. Dequoy les Peres de Bâle justement offensez, luy firent trois citations canoniques d'obéir ; & le voyant persister dans sa contumace, ils le déposerent, & élurent canoniquement

Amedée de Savoye qui prit le nom de Felix V.

Eugene, pour fortifier son party, fit une nombreuse création de Cardinaux affidez, & entr'autres deux Grecs qui avoient ménagé une paix fourrée entre les Eglises d'Orient & d'Occident, pour donner plus d'éclat à son Concile de Florence, lequel étant conclu, & ensuite celuy de Bâle, ce Pape mourut dans ce schisme qu'il avoit causé.

Il eut pour successeur Nicolas V. dont l'esprit doux gagna le cœur de tous les Princes : de sorte que pour appaiser le schisme on tint le Synode de Lyon, où toutes choses furent amiablement pacifiées : & Felix qui n'étoit pas d'un naturel moins doux que son concurrent, quitta volontairement le Pontificat, à condition qu'il demeureroit Cardinal avec une ample Legation perpetuelle, & que les Cardinaux qu'il avoit créez seroient incorporez à ceux de Nicolas : de sorte que tous étant contens, le schisme fut éteint, l'élection douteuse de Nicolas se trouvant ratifiée par le consentement universel,

de l'Egliſe, & de ſon Competiteur; & ce Pape donna en faveur du Concile de Bâle une Bulle de Confirmation dont il n'avoit pas beſoin.

Les choſes miſes ſur ce pied par le bon Pape Nicolas, ceux qui le ſuivirent prirent des ſentimens tout oppoſez, & ne pouvant ſouffrir que les Conciles miſſent une barriere à cette autorité ſouveraine qu'ils vouloient indépendamment poſſeder, ils ſe firent un capital d'abroger *per deſuetudinem* cette divine inſtitution ; & pour empêcher que les Princes Temporels ne les obligeaſſent de les convoquer, ils appliquerent tout leur eſprit à ſuſciter & fomenter des guerres continuelles entre les Chrétiens, afin que durant les troubles & les diviſions, l'autorité du Pontificat pût de plus en plus eſtre affermie.

En effet, dans toutes les guerres qui ont affligé l'Europe depuis le ſchiſme éteint, on a toûjours veu les Papes ou les allumer ou les fomenter ſecrettement, ou y prendre publiquement party, ſans que pendant tout un ſiecle

ils ayent parlé d'assembler aucun Concile : de sorte que Jule II. ce Pape impatient du repos, & qui pour prendre l'épée de saint Paul jetta, comme on dit, les clefs de saint Pierre ; ce Pape, dis-je, aprés avoir changé de parti dans les guerres d'Italie autant de fois que son interest particulier ou son caprice le luy inspiroient, s'anima enfin d'une haine irreconciliable contre le bon Roy Louis XII. ce pere du peuple, qui fit tenir sous son autorité un grand & plein Concile National en la ville de Tours, où il fut resolu qu'on députeroit au Pape pour l'obliger de convoquer un Concile general : & sur son refus les Princes Chrétiens en convoquerent un à Pise, transferé à Milan, & de-là à Lyon, qui fut sans fruit ny conclusion par les adresses & les intrigues de ce Pape Génois qui sçavoit admirablement le secret de desunir ses ennemis, & qui mourut enfin daus le trouble aprés avoir indiqué un autre Concile à Rome dans l'Eglise de Latran, pour contrebalancer celuy de Pise.

Sa mort, & l'élevation de Leon X.

au

au Pontificat fit dissoudre le Concile que les Princes avoient convoqué; parce que l'on esperoit que celuy qu'il tiendroit à Latran seroit Oecumenique: mais Leon X. qui avoit joint sa Politique Florentine à la Romaine, & que l'attache qu'il avoit au luxe & aux plaisirs n'empêchoit pas d'estre l'un des plus habiles & des plus rusez Princes de la Terre, se garda bien de tenir un Concile general, & ne fit qu'une assemblée d'Evêques presque tous Italiens, & des environs de Rome, attachez à sa Cour & dévoüez à ses interests; de sorte que l'on n'y proposa & décida que des choses qui concernoient l'utilité particuliere de ce Pontife, qui ne pensoit qu'a satisfaire les inclinations qu'il avoit pour la magnificence, le plaisir, & la liberalité.

Enfin, aprés une infinité d'instances, & l'Eglise gemissant & soûpirant pour un Concile General afin d'y condamner les Heresies de Luther & de Calvin, que l'interruption de ces Assemblées universelles avoit laissé naître & croître jusqu'à une puissance formidable, le

Pape Paul III. cent cinq ans aprés la conclusion de celuy de Bâle, indiqua celuy de Trente en l'année 1547. mais son adresse & celle de ses Successeurs en prolongea la conclusion jusqu'en 1564. aprés l'avoir transferé à Bologne, rappellé à Trente, & refusé les honneurs dûs aux Ambassadeurs de France, afin que nos Rois offensez de ce refus fussent obligez à ne point envoyer à ce Concile les Evêques du Royaume, & qu'en leur absence les Italiens dont le nombre prévaloit infiniment, eussent la liberté de passer sans obstacle des décisions Morales contraires aux anciens Canons qui servent de fondement aux Libertez dans lesquelles l'Eglise Gallicane s'est maintenuë.

Voila le dernier Concile que l'Eglise a veu, & depuis cent vingt-sept ans qu'il a été conclu d'une maniere qui n'en permet pas en France la reception, les Papes n'ont pas seulement pensé à la convocation d'aucun autre : & ainsi en deux cens trente années il n'y a eu qu'un seul Concile; encor n'est-il pas recevable. Et si les Princes Chrétiens

ne donnent la main, comme il est de leur autorité & de leur devoir, au rétablissement de cette Discipline par l'execution de celuy de Constance qui en a ordonné la convocation de dix en dix ans; les Papes feront de l'Etat Ecclesiastique ce que Jule-Cesar fit de la Republique de Rome.

CHAPITRE XXVIII.

Ce que les Papes ont pratiqué pour se rendre maîtres des Conciles.

COmme les Italiens, mais sur tout ceux qui composent la Cour de Rome sont élevez & nourris dans les artifices & les adresses de la Politique la plus rafinée il n'y a point de Détours qu'ils n'ayent imaginé pour rendre les Papes maîtres de ce Souverain Tribunal en le faisant dépendre de leur volonté.

Pour y arriver ils ont fait soûtenir à leurs Docteurs trois suppositions, l'une que le droit de convoqner les Conciles appartient au Pape, & ce premier Chef seroit justement pour en abolir absolument l'usage en ne les Convoquant jamais ; leur seconde supposition est que les resolutions y doivent estre concertées avec luy avant que les Peres y prononcent & par ce moyen en cas qu'ils fussent obligez de les Convoquer ils se rendroient les maîtres absolus des Decisions, & de les prolonger tant que bon leur sembleroit ; c'est la conduite qui fut tenuë au Concile de Trente, & qui leur servit à le faire durer dix-sept ans entiers. Enfin, la troisiéme est que le Concile n'a, disent-ils, d'autorité que quand il est confirmé par le Pape, & par ce dernier moyen ils se donneroient le pouvoir d'anéantir tout ce que l'Eglise auroit prononcé contre leurs intentions.

Il faut montrer que toutes ces supositions sont fausses, contraires à la raison, & à la pratique de l'ancienne Eglise.

CHAPITRE XXIX.

Que suivant la raison & la pratique de l'Eglise, ce n'est pas aux Papes, mais aux Princes Temporels à Convoquer les Conciles.

IL est aisé de concevoir par la seule lumiere du bon sens que le droit de Convoquer les Conciles ne doit pas appartenir au Pape, la raison manifeste est que le Concile est le seul Tribunal auquel les Princes Chrétiens peuvent s'adresser pour avoir justice des entreprises trop frequentes que les Papes font sur l'autorité Temporelle, de sorte que n'étant comptables de leurs conduites qu'à cette assemblée Generale de l'Eglise, leur laisser la pleine liberté de la Convoquer ou non, & ne donner d'autorité au Concile que quand ils

l'auront Confirmé ne seroit-ce pas rendre illusoire cette institution Divine, & ce souverain Tribunal indirectement inferieur à l'autorité du Pape.

Mais quant à la pratique de l'Eglise il faut distinguer trois temps differens, le Premier contient l'état de l'Eglise depuis Jesus-Christ jusqu'à la profession publique que Constantin fit de la Religion Chrétienne. Le second depuis l'Empire de Constantin jusqu'au neuviéme siecle, que l'Eglise Grecque a esté entierement separée de Rome, & que les Empereurs de Constantinople ont achevé de perdre toute leur puissance en Occident. Et le troisiéme depuis le rétablissement de cet Empire d'Occident en la personne de Charlemagne jusqu'à present.

Pendant le premier état qui dura trois siecles, il est visible que les Conciles n ont pû être assemblez par l'ordre des Empereurs ny d'aucuns Princes Temporels, puisqu'ils étoient encor tous dans l'aveuglement du Paganisme, & que selon les necessitez qui survenoient en chaque Province le

Concile Provincial ou National s'aſſembloit de l'autorité du Patriarche ou du Metropolitain, chacun dans leur Reſſort, & fort ſouvent ſans la participation de l'Evêque de Rome, comme il ſe voit par la Lettre Synodale des Evêques d'Affrique qui écrivoient au Pape, qu'il ne doit pas recevoir à ſa Communion ceux que le Concile d'Afſrique en a ſeparez.

Les Egliſes étoient lors partagées en quatre Patriarcats, ſçavoir de Rome, d'Aléxandrie, d'Antioche, & de Jeruſalem; & toutes les Provinces ſoûmiſes à un Patriarche le reconnoiſſoient pour Chef. Alexandrie avoit l'Egypte, la Lybie, & le Pentapole d'Afrique: Antioche avoit la Syrie, la Cœloſyrie, la Méſopotamie, & les deux Cilicies: Jeruſalem avoit la Paleſtine, l'Arabie, & la Phénicie: & Rome avoit tout le reſte de l'Orient, de l'Occident, & de l'Afrique, comme la premiere & la principale.

Le Concile de Nice parle expreſſément de l'autorité de ces quatre Patriarcats: *Antiqui mores ſerventur in*

Ægypto, Lybia, & Pentapoli, ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem, quandoquidem Episcopo Romano hoc est consuetum: similiter & in Antiochia & aliis Provinciis sua privilegia, ac sua dignitates serventur Ecclesiis, & in Ælia (c'est-à-dire Jerusalem) *Episcopus habeat honoris consequentiam, Metropoli propriâ dignitate servatâ*: Que les anciennes coûtumes soient observées dans l'Egypte, dans la Lybie, & dans le Pentapole, en sorte que l Evêque d'Alexandrie ait puissance sur toutes ces Provinces, ainsi qu'il se pratique pour l'Evêque de Rome: Que de la même sorte les privileges, les dignitez & les autoritez soient conservées aux Eglises dans Antioche & dans les autres Provinces qui en dépendent: & que dans Jerusalem l'Evêque ait l'honneur qui luy est dû, en conservant au Metropolitain sa Dignité.

Mais depuis le Concile de Nice, la ville de Constantinople qui n'étoit qu'un petit Evêché d'une Bourgade ruinée avant que Constantin y eût transféré

transferé le Siege de l'Empire, obtint cinquante ans aprés le titre de Patriarcat sur la Thrace, le Pont, & l'Asie Mineure, qui furent démembrez du Patriarcat de Rome : ce qui dans la suite a été la premiere source du schisme, & par le Concile de Constantinople confirmé par celuy de Calcedoine, on luy attribua le second rang immédiatement aprés l'ancienne Rome.

Comme donc avant Constantin toute la Chrestienté étoit divisée en quatre Patriarcats, quand un Concile Provincial ou National s'assembloit, c'étoit, comme je l'ay dit, à la diligence du Patriarche ou du Métropolitain. Or comme pendant les trois premiers siecles il ne s'étoit assemblé depuis les Apôtres aucun Concile General, il n'y a qu'à voir le nom de la Ville où ils se sont tenus, & cotter pour certain que l'Evêque de Rome n'a eu aucune part à la convocation de ceux des trois autres Patriarcats, & que même sous son Patriarcat il s'en est assemblé quelques-uns sans son au-

torité, comme celuy de Sinuesse qui fut de trois cens Evêques, qu'on ne peut pas croire avoir été convoquez par Marcellin, puisque c'étoit pour le condamner.

Le second état de l'Eglise commence avec le quatriéme siecle, lorsque l'Empereur Constantin se fit Chrétien; & ce fut le grand Triomphe de la Religion, qui par cette profession publique du grand Monarque de la Terre vit cesser les persecutions de l'Eglise, élever des Temples au veritable Dieu pour y celebrer publiquement & en sûreté ses saints Mysteres, & fermer ceux où l'on offroit au Demon des sacrifices profanes & criminels.

L'Empire & la Religion Chrestienne eurent alors presque les mêmes bornes; & tout ce qui professoit la Foy de Jesus-Christ étoit, ou peu s'en falloit, sous la Domination de l'Empereur.

L'Heresie d'Arius ayant lors attaqué avec la derniere impieté le fondement le plus solide de la Religion, c'est-à-dire la Divinité du Verbe qui s'étoit

fait chair, cette Herefie s'insinuoit insensiblement dans beaucoup d'esprits par des raisonnemens assez conformes à l'étenduë bornée de la conception humaine, dont la foiblesse se perd dans les abîmes du mystere de la Trinité, & elle s'appuyoit sur le mauvais sens qu'on pouvoit aisément donner à la lettre de quelques passages de l'Ecriture qui se montrent équivoques. Le poison faisoit un progrés terrible dans le Patriarcat d'Alexandrie où il avoit pris naissance : il fut jugé à-propos d'en arrêter le cours par un Concile Oecuménique qui fut convoqué à Nice, non-pas de l'autorité du Pape, mais par les ordres souverains de l'Empereur Constantin : & les Patriarches y assisterent, celuy de Rome par ses Legats, & les autres en personne. Que les Canonistes nous montrent la moindre ombre de preuve que le Pape ait convoqué ny ce Concile ny pas un des sept autres Oecuméniques qui l'ont suivy. Ils ne le peuvent faire, puisque même il est constant que celuy d'Ephese fut tenu sans sa participation,

& qu'il n'y assista pas même par ses Legats.

Mais que répondroient-ils au Concile de Sardique? Athanase, ce grand Saint, cet illustre défenseur de la Consubstantialité des Trois Personnes Divines, fut chassé de son Siege d'Aléxandrie par un Conciliabule d'Ariens assemblé à Antioche. Jule Evêque de Rome assembla sans l'autorité de l'Empereur un Synode de cent seize Evêques, dans lequel il prononça le rétablissement de saint Athanase, & écrivit aux Evêques d'Orient sa Lettre Synodale imprimée au premier Tome des Conciles. Mais ces Evêques ne voulurent point reconnoître ce rétablissement fait de l'autorité du Pape: & ayant de celle de l'Empereur convoqué un Concile dans Sardique composé de trois cens Evêques, ils prononcerent le rétablissement de ce grand Saint, qui fut restitué dans son Siege Patriarcal d'Alexandrie, non-pas en vertu de la Sentence du Pape Jule, mais en vertu du Concile de Sardique, *non in vim sententiæ Julii, sed Decreti Concilii Sardicensis.*

Que peuvent répondre ces mêmes Canoniſtes à l'anathême que le Pape Innocent prononça contre l'Empereur Arcadius, parce qu'il refuſa d'aſſembler un Concile pour abſoudre le grand Chryſoſtôme ? Si le Pape ſe fuſt crû en droit d'aſſembler ce Concile, auroit-il demandé cette Aſſemblée à l'Empereur, & employé juſqu'à l'anathême pour l'y obliger ?

Les ſept & huitieme Conciles Oecuméniques convoquez à Conſtantinople dans les ſept & neuviéme ſiecles n'ont-ils pas été conſtamment aſſemblez par les ordres des Empereurs Conſtantin Pogonat & Michel, ſans que le Pape y ait eu d'autre part ſinon d'y envoyer ſes Legats, qui n'en rapportoient pas toûjours la ſatisfaction qu'il en eſperoit ?

CHAPITRE XXX.

De l'état present de l'Eglise pour la convocation des Conciles.

MAis venons au troisiéme temps, qui est celuy du rétablissement de l'Empire d'Occident dans la personne de Charlemagne, & examinons ses changemens jusqu'au siecle où nous sommes presentement.

Quand l'Eglise de Constantinople eut entierement fait Schisme, & que les Sectateurs de la Loy de Mahomet eurent détruit les Eglises soûmises aux Patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, l'Evêque de Rome demeura seul Patriarche dans sa Communion, c'est ce qui commença d'inspirer aux Papes cette idée de Monarchie Spirituelle absoluë qu'ils ont voulu s'arroger sous pretexte d'une Primauté qu'on ne leur dispute pas, & parceque

leur qualité d'ancien Patriarche n'avoit plus de Concurrens, & s'étendoit alors sur l'universalité de l'Eglise Ortodoxe.

Il ne restoit de puissant Monarque en Occident que le seul Charlemagne, qui ayant joint au Royaume de France les Conquestes d'Espagne, d'Allemagne & d'Italie, y ajoûta encor le titre d'Empereur. J'ay montré de quelle maniere ses liberalitez & celles de Pepin son Pere, & de Loüis le Débonnaire son Fils éleverent les Papes à la grandeur & à la souveraineté Temporelle qui les met aujourd'huy au rang des Princes du siecle, cependant il est constant que le premier Concile qui fut Convoqué à Rome sous son Empire fut assemblé par ses ordres, luy present, & pour recevoir l'accusation formée contre le Pape Leon.

Tandis que l'Empire fut à la maison de France, nos Roix n'ont point laissé usurper aux Evêques de Rome ce droit de convoquer les Conciles, mais enfin les descendans de Charlemagne ayant partagé ses Etats, & ensuite degeneré

de la vertu de ce grand Prince, l'Empire qui n'étoit qu'un nom presque sans puissance fut usurpé par la Maison de Saxe, & passa aux Allemans. Les Conquestes au de-là du Rhin furent démembrées & partagées entre une infinité de petits Princes & Prelats qui sous l'autorité de la Bulle d'Or d'Henry l'Oiseleur, & d'Othon son fils usurperent chacun un Fleuron de la Couronne, plusieurs autres partagérent l'Italie favorisez par les Papes, qui aimoient mieux pour voisin un Beranger ou un Alberic qu'un Roy de France leur Bienfaiteur, tout ce qu'on avoit conquis au de-là des Pyrenées fut le premier perdu, & enfin la race de ce grand Conquerant fut même dépoüillée du Sceptre, qui passa dans les mains du grand Hugues Capet, dont la posterité le possedera avec la grace de Dieu jusqu'à la consommation des siecles.

Dans toutes ces Revolutions il fut aisé aux Papes d'empiéter peu à peu des Droits qui ne leur appartiennent pas, ce fut la source de ces longues

guerres entre les Empereurs Allemans & les Evêques de Rome, qui sous le nom de Guelfes & de Gibelins partagerent non-seulement l'Allemagne & l'Italie, mais diviserent les Provinces, les Villes, & les familles, & comme la Division des Etats Chrétiens entre plusieurs Princes qui ont toûjours des interests opposez ne leur permet pas de concourir unanimement à la gloire de l'Eglise, à son Ordre, & à sa discipline, qui ne peuvent se maintenir que par la frequente assemblée des Conciles, chaque Prince ne pouvant pas en particulier obliger les Evêques des autres Etats de se rendre en un lieu indiqué, comme le pouvoient faire les Empereurs de Constantinople qui étoient les maîtres du monde, il semble qu'en cet Etat il soit plus naturel & plus aisé que la Convocation en soit faite par le Pape, dont l'autorité Spirituelle s'étend sur tout le Christianisme, & que les Princes Chrétiens par le Droit qu'ils ont de tenir la main à l'execution des Conciles fassent leurs diligences pour obliger le Pape de le

Convoquer de dix ans en dix ans pour Corriger les abus qui se glissent ou dans la Foy ou dans les Mœurs. Etant constant que jamais les heresies de Luther & de Calvin n'eussent fait le progrés prodigieux avec lequel elles ont corrompu la moitié de l'Europe, si l'on avoit assemblé un Concile tous les dix ans depuis celuy de Basle.

Mais il faut tenir pour verité tres-constante que ce n'est ni la convocation ni la confirmation du Pape qui fait la validité du Concile Oecumenique, & que de quelque autorité que les Peres soient assemblez, soit seculiere, soit Ecclesiastique, pourveu qu'ils le soient au nom de Jesus-Christ, ses Decisions sont infaillibles, & tous les Fideles, même le Pape comme membre de l'Eglise, sont obligez sous peine d'anathême d'y obéir. Puisque selon le Témoignage de saint Gregoire l'on ne doit pas moins reverer les Decisions d'un Concile General que l'Evangile même, & que quoique les quatre premiers grands Conciles ayent esté constamment Convoquez par les Empe-

teurs, & que jamais ils n'ayent été confirmez par les Papes, il ne laisse pas d'avoüer, tout Pape qu'il est, qu'il n'a pas moins de veneration pour eux que pour le Texte sacré.

Et ne doit-on pas avoüer que si l'on peut, *Etiam Papa invito*, malgré le Pape luy-même assembler un Concile, lorsque par exemple il s'agit de prononcer contre luy comme le Concile de Pise fut assemblé malgré Gregoire XII. & Benoist XIII. & depuis encore l'autre Concile de Pise malgré Jule II. & contre luy, a plus forte raison l'on n'a pas besoin de leur confirmation pour les valider.

Voila pour ce qui concerne les Conciles generaux qui s'assemblent ou pour decider Souverainement un point de Doctrine attaqué par quelque Heresie, ou pour reformer les Mœurs & la Discipline de l'Eglise, tant dans le Chef que dans les Membres, ausquels les Papes sont eux-même soûmis, & lesquels Conciles Oecumeniques ont seuls le droit & le pouvoir de constituer des Canons inviolables qui ser-

vent de regles pour la Conduite de l'Eglise universelle, & qui donnent cette même autorité aux Decisions des Conciles Nationaux lorsqu'ils les ont receus & approuvez. Car comme les Princes Temporels ont l'autorité de faire observer dans l'étenduë de leur Domination les Constitutions Canoniques des Conciles, *Quæ enim ad publicam Disciplinam spectant Regum est dispicere, & illorum gladio vindicanda sunt, les choses qui concernent la discipline publique sont soûmises à l'inspection des Roix, & c'est leur épée qui en doit vanger l'infraction*, il s'ensuit que c'est aux Princes Temporels à tenir la main à l'assemblée des Conciles Generaux quand le Pape difere, neglige ou refuse de le faire.

CHAPITRE XXXI.

De la Convocation des Conciles Nationaux.

MAis quant aux Conciles Nationaux de leurs Royaumes, il est sans aucun doute qu'il n'apartient qu'aux Roix seuls de les convoquer chacun dans l'étenduë de leur Domaine, & que ces Conciles peuvent decider provisionnellement des matieres de Foy, & absolument de ce qui concerne la reformation des mœurs & de la Discipline pour les rétablir suivant les anciens Canons.

C'est pourquoy saint Augustin écrivant au Comte Boniface luy dit ces mots, *quis mente sobrius Regibus dicat nolite Curare in regno vestro à quo tueatur vel oppugnetur Ecclesia Domini vestri. Qui est l'homme sobre qui puisse dire aux Roix, ne vous donnez*

ques & châtier & degrader les Prêtres. *Per Concilium Sacerdotum & optimatum meorum*, dit-il, *ordinavimus per civitates Episcopos, statuimusque per singulos Annos Synodum Congregare, ut nobis præsentibus Canonum decreta & Ecclesiæ Jura Restaurentur, & Relligio Christiana Emendetur, falsos vero Presbyteros & adulteros vel fornicatores Diaconos & Clericos Degradavimus & ad pœnitentiam Coegimus.* Par le Conseil de nos Prestres & de nos principaux Officiers, nous avons ordonné des Evêques dans les Villes, & qu'un Synode se tiendroit tous les ans pour en nôtre presence y rétablir les Decrets des Canons & les Droits de l'Eglise, & reformer ce qui peut s'être glissé d'abus dans la Religion Chrétienne. Et quant aux faux Prestres Diacres & Clercs, Adulteres & fornicateurs nous les avons dégradez & condamnez à la penitence.

C'est cette autorité Royale pour la manutention de la Discipline Ecclesiastique qui est la source de nos inviolables Libertez Gallicanes, parceque nos premiers

premiers Monarques dans la ferveur de leur Pieté ayant pris un ſoin particulier de regler cette Diſcipline Eccleſiaſtique dans leur Etat ſuivant les anciens Canons des premiers Conciles, ces Deciſions de l'Egliſe autorisées de la Loy Seculiere ſont demeurées inébranlables, & la France s'étant toûjours maintenuë avec fermeté dans cette police uniforme, appuyée ſur des Ordonnances du Prince, elle n'a point ſouffert toutes les innovations dereglées que le caprice ou l'utilité particuliere des Pontifes a introduites parmy les peuples qui ont eu la foibleſſe de le ſouffrir. Voilà préciſément ce que c'eſt que nos Libertez, qui ne ſont point des privileges, mais ſeulement une Conſervation perpetuelle de la Diſcipline établie par les premiers Conciles, & une Barriere ferme pour ne point laiſſer empiéter au Pape plus d'autorité qu'il n'en doit avoir dans ce Royaume Tres Chrétien, mais non pas Eſclave de l'Evêque de Rome.

CHAPITRE XXXII.

SEPTIE'ME POINT.

Que le Pape n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect ſur le Temporel des Royaumes.

IL ne nous reſte donc plus qu'à détruire la chimere de la pretenduë autorité que les Canoniſtes attribuent au Pape ſur le Temporel des Princes de la Terre, & faire voir que quoique Bellarmin convaincu du peu de raiſon que les Canoniſtes avoient de luy donner directement cette autorité, ait voulu biaiſer en ne la luy attribuant qu'indirectement, ce Cardinal n'eſt pas moins que les autres dans l'erreur, & que tout ce qu'il dit ſur ce fait n'eſt que pure chimere & pure illuſion dont il a voulu payer ſa Pourpre.

C'eſt cependant cette pretenſion te-

meraire qui a tant de fois bouleversé l'Europe, causé des Guerres éfroyables dans l'Allemagne excité les differens Schismes dont l'Eglise a été si souvent desolée & servy de pretexte aux attentats d'Innocent III. de Boniface VIII. de Jule II. de Sixte V. & de Gregoire XIV. contre Philippe Auguste, Philippe le Bel, Loüis XII. & les deux derniers Henris.

L'on ne peut voir sans étonnement cet aueuglement des Canonistes, & l'attentat énorme de ces Pontifes aprés qu'on a lû dans tant d'endroits de l'Evangile, tantost la distinction que Jesus-Christ fait luy-même des puissances Temporelle & Spirituelle en commandant de rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, tantôt sa fuite pour ne point accepter la Couronne de Judée quoiqu'il fût le Roy des Roix, & que même par le sang de David dont il étoit sorty le Thrône de Juda selon la chair luy appartint. Tantôt sa Réponse au Tentateur qui luy montroit tous les Royaumes du monde, tantôt ses instructions à ses Disciples en leur disant;

que les Roix de la Terre Dominent les Nations, mais qu'il n'en est pas de même d'eux, & enfin le Commandement de saint Paul qu'on obéisse aux puissances de la Terre, parce qu'elles sont ordonnées de Dieu, & qu'on doit s'y soûmettre, *Etiam Discolis*, pour satisfaire à sa conscience, & par dessus tout cela si l'on considere le propre aveu de l'un de ces Pontifes, je veux dire de Nicolas premier qui fut l'un de ceux qui ont soûtenu avec plus de hauteur l'autorité du saint Siege, & qui cependant écrivant à l'Empereur Michel luy dit : Qu'autrefois dans le Paganisme l'Empire & le Pontificat étoient unis, mais que les lumieres de la veritable Religion ayant éclairé les hommes, & les ayant soûmis à Jesus-Christ le vray Roy & le vray Pontife, il a separé ces deux qualitez, en sorte que l'Empereur ne peut plus prendre celle de Pontife ni le Pontife usurper le nom d'Empereur, *Ultra sibi nec Imperator jura Pontificatus arripuit, nec Pontifex nomen Imperatorium usurpavit.*

Et en effet quand il ne seroit pas

veritable comme je l'ay montré que toute l'autorité du Pape est subordonnée à celle de l'Eglise, & qu'il n'a pas plus de Droit aux Clefs que les autres Evêques qui participent avec luy à l'Episcopat, n'est il pas certain que Jesus-Christ n'a donné à saint Pierre & à ses Apôtres que les Clefs du Royaume du Ciel, & non pas les Clefs du Royaume de la Terre. *Dabo tibi Claves Regni Cœlorum*, ce qui fait avoüer à Bellarmin luy-même ces mots, *De Clavibus Regni Terrarum nulla mentio*, Jesus Christ, dit-il, ne fait aucune mention des Clefs du Royaume de la Terre, d'où il conclut qu'a la verité le Pape n'a aucun pouvoir direct sur le Temporel des Princes, aprés lequel aveu il s'éforce d'établir par de vains & frivoles raisonnemens un pouvoir indirect, qu'on peut appeller avec justice une pure & veritable chimere.

En effet, comme dit Barclay, les Princes sont ils devenus de pire condition en se faisant Chrétiens que lorsqu'ils étoient dans le Paganisme. Et pour se ranger à la foy d'un si bon, si

doux, & si juste maître auront-ils perdu l'indépendaance de leurs Couronnes.

Qui comparera les Termes dans lesquels saint Gregoire écrivoit à l'Empereur Maurice & ceux dont Sixte V. s'est servy dans sa Bulle contre le Roy de France, sera surpris de la difference prodigieuse de leur genie & de leurs expressions, l'un est toute humilité, l'autre tout orgueil, l'un toute soûmission l'autre toute entreprise, Gregoire dit à l'Empereur Maurice. *Ego indignus Pietatis vestræ famulus Dominis meis loquens quis sum nisi pulvis & vermis.* *Moy indigne serviteur de vôtre Pieté, parlant à mes Maîtres qui suis-je que poudre & que vermisseau.* Voilà comme un saint Pape parle à un Empereur son Maître & son Seigneur Temporel. Voyons comme parle Sixte V. *Nos*, dit-il, *In supremo justitiæ Throno Collocati, supremam in omnes Reges & Principes universæ Terræ cunctos que Populos, gentes & nationes, non humana sed Divina institutione nobis traditam potestatem obti-*

mentes; Nous, dit-il, placez dans le Thrône suprême de la justice, & ayant une puissance souveraine sur tous les Roix & Princes de la Terre, sur tous les peuples & toutes les Nations, non pas par une humaine, mais par une Divine institution. Quiconque, dis-je, comparera ces deux differentes expressions s'imaginera ou qu'il y a deux Eglises, ou que l'un des deux Pontifes en écrivant étoit tombé dans la Rêverie, que l'un des deux, *verè somniabat*, & comme l'on ne peut pas accuser le Sage, le Saint & le Pieux Gregoire de n'avoir pas parlé juste & dans les veritables sentimens d'un Apôtre, il faut conclure que Sixte V. avoit sans doute Rêvé qu'il étoit devenu Roy de tout le monde.

Il seroit difficile de dire lequel des deux a eu plus d'arrogance, ou Sixte V. dans ce temeraire préambule de sa Bulle qui a été condamnée, ou Boniface VIII. lorsque dans son extravagante Decretale, *Unam Sanctam*, il eut l'audace de dire contre la parole expresse de Dieu, qu'il étoit de Foy

necessaire à salut de croire que toute Creature étoit soûmise, quant au Temporel, au Pontife Romain. *Subesse Romano Pontifici omnem Creaturam.* Mais ces deux arrogances insupportables & tout opposées à la pieuse & Apostolique humilité de saint Gregoire nous remettent devant les yeux deux Passages de l'Ecriture bien differens, dont l'un est une Leçon de Jesus-Christ, & l'autre une tentation du Diable, dans l'une le Sauveur du monde, qui est la Verité même, dit à ses Apôtres *Regnum meum non est de hoc mundo.* Mon Royaume n'est pas de ce monde. Voilà la Leçon donnée à ses Apôtres, mais dans l'autre passage le Démon, qui est l'Esprit de mensonge & d'imposture, dit à Jesus-Christ, & dans sa personne à tous ses Vicaires, *Tibi Dabo omnia Regni mundi.* Je vous donneray tous les Royaumes du monde. Lequel de ces deux Passages écoutent les Papes lorsqu'ils s'arrogent ces vaines pretensions de superiorité Temporelle sur les Roix, est-ce la Parole de Jesus-Christ la source de toute verité, Est-ce la pa-

role

role du Tentateur Esprit de mensonge, duquel suivent ils la Leçon. Jesus dit, Mon Royaume n'est pas de ce monde, je reconnois dans l'humilité de Saint Gregoire le fruit & l'effet de ces paroles sacrées, mais le Démon qui trouve les Papes élevez sur le haut de la Montagne. *In montem excelsum valdè, ou sur le Pinacle du Temple, ostendit eis omnia Regna mundi & gloriam eorum*, leur a montré tous les Royaumes de la Terre & leur gloire mondaine, & leur dit par la bouche des Tentateurs Canonistes, par la bouche du flateur Bellarmin tous ces Royaumes sont à toy, je te les donne. Les Papes rejettent ils cette tentation comme fit Jesus-Christ, nullement, mais envelopez dans les nuages de leur ambition ils veulent joindre l'Empire universel au Souverain Sacerdoce, & confondre deux puissances que Dieu a sagement distinguées.

CHAPITRE XXXIII.

Quels Papes ont entrepris cette pretenduë superiorité Temporelle.

GRegoire VII. fut le premier qui preferant les illusions du Tentatéur aux Leçons de Jesus-Christ, entreprit d'attenter à l'autorité souveraine des Princes Temporels, pour soûtenir une querelle particuliere qu'il avoit avec l'Empereur Henry IV. mais tous les troubles qu'il éleva par cette malheureuse entreprise, ne firent qu'exciter de sanglantes Tragedies, dans lesquelles il fut enfin luy-même envelopé, & tous ses projets arrogans échoüerent contre la force & la justice des armes qu'on luy opposa.

Philippe Auguste, & Philippe le Bel, deux de nos plus illustres Monarques, se sont veus exposez aux

attentats frivoles d'Innocent III. & de Boniface VIII. Le premier se voulut mêler de la guerre qui étoit entre le Roy de France & celuy d'Angleterre; il donna sa protection à ce dernier pour recompense de la lâcheté qu'il eut de rendre son Royaume Fief du saint Siege, dont il luy fit Hommage, avec l'imposition du Tribut d'un Marc d'or: & par ce Traité honteux, Innocent luy ayant vendu ses foudres, il les lança inutilement & temerairement contre Philippe Auguste qui en fit connoître l'abus, & prit les voyes ouvertes pour s'en mettre à couvert.

Boniface VIII. poussa les choses avec plus d'éclat & de violence contre Philippe le Bel, qui fut obligé de le traiter publiquement de Fou & d'Insensé, par cette juste & vigoureuse Lettre qui se voit par tout imprimée & qui commence par ces mots: *Sciat tua maxima fatuitas*; *Sçache ta tres-grande folie*: Ce Pape outré d'arrogance, aprés s'être montré en public revétu des habits Imperiaux contre le

passage de la Lettre du Pape Nicolas, dont j'ay parlé cy-dessus, declara par sa Bulle extravagante, *unam Sanctam*, que tout le Genre humain luy étoit soûmis; mais contre une entreprise si déreglée, l'Eglise Gallicane & tous les Etats du Royaume, inébranlables dans la pureté de la Foy qu'ils devoient à Dieu & à leur Monarque, s'opposerent vigoureusement à cet attentat & l'appel interjetté au futur Concile, fut affiché à la Porte du Vatican; aprés quoy ce Pape Broüillon ne fut pas long-temps sans porter la peine des troubles qu'il avoit si mal-à-propos causez, & prévint par sa mort la déposition que Philippe le Bel avoit entrepris de poursuivre; mais Clement V. cassa & revoqua tout ce que ce Pape avoit fait contre la France & contre ses Libertez, & fléchit le Roy, qui par une justice qu'il sembloit devoir à son Etat & à toutes les Couronnes, vouloit même aprés la mort de Boniface faire prononcer sa condamnation.

Jule II. Genois Turbulent, &

qui ſembloit n'être né que pour la guerre, mit toute l'Europe en armes, endoſſa luy-même la Cuiraſſe, entra par la bréche dans Bologne, commanda en perſonne le Siege de la Mirandole; & aprés s'être ſervy de l'épée de ſaint Paul plus que des Clefs de ſaint Pierre, & avoir ſuſcité par ſa mauvaiſe conduite tous les Princes Chrétiens contre luy; il fut cauſe qu'ils convoquerent le Concile de Piſe où il fut cité: Enfin, tournant toute ſa haine contre le Roy Louis XII. ce ſage & vertueux Monarque, dont la pieté & la bonté feront en eternelle veneration, il luy fit reſſentir les violens & vains efforts de ſa paſſion, en abuſant des foudres de l'Egliſe, & envelopa dans cette Excommunication frivole le Roy de Navarre, dont il eut l'audace de mettre le Royaume en interdit, & de le faire envahir par le Roy d'Eſpagne; qui ſous ce vain pretexte, uſurpa la meilleure partie de ce Royaume, qu'il retient encor aujourd'huy ſans droit, ſans raiſon & ſans juſtice: Henry d'Albret

& Antoine de Bourbon ne s'étant jamais trouvez en estat de pouvoir les recouvrer, mais ayant laissé à de puissans Monarques leurs succcesseurs le droit perpetuel d'y rentrer quand ils le jugeront à propos.

Sixte V. & Gregoire XIV. ont eu la même temerité d'attenter au Temporel de la France, dont ils ont voulu renverser les Loix fondamentales pour fomenter la Rebellion des Ligueurs, & favoriser ouvertement les entreprises de la Maison de Guize qui avoit formé le dessein d'ôter la Couronne à la Maison de Bourbon, sous un faux pretexte de Religion, & par l'apuy du Roy d'Espagne; mais Dieu juste a toûjours protegé nos Rois contre les differentes attaques des Papes qui ont échoüé l'un aprés l'autre dans leurs desseins pernicieux toutes les fois qu'ils ont voulu attenter contre la France.

CHAPITRE XXXIV.

Des cinq exemples apportez par Bellarmin, & la Refutation du premier exemple.

BEllarmin, dont le Livre a esté condamné par Arrest du Parlement de Paris du 26. Novembre 1610. comme seditieux, & contenant des maximes fausses & detestables, & des propositions tendantes à la subversion des Puissances souveraines : Ce grand Adulateur des Papes cite cinq exemples pour autoriser la pretenduë puissance Temporelle du Pontife sur les Rois Chrétiens. Celuy de Gregoire II. contre Leon Iconoclaste, de Zacharie contre Childeric, de Gregoire VII. contre l'Empereur Henry IV. du Concile de Latran tenu en 1216. par Innocent III. & d'Innocent IV. au au Concile de Lion.

On peut luy répondre d'abord en

general qu'il ne s'agit pas de citer ce que les Papes ont entrepris ; mais qu'il faut prouver qu'ils ont esté bien fondez à l'entreprendre , & qu'on a souscrit & approuvé leurs entreprises; car ce seroit de mesme que si pour prouver qu'il est permis aux François de se Rebeller & de se donner d'autres Roix que ceux qu'ils ont de la main de Dieu , l'on apportoit pour exemple que *Caboche*, miserable écorcheur dans Paris , & le nommé Legras Marchand de Draps à Roüen ont souffert pendant les temps affreux d'une sedition populaire que des Bouchers & des Artisans les ayent traitez de Rois , donnant à l'un des Gardes, & promenant l'autre sur un chariot, & que delà on voulût inferer que ces Bouchers & les Artisans de la Harelle de Roüen ont eu droit de disposer de la Couronne.

N'a-t-on pas veu pendant les fureurs de la Ligue & la chaleur des entreprises de la Maison de Lorraine, un infame Bussy le Clerc, l'un de leurs plus zelez supposts, simple Pro-

cureur, & l'un des seize, prononcer un Jugement de mort contre le President Brisson, & le faire executer avec deux Conseillers du Parlement, & attacher leurs corps à la Gréve? Est-ce à dire que ces seditieux Quarteniers ont le droit de juger à mort un Premier President du Parlement?

On peut dire par comparaison la même chose des Papes, *cum Regna nostra somniant*, lors qu'ils Révent que les Royaumes de la Terre sont à leur disposition, & toutes les entreprises qu'ils ont formées pour exciter & fomenter les Revoltes des peuples contre leurs Souverains legitimes, ou provoquer des guerres injustes, ne sont pas des preuves qu'ils ayent eu droit de le faire.

Mais au fond, il est fort aisé de répondre à ces cinq exemples, & faire voir que Bellarmin les cite mal-à-propos, puis qu'il ne peut en tirer aucune consequence pour appuyer ses propositions temeraires.

A l'égard du premier, il faut ou n'avoir pas lû l'Histoire, ou prendre

plaisir à la déguiser, pour dire que Gregoire II. entreprit sur le Temporel de l'Empereur Leon; & en voicy la verité. Cet Empereur infatué de l'Heresie des Iconoclastes entreprit de faire briser les images dans toute l'étenduë de son Empire, & envoya un Edit en Italie pour executer cette impieté; le Pape exhorta fortement le peuple à ne point déferer à cet Edit impie, & ne proceda contre Leon que pour le Spirituel, & pour condamner son Heresie.

Mais bien loin d'entreprendre quoy que ce soit sur le Temporel de la Couronne Imperiale; au contraire, comme il vit que le peuple animé vouloit se revolter contre Leon, & luy substituer un autre Empereur, en renonçant au serment de fidelité qu'il luy avoit presté; ce bon Pape employa toute son autorité Pastorale pour les contenir dans l'obéïssance, sur quoy Platine dit en parlant de l'obstacle que ce Pape apporta par ses exhortations à l'execution de la Bulle de cet Empereur: *qua cohortatione adeo ani-*

mati sunt Italiæ populi, ut paulum abfuerit quin alium sibi deligerent Imperatorem, quominus autem id fieret autoritate sua Gregorius adnixus est; les peuples d'Italie, dit-il, furent tellement animez par les exhortations de ce Pape, qu'il s'en falut peu qu'ils n'eussent un autre Empereur; mais Gregoire par son autorité les empêcha de le faire: Ainsi bien loin que ce Pape sage & zelé pour la Religion se soit laissé emporter à aucune entreprise sur le Temporel de l'Empereur, comme le suppose Bellarmin, il a au contraire maintenu son autorité tout Heretique & Discole qu'il étoit.

CHAPITRE XXXV.

Réponse au second exemple de Zacharie à l'égard de Childeric.

QUant au second exemple, ce qu'on allegue entre Zacharie &

Pepin pour l'abdication de Childeric, est entierement supposé. Et parce que cette Fable infame de la prétenduë Réponse du Pape sur la consultation que l'on dit faussement luy avoit été faite, a trouvé quelque créance dans l'Esprit de plusieurs ignorans qui n'ont pas approfondi cette injure énorme qu'on fait à la vertu de ce bon & saint Pontife, & que d'ailleurs cette abdication de Childeric, & l'élévation de Pepin au Thrône des François qu'il usurpa contre tout droit & Justice sur le legitime successeur, est un point des plus importans de l'Histoire mal connuë & mal écrite par la pluspart de nos Historiens. Il faut un peu m'étendre davantage sur cet article, pour défendre l'honneur du Pape, & confondre l'infame imposture dont Eginard & d'autres aprés luy ont voulu ternir sa memoire.

CHAPITRE XXXVI.

Histoire de l'Usurpation de Pepin sur Childeric son Roy legitime.

LEs Maires du Palais, sous les Roix de la premiere Race, étoient quant au pouvoir, ce que sont aujourd'huy les Grands Vizirs dans l'Empire Ottoman, Chefs de la Justice, des Armes & des Finances; leur autorité étoit même beaucoup plus grande, en ce que non seulement ils n'étoient pas exposez aux fâcheuses destinées que la cruauté & la barbarie des Turcs a renduës si familieres parmy ces Ministres, mais parce qu'ils se rendoient ce Majorat Hereditaire.

Leur puissance s'accrut excessivement aprés le Regne de Clovis II. depuis lequel presque tous les Roix vinrent à la Couronne en bas âge, & la possederent peu de temps; de sorte que les Maires monterent à un tel

Theodald, qu'avant sa mort il fit declarer Maire du Palais.

Charles Martel fils d'Alpaïs, avoit lors 24. ans, & Plectrude le tenoit enfermé dans une étroite prison, de crainte qu'il n'usurpât le Majorat sur son Néveu; mais comme Theodald étoit fort jeune & sans experience, un nommé Rainfroy profitant de la foiblesse du Ministre, & de la jeunesse du Roy, excita une guerre Civile, & n'ayant pas eu de peine à vaincre Theodald, il s'établit Maire du Palais.

Dagobert mourut incontinent aprés à l'âge de vingt ans, & ne laissa qu'un fils dans le Berceau nommé Theodoric, & dans ce même-temps Martel s'étant échappé de prison, leva des troupes contre Rainfroy, qui pour se donner contre luy un appuy plus fort que celuy d'un Roy au Berceau, tira du Cloître un Prince du Sang nommé Daniel, cousin germain du Pere de Dagobert, & luy ayant fait prendre le nom de Chilperic III. il l'éleva sur le Trône, & fit la guerre à

Martel

Martel & à Plectrude, qui eurent la prudence de se réünir pour resister à leur ennemy commun.

Martel qui avoit une valeur extraordinaire, prenant le pretexte de soûtenir les droits du Roy legitime contre Daniel, combatit & vainquit enfin Rainfroy, & l'ayant obligé de se contenter du Gouvernement de l'Anjou, sous le nom de Comte d'Angers, il demeura maître de toute la France.

Daniel estant mort durant cette guerre des deux Ministres, qui dura cinq ans, Martel fit reconnoître pour Roy le petit Theodoric, qui n'en avoit que six; & sous cet enfant, gouverna la Monarchie avec un pouvoir absolu qu'il sçût pousser jusqu'au plus haut point d'autorité, par l'adresse de son Esprit, & par les grandes victoires qu'il remporta sur les Sarrazins.

Pour comble de Fortune pour ce Ministre puissant, le Roy Theodoric son Maître étant mort à l'âge de 23. ans, l'an 737. ne laissa qu'un fils au Berceau, nommé Childeric. Martel qui méditoit déja d'usurper la Cou-

ronne, ou d'en frayer à ses Fils la possession, ne fit point faire pour Childeric la vieille Cérémonie de la proclamation, & laissant la France dans une Anarchie capable d'acoûtumer les peuples à ne plus reconnoître leur Roy, il ne faisoit datter les Actes publics que par ces mots *anno*, *&c.* *Post mortem Theodorici*, l'An Tel, aprés la mort de Theodoric. Et les intitulant de son nom il y prenoit la qualité de Maire, Duc, & Prince des François, & quelquefois celle de *Subregulus*, comme on voit que le Pape la luy donne dans quelques Lettres.

Ayant ainsi gouverné la France avec une puissance souveraine & absoluë il mourut pendant cette Anarchie l'an 741, & partagea le Majorat entre ses deux Fils Carloman & Pepin, qui pendant deux ans continuerent de gouverner sans faire reconnoître le Roy legitime, & prirent comme Martel le nom de Princes des François.

Il ne faut pas douter que dés-lors Pepin beaucoup plus ambitieux que le Bon & Dévot Carloman son frere ne

deſirât paſſionnément de monter ſur le Thrône, mais les affections du peuple n'étant pas encor diſposées à la Revolution qu'il tramoit, & la vertu integre de ſon frere luy étant peut être un obſtacle inſurmontable, il ſe fit une Ligue des plus grands du Royaume en faveur du petit Childeric, & quantité de Seigneurs qui envioient la puiſſance exceſſive des deux freres dont jamais on n'avoit pû troubler l'union entterent dans cette Ligue, & ayant malgré eux aſſemblé les Etats, ils y proclamerent Roy le jeune Childeric âgé lors de huit ans.

L'Anarchie étant ainſi finie Pepin & Carloman continuerent leur adminiſtration ſous le nom du Roy, mais cinq ans aprés, c'eſt à dire l'an 748. Carloman pouſſé d'une veritable Pieté quita toutes les grandeurs mondaines, & s'étant fait Moine au Mont Caſſin laiſſa par ſa retraite ſon frere Pepin ſeul Maire du Palais, & ſeul arbitre de la Monarchie Françoiſe : De ſorte qu'ayant peu à peu pendant ces cinq années gaigné ceux qu'il croyoit les plus

contraires à ses desseins, & la vertu de Carloman ne servant plus de contrepoids à son ambition, il resolut d'accomplir le projet qu'il avoit depuis long-temps formé.

Il employa encor quatre années à disposer & ménager les plus fortes têtes de l'Etat. Et enfin l'an 752. voyant que Childeric qui restoit seul de tout le sang de Merovée avoit dix-sept ans, & qu'aprochant de l'âge propre au Mariage il pouvoit par sa naissance d'autres Princes luy apporter de nouveaux obstacles, il se resolut de ne pas tarder davantage à franchir le pas, & ayant fait assembler à Soissons des Etats dont il avoit gagné les suffrages : le malheureux Childeric qui n'avoit d'autres deffauts que celuy d'une jeunesse opprimée par l'autorité d'un Sujet trop puissant, fut injustement dépoüillé de sa Couronne, & renfermé dans un Cloître où l'année suivante il mourut, & comme il étoit, ainsi que je l'ay dit l'unique Prince qui restoit du Sang de Clovis, Pepin par cette mort devint d'Usurpateur Roy legitime de la France, n'y

ayant plus aprés cette mort aucun Prince vivant qui fût en droit de luy disputer la Couronne que les suffrages du peuple luy avoient donnée.

CHAPITRE XXXVII.

Que ce qu'on impute au Pape Zacharie sur le sujet de Chilperic est une imposture manifeste.

IL est donc constant, & l'on ne peut pas disconvenir que cette entreprise de Pepin ne fût tres-criminelle, & qu'il n'ait été un Usurpateur, qui contre tout Droit & justice avoit enlevé la Couronne à son Maître, voyons maintenant ce qu'on impose faussement au Bon Pape Zacharie, pour le rendre complice de ce crime, & de quelle maniere on a tissu cette impertinente calomnie qui noircit la memoire d'un Pape dont la vertu étoit incapable de l'infame,

Réponse qu'on suppose qu'il a faite sur ce sujet, & ce qui est étonnant, c'est qu'une fable si grossiere ait trouvé des esprits si credules que les Historiens François l'ayent avalée comme l'Eau, & que des Theologiens même donnans dans ce piége s'alambiquent l'esprit à Ergoter dans les Ecoles pour chercher des solutions & des interpretations à ce faux trait de Positive, comme si effectivement ce Pape avoit fait cette Réponse, dont il est bon qu'enfin une fois tout le monde soit desabuzé, & qu'on sçache que ce n'est qu'un Mensonge impudent.

Voicy de quelle maniere on conte cette ridicule fable, on dit qu'en l'année 749. Burchad Evêque de Wirtzbourg & Fulrard Chapelain, c'est à dire grand Aumônier de France furent envoyez à Rome au Pape Zacharie pour l'interroger, sçavoit, *De Regibus in Francia qui illis temporibus non habentes Regalem potestatem, si bene fuisset an non.* *Pour l'interroger*, dit ce sot Annaliste, *touchant les Roix de France qui dans ce temps-là n'avoient*

pas la puissance Royale, si cela étoit bien ou non. Sur cette demande impertinente qui n'a ni sens ni raison, & indigne d'estre faite à un Pape, on fait faire à ce Pape une réponse la plus ridicule & la plus déraisonnable qui ait jamais été. *Melius esse Regem apud quem summa Potestatis consisteret. Qu'il est mieux que celuy-là soit Roy chez lequel reside la plus grande autorité,* ou comme dit l'Annaliste, *Ut melius esset illum Regem vocari qui potestatem haberet quam illum qui sine Regali Potestate manebat, ut non Conturbaretur Ordo.* C'est à dire, *que pour ne point troubler l'ordre, il valoit mieux nommer Roy celuy qui en avoit la puissance entre les mains, que de laisser Roy celuy qui ne possedoit pas la puissance Royale.*

De bonne foy ! Un Pape peut-il prononcer une maxime si contraire à la justice & au bon sens. Est il possible que des Ecrivains qui ont une once de jugement, & que Bellarmin qui d'ailleurs avoit de la Raison, ait été capable d'imaginer ni qu'on ait jamais fait

une pareille demande à un Pape, ni qu'un Pape aussi Sage, aussi bon Chrétien, & aussi Equitable & Saint qu'étoit Zacharie, ait été capable de répondre une chose si dépourveuë de Justice & de bon sens.

Car enfin si ce qu'on fait dire à ce Pape étoit une maxime recevable il ne faudroit plus de Roix Successifs, la porte seroit ouverte à la violence d'un Usurpateur, & dés qu'un Roy ou par son Enfance, ou par une infirmité qui peut luy survenir, telle que fut celle de Charles VI. n'auroit plus pour luy que le nom de Roy & son Droit, & qu'un Sujet puissant auroit usurpé une autorité absoluë, il faudroit suivant la réponse de ce Pape dégrader le Roy Legitime & placer au Thrône le crime qui se seroit rendu le plus fort. N'est-il pas horrible de faire prononcer à un saint Pape cette maxime abominable, & sur laquelle il n'y a point de Ministre ambitieux qui ne soit en droit de déthrôner son Maître : Point de Gendre apuyé d'un peuple Rebelle qui ne dépoüille avec justice son Beaupere :

Point

point de Guillaume de Nassau qui n'ait raison de se mettre à la place de Jacques Stuart, puisqu'il n'y auroit qu'à répondre comme Zacharie, *melius est illum Regem vocari qui potestatem habet, ut non conturbetur ordo.*

Pour dessiller une fois les yeux à tous ceux qui se sont laissez abuser par cette Fable, il faut remonter à la source, & chercher qui en est le premier auteur, & quels motifs l'ont engagé à l'inventer. Il ne faut point s'amuser à refuter les Modernes, & même nos Historiens François, & des plus fameux, qui sans jugement ni reflexion ont aveuglément donné dans cette supposition, car comme ils n'ont parlé qu'aprés les anciens que cite Bellarmin, & même que tous ces anciens qu'il cite au nombre de seize, ont puisé cette Fable dans Eginard & dans l'Annaliste de Loisel qui ont écrit sous Charlemagne, en refutant Eginard on refute tous ceux qui ont écrit sur sa bonne foy.

Eginard étoit Chapelain & Creature de Charlemagne, dont il a écrit la vie.

Toute son attache n'a été que de supposer faussement une infinité de fables pour déprimer les Roix de la Race Merovingienne qu'il a fait malicieusement passer pour des lâches & des faineans, afin de colorer & d'excuser autant qu'il seroit possible l'attentat Criminel de l'usurpation de Pepin. C'est dans cette veuë que par une ignorance ridicule il donne de la barbe à des Enfans de huit ans, & des Enfans à ceux qui n'étoient pas nés, & qu'il noircit d'opprobres de jeunes Princes qui n'ont eu pour tout defaut qu'une vie trop courte pour faire connoître leurs vertus, c'est par cette même malignité d'Esprit qu'il a inventé cette Ridicule Promenade des Roix dans un Char tiré par des Bœufs le premier jour de May, & leur retraite obscure dans le Château de Mamaca qui n'a jamais été, puisque dans le tems qu'il enferme ces Roix dans cette solitude imaginaire, on fait voir par les Auteurs Contemporains qu'ils étoient à la teste de leurs armées, ou dans d'autres operations telles que leur âge le pouvoit permettre,

Cette malice d'Eginard regne visiblement dans tout le cours de son Ouvrage, mais quand il a voulu parler de l'abdication de Childeric, il a cru qu'il disculperoit entierement Pepin s'il rendoit le Pape complice de son attentat, & il la fait avec si peu de circonspection, & avec un Anachronisme si rempli d'ignorance qu'il dit que Childeric fut degradé par le commandement du Pape Estienne : *Jussu Stephani Romani Pontificis exauctoratus*, & cependant Pepin étoit proclamé Roi avant qu'Etienne fust Pape, puisqu'il n'a été Pape, élu dans Rome qu'à la fin du mois de Mars de l'an 752. & que la proclamation de Pepin fut faite dés le premier de Mars.

Il est même si mauvais Chronologiste, quoique presque Contemporain, qu'il dit que Pepin regna quinze ans depuis que Childeric fut tondu. Or Pepin mourut au mois de Septembre l'an 768. & fut proclamé au mois de Mars l'an 752. qui font seize ans & demi, ainsi l'on voit le peu de créance que merite cet Auteur fabuleux,

Et comment diroit-il quelque chose de certain du Regne de Childeric & de Pepin, luy qui s'avouë si ignorant & si peu versé dans la lecture, qu'ayant entrepris d'écrire l'Histoire de Charlemagne, il dit qu'il ne dira rien de son Enfance ni de sa jeunesse, parce qu'au moment qu'il écrit, il n'y a plus de personne vivante qui pust luy en rien dire. *Nec quisquam modo superesse invenitur, qui horum se dicat habere notitiam.* *Qui que ce soit*, dit-il, *ne se trouve qui puisse dire en avoir connoissance.* D'où l'on peut juger sur quels beaux memoires il avoit compilé son Histoire, & parlé des choses précedentes.

Ces remarques suffisent pour montrer le peu de foy que merite Eginard sur le fait de cette abdication, non plus que l'Annaliste de Loisel, qui quoiqu'il l'ait copié ne l'a pas néanmoins suivy dans le contretems d'Estienne. Mais examinons maintenant cette pretenduë réponse du Pape par elle-même, pour en montrer l'impertinence, le ridicule, & la supposition.

CHAPITRE XXXVIII.

Examen de la prétenduë Réponse du Pape Zacharie par elle-même.

L'Inventeur de cette Fable dit qu'on envoya des Ambassadeurs pour interroger le Pape touchant les Roix de France qui n'ont pas une puissance Royale. *Si cela étoit bien ou non* ; *si bene fuisset an non* ; supposé qu'on eust fait au Pape cette demande ridicule ; qu'est-ce que le Pape ou tout autre homme de bon sens eût répondu ? Il auroit dit sans doute *non bene fuisse, que cela n'étoit pas bien*, parce qu'il est contre l'équité que les Roix n'ayent pas l'autorité Royale. Voilà la réponse d'un Chrétien, d'un Pape, d'un Juge, d'un homme de bon sens ; d'un homme sage, d'un homme juste comme étoit Zacharie, mais que luy fait-on répondre, une réponse de fou, d'insensé, d'homme inique, sans raison, sans jugement ; *pour ne pas troubler l'or-*

dre, luy fait-on dire, *Ne conturbaretur ordo*; *il vaut mieux nommer Roy celuy qui en a usurpé la puissance sans aucun droit, que de laisser Roy celuy qui en a le Droit & qui n'en a pas l'autorité. Melius esse illum vocari Regem qui potestatem haberet, quam illum qui sine Regali potestate manebat.* Y eut-il jamais réponse si impertinente, si inique, si contraire aux Loix Divines & humaines.

Pour ne pas troubler l'ordre, dit-il, quel est l'ordre ? C'est ce me semble de conserver à chacun ce qui luy appartient de Droit, & que la Couronne demeure à celuy à qui le sang & la Loy de l'Etat l'ont donnée. Cependant on impose à ce bon Pape d'avoir dit, que pour conserver l'ordre il faut ôter la Couronne à qui de Droit elle appartient, & la donner à celuy qui abusant du bas âge de son Roy en a usurpé l'autorité. Peut-on noircir un Chrétien d'une calomnie plus horrible que celle qu'on impose à ce bon Pape ?

Mais Gratian & sa glose qui ont encheri sur l'Annaliste & sur Eginard,

ajoutent une calomnie bien plus impertinente, lors qu'ils disent que cette Ambassade fut envoyée au Pape pour luy exposer que Childeric estoit un homme corrompu de débauches, & perdu avec les femmes, *Dissolutus cum mulieribus & effœminatus.* Or l'Annaliste dit que cette Ambassade fut envoyée à Zacharie en l'an 749. & en l'an 749. Childeric n'avoit que quatorze ans, ou quinze ans tout-au-plus. Peut-il donc tomber sous le sens qu'un Roy étant dans un âge si tendre, un peuple puisse former une pareille accusation, qu'un Pape l'ait écoutée, & que sans ouïr ce jeune Prince dans ses justes deffenses, il l'ait condamné & jugé digne de perdre sa Couronne, parce qu'on luy dit qu'à l'âge de quatorze ou de quinze ans *dissolutus erat cum mulieribus*, il étoit dissolu avec les femmes ? N'est-ce pas se moquer du peuple, du Pape, & de toute la postérité, d'oser écrire des sottises de cette nature ? C'est cependant Gratian, c'est son Glossateur, & c'est aprés eux un Baronius & un Bellarmin, hommes

d'érudition, qui ont donné cette réverie pour une bonne marchandise, parce qu'ils ont cru qu'elle flatoit ce droit imaginaire du Pontife sur les Couronnes, & ils ne feignent point de deshonnorer un saint Pape pour donner un foible appuy à une méchante cause.

Mais ce qui confond absolument ce mensonge, c'est le silence des Historiens Contemporains qui ont écrit la vie du Pape Zacharie, Anastase luy-même l'a écrite en Prose, Flodoard l'a écrite en Vers, de sçavans Benedictins les ont commentée, & cependant pas un seul ne dit un mot de cette prétenduë Ambassade, ni de cet inique jugement par lequel on veut qu'il ait condamné un jeune Roy presqu'Enfant à perdre une Couronne qui luy appartenoit par le Sang, par la Nature, & par la Loy de l'Etat, pour la faire passer à un sujet dont le Pere & l'Ayeul avoient été plus d'une fois accusez de crime d'Etat & de Conspirations pour usurper le Trône. Où est la Justice? où est la Religion? Souffrez Bellarmin, souffrez que nous appellions de

cette calomnie, à la prudence, à la pieté, & à la sainteté de Zacharie, incapable d'avoir fait une pareille chute.

Il ne faut donc point rejetter sur ce Pape ce crime d'Etat; il n'en a jamais été le Complice, & l'on n'en doit accuser que l'ambition de Pepin qui consomma ce que son Pere & son Ayeul avoient projetté. Il se voyoit dans un âge florissant de trente-huit ans, il avoit deux enfans de grande esperance, son frere Carloman étoit retiré dans un Cloître, la France paisible par ses Victoires, & par celles de son Pere, Childeric sortoit à peine de l'enfance, & n'étoit point marié, & c'étoit le seul Prince qui restoit du Sang de Merovée, il possedoit de Pere en Fils la principale Charge de l'Etat qui luy en donnoit la suprême administration, il avoit acquis par plusieurs grandes actions non-seulement beaucoup de gloire, mais les affections de tout le peuple, il ne luy manquoit plus que le nom de Roy, il crut donc qu'il étoit tems de franchir le pas, & que le Roy avançant

en âge, se mariant, & ayant des enfans, il pourroit détruire son projet. C'est ce qui luy fit consommer l'entreprise par les suffrages des Etats qu'il avoit corrompus : mais cela se fit sans aucune participation du Pape.

Je me suis un peu étendu sur cette seconde preuve rapportée par Bellarmin, parce que ce fait est si important pour l'Histoire de France, que je n'ay pas crû devoir le passer legerement ; & qu'il est une fois necessaire d'instruire à fond les François touchant cette supposition dans laquelle une infinité de personnes ont donné teste baissée & sans reflexion.

CHAPITRE XXXIX.

Réponses aux trois autres exemples citez par Bellarmin.

POur ce qui est du troisiéme exemple qui concerne Gregoire VII. sa conduite eut des suites si funestes, & son entreprise est si universellement blâmée, qu'il ne faut que lire le Livre

De Discordia Regni & Sacerdotii, & l'Epître du Clergé de Liege au Pape Pascal, pour voir en quelle exécration doit être à toute la Chrétienté la mémoire de ce Pape Broüillon.

Quant au Concile de Latran tenu par Innocent III. Les bons Historiens demeurent d'accord qu'il fut dissous avant que d'y rien conclure. Platine luy-même dit : *Venêre multa in Consultationem nec decerni quicquam apertè potuit. L'on mit plusieurs choses en déliberation, mais rien ne fut conclu.* Ainsi ce ne fut point en vertu de ce Concile que Rémond Comte de Thoulouse protecteur des Albigeois fut dépoüillé de ses Etats, mais il le fut par l'autorité, & par les Armes de Philippe Auguste.

Et pour ce qui est du Concile de Lion, dans lequel Innocent IV. de la Maison des Comtes de Fiesque déclara l'Empereur Frederic II. déchu de l'Empire, il est constant que ce ne fut qu'une passion particuliere, & saint Loüis qui se trouva au Concile ayant fait son possible pour ajuster ce differend. L'Histoire dit, *quod cum Papa erecta Cervice*

refutasset, Rex Francorum iratus & indignatus est, eo quod humilitatem quam speraverat, in servo servorum Dei non reperisset, que le Pape en ayant avec orgueil refusé les propositions le Roy en fut irrité & indigné, ne trouvant pas dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu l'humilité qu'il espèroit.

Mais une raison invincible que les Papes n'ont aucune puissance directe ni indirecte sur le temporel des Roix par la voye de leurs foudres spirituels, c'est qu'il faut faire un raisonnement égal, & tirer de pareilles consequences des Excommunications des Evêques à celles du Pape, que des biens propres des particuliers aux Etats qui sont possedez par les Princes à titre de succession ou autrement, parce que l'effet de l'Excommunication est égal, tant à l'égard des Evêques qui sont égaux aux Papes dans le pouvoir de lier & de délier, qu'à l'égard des Roix & des sujets qui sont également Chrétiens, *nulla enim est apud Deum acceptio personarum. Parce que Dieu ne distingue point les qualitez des personnes.* Or les Canonistes

n'ont jamais dit que les Evêques soient en droit de disposer du temporel ny des Princes, ny des particuliers, donc le Pape qui n'est pas plus Evêque que le moindre de tous les Evêques ne peut point le faire. Car de même que le dernier des Prêtres consacre le Corps de JESUS-CHRIST avec autant de réalité & de dignité que si le Pape le consacroit, & que le dernier des Prêtres confere le Baptême avec autant de graces que le Pape le confereroit, aussi le moindre Evêque lie & délie avec autant de puissance que le Pape, puisque JESUS-CHRIST a donné une puissanee égale de lier & de délier à tous ses Apôtres. En sorte que suivant la décision des Peres d'Afrique au Concile de Cartage, & leur Lettre au Pape Celestin, nul Evêque, non pas même le Pape ne peut recevoir à sa Communion celuy qu'un autre Evêque en a separé, parce que le Corps de JESUS-CHRIST & celuy de son Eglise n'étant qu'un, l'on ne peut pas y être admis d'un côté & exclus de l'autre. Si donc l'Excommu-

nication d'un Evêque a autant de force que celle du Pape, si saint Ambroise a Excommunié l'Empereur Theodose avec autant de puissance que le Pape Gregoire Excommunia l'Empereur Leon Iconoclaste, il est d'une consequence indubitable que comme un simple Evêque renfermé & Circonscript dans le Spirituel, n'a point d'autorité sur le Temporel ni d'aucun Prince, ni d'aucun Particulier, le Pape n'en peut pas non plus avoir ni sur les Couronnes des Roix, ni sur les biens des sujets.

CHAPITRE XL.

Réponse à deux autres Passages de l'Ecriture Citez par Bellarmin.

UN dernier Argument Ridicule qu'apporte Bellarmin aprés Boniface VIII, & les autres Canonistes;

c'eſt la mauvaiſe application de l'incident des deux Epées dont les Apôtres s'étoient munis lorſqu'ils furent manger la Paſque avec le Seigneur, ils interprétent ces deux Epées du glaive Materiel & du glaive Spirituel, pour chercher du myſtere dans une choſe où l'Egliſe n'en demande point.

Si les Canoniſtes avoient trouvé dans l'Evangile que ſaint Pierre mit ces deux glaives à ſon côté, que d'argumens n'en auroient-ils point tiré en faveur du Pape ? mais par malheur pour leur raiſonnement ces deux glaives étoient également materiels, & non-ſeulement il paroît viſiblement par l'Ecriture que S. Pierre n'en porta qu'un au Jardin des Olives, & que l'autre étoit porté par quelqu'autre Apôtre, mais on voit qu'ayant voulu s'en ſervir pour frapper un miſerable Valet du Pontife, Jeſus luy recommanda de remettre ce glaive materiel dans le fourreau, & luy en défendit l'uſage par la menace de la peine du Talion ; ainſi tout ce que Boniface & ſes Canoniſtes gagnez ont voulu dire ſur ce pretendu

myſtere des deux glaives n'eſt que pure Chimere, étant de la derniere impertinence de s'imaginer que Jesus-Christ leur a donné le droit d'exercer contre les Roix ce glaive materiel lorſqu'il n'a pas voulu que ſaint Pierre l'exercât contre le Pallefrenier de Caïphe.

Quant au paſſage de Jeremie, *Conſtitui te hodie ſuper Reges & Regna*, dont Boniface a voulu appuyer & a chamarré ſa Decretale Extravagante, *unam ſanctam*, & toutes les autres autoritez de l'Ecriture qui attribuë à Jesus-Christ un empire abſolu ſur tout l'Univers, il y bien de la temerité d'en faire l'application au Pape, par une confuſion impie du Créateur & de la créature, de la Majeſté Divine & de la baſſeſſe humaine, de Jesus-Christ Dieu & homme impeccable, & du Pape pur & ſimple homme, & ſouvent tres-grand peccheur. Ainſi tous ces paſſages: *Ego Conſtitutus ſum Rex ab æterno*; Je ſuis étably Roy de toute éternité: *Dabit ei Dominus ſedem David*, Dieu luy donnera le Siege de David;

David : *Regnabit in æternum*, il regnera éternellement, tout cela ne s'applique qu'au seul JESUS CHRIST, le Roy des Roix, & le maître absolu du monde, mais nullement au Pape dont la puissance subordonnée à celle de l'Eglise se renferme au pur spirituel.

CHAPITRE XLI.

Recapitulation de ce qu'est le Pape spirituellement & temporellement.

De tout ce que je viens de dire & prouver l'on peut en tirer une connoissance parfaite de ce qu'est le Pape tant au temporel qu'au spirituel, & quelle est en l'une & en l'autre de ces qualitez l'étenduë de sa Puissance.

Quant au temporel c'est un Prince

qui possede Souverainement des Etats considerables, qu'il tient uniquement de la Liberalité des Roix de France, qui par consequent ont sur la ville de Rome, & sur le Patrimoine de saint Pierre un droit de Patronage & de protection qui les distingue de tous les Potentats Chrétiens, comme je le feray voir tout presentement.

Et à l'égard du Spirituel il est sans contredit le premier des Evêques & le Chef Ministeriel que Jesus-Christ a mis à la teste de cet Etat Aristocratique pour en marquer l'Unité, mais il n'a pas plus de part à l'Episcopat que les autres Evêques ses freres qui sont également les Vicaires de Jesus-Christ, les Successeurs des Apôtres, les Pasteurs des Oüailles, les fondemens de l'Edifice, & les Dépositaires des Clefs, qu'ils tiennent du Chef Essentiel de l'Eglise & non pas de son Chef Ministeriel, ainsi que leur Mission & leur autorité, indépendamment du Pape, si ce n'est pour en reconnoître la Primauté.

L'on voit aussi que les Bulles du

S. Siege ne sont point absolument necessaires pour autoriser les Elections ou Nominations des Evêques ; que le Pape comme Pape n'est point personnellement infaillible ni en fait ni en droit ; & que l'infaillibilité a été donnée à l'Eglise seule, legitimement assemblée au nom de Jesus-Christ. Que le Concile est indubitablement Superieur au Pape, que c'est un Article de Foy decidé par le Concile de Constance que le Pape doit obéir à l'Eglise qui est établie de Dieu un Tribunal Souverain pour recevoir l'Appel de ses injustices, & qui peut le corriger & même le déposer ; que soûtenir le contraire, c'est au sentiment du Pape Pie II. luy-même, être Heretique formel, que le Pape doit administrer les Clefs conformement aux Canons de l'Eglise dont il ne peut changer un seul Iota si le Concile ne luy en a reservé les Dispenses dans de certains cas, qu'il ne luy appartient pas de Droit de Convoquer les Conciles, mais que neanmoins en l'état que sont aujourd'huy les Principautez Chrétiennes il est plus

convenable & plus aisé que la convocation s'en fasse en son nom, non pas de droit, mais pour la commodité publique, & que c'est aux Princes à les demander, & obliger le Pape de les convoquer de dix ans en dix ans, & eux-mêmes de concert les assembler s'il refuse ou neglige de le faire, que le Pape ne peut ni transferer, ni prolonger, ni dissoudre un Concile assemblé, & que sa confirmation est inutile pour l'autoriser, que les Princes Temporels ont droit de tenir la main à l'execution des Conciles ausquels ils doivent assister en personne, ou par Ambassadeur, & qu'enfin le Pape n'a aucun droit ni direct ni indirect sur les biens Temporels des Princes, ni d'aucun particulier, si ce n'est pour la levée des Impôts dans les Etats qu'il possede en Souveraineté, mais c'est en sa qualité de Souverain comme les autres Roix sur leurs Sujets, & non pas en qualité de Pape & d'Evêques.

CHAPITRE XLII.

Du Droit & Franchise du quartier qui apartient au Roy de France à l'exclusion des autres Potentats.

LE Pape ainsi connu dans les veritables circonstances de son pouvoir, il est étonnant qu'Innocent XI. ait entreprit comme Prince temporel & souverain de Rome d'ôter aux Ambassadeurs du Roy de France un droit d'honneur dont ils sont en possession de tems immemorial, & qui de droit & par titre autentique apartient à cette Couronne privativement à tous les autres Potentats du monde.

Je dis en vertu d'un Titre autentique, & non pas par une simple possession, puisque le Roy de France est Patron du Patrimoine de S. Pierre, comme l'ayant donné gratuitement & libe-

ralement au Saint Siege, tant en Domaine qu'en Principauté, par les bienfaits de Pepin, de Charlemagne & de Loüis le Débonnaire, qui par le Titre de Donation & Confirmation s'est expressément reservé le Droit de Patronage en se reservant la protection particuliere du S. Siege & des Biens donnez, & reservé en termes exprés ce Droit de Franchises à l'égard de ceux qui étant poursuivis par la Justice du Pape auroient recours au Roy de France, & se jetteroient entre ses bras, pour implorer son intercession, ce qui ne pouroit estre executé si la maison de son Ambassadeur n'étoit un azile impenetrable aux Officiers préposez pour arrêter ceux que l'on poursuit comme coupables

Il ne faut point icy que les Flateurs du Pape, ou ceux qui n'ont pas penetré ce droit de Franchises, prennent ce que je dis pour un Paradoxe, lorsque j'avance que ce Droit est étably par bon Titre, & afin qu'on voye que je n'impose point lorsque je l'avance, voicy sur ce Fait important les

propres termes de ce grand & Illustre Titre, conservé dans le Vatican, raporté par Baronius, par Baluze, & par une infinité d'autres celebres Auteurs.

Et premierement à l'égard de la reserve du droit de protection particuliere du Saint Siege, voicy ce qu'il dit : *Omnia quæ Superius Leguntur, id est Provincias, Civitates, urbes, oppida, Castella, Territoria, Patrimonia, atque insulas, census, & pensiones Ecclesiæ beati Petri Apostoli & Pontificibus in Sacratissima illius sede in perpetuum residentibus, in quantum possumus defendere nos promittimus.* Toutes ces choses cy-dessus expliquées, c'est à dire ces Provinces, Citez, Villes, Bourgs, Châteaux, Territoires, Patrimoine, Isles, Revenus & Pensions données à l'Eglise du bienheureux S. Pierre Apôtre & aux Pontifes qui resideront à perpetuité dans son tres-sacré Siége, *Nous Promettons de les Défendre autant qu'il Nous sera possible.*

Et ensuite il explique comme ce

Droit de défense & de protection s'étend sur les Sujets du Pape, qui auront recours à son intercession, & qui cherchent un azile entre ses bras, ce qui est le Titre formel qui établit à perpetuité la Franchise de l'Hôtel de l'Ambassadeur. Voicy les termes de ce Titre que le Lecteur peut examiner avec attention, tous ceux qui se sont mêlez de parler jusqu'icy de ces Franchises n'ayant point remonté à leur source, & ne s'étant amusez qu'à l'écorce, c'est-à-dire à la simple possession.

Si qui libet homo, dit ce titre, *de supra dictis civitatibus ad vestram ecclesiam pertinentibus* (c'est Loüis le Débonnaire qui parle au Pape Pascal dans le Titre, *Ego Ludovicus*) *ad nos venerit subtrahere se volens de vestra jurisdictione vel potestate, vel quamlibet aliquam iniquam machinationem metuens aut culpam, commissam fugiens, nullo modo eum aliter recipiemus, nisi ad justam pro eo faciendam intercessionem, ita dumtaxat si culpa quam commisit venialis fuerit inventa, sin aliter comprehensum illum ad vestram*

poteſtatem remittemus, Exceptis his qui violentiam vel oppreſſionem potentiorem paſſi, ideo ad nos venient ut per noſtram interceſſionem juſtitiam accipere mereantur. Toutes ces paroles ſont précieuſes. *Si quelqu'un des ſuſdites villes appartenantes à vôtre Egliſe vient à Nous, dans le deſſein de ſe ſouſtraire de vôtre Juridiction & de vôtre Puiſſance, ou dans la crainte qu'on ne machine quelque injuſtice contre luy, nous ne le recevrons que pour interceder pour luy auprés de vous, ſi ſa faute eſt trouvée meriter pardon, ſinon nous le ferons arrêter, & nous le remettrons en vôtre puiſſance, ſi ce n'eſt ceux qui ſouffrant une violence & une oppreſſion puiſſante, viendront à nous afin que par nôtre interceſſion ils puiſſent obtenir Juſtice.*

Pouvoit-on établir plus formellement & en termes plus précis la Franchiſe de la Maiſon du Roy de France dans Rome. Pepin & Charlemagne avoient donné au Pape des Domaines conſiderables, Loüis le Débonnaire y ajoûta la Ville de Rome, & le Titre

de Principauté sur tout ce riche Patrimoine, mais sous la condition expliquée dans cette Reserve. Peut-on des Expressions plus fortes & plus précises pour établir ce Droit Royal ; *nous ne le recevrons que pour interceder si sa faute est pardonnable, sinon nous le ferons arrêter & Nous vous le renverrons*, les Officiers du Pape qui exercent la Justice que les Roix de France luy ont donnée dans Rome, n'ont donc pas droit d'arrêter un de ses Sujets aussi-tôt qu'il s'est jetté entre les bras du Roy pour implorer son intercession. C'est au Roy à examiner si la faute par laquelle on poursuit ce malheureux est de nature qu'il puisse ou doive interceder pour luy, & si le Crime est si grave qu'il soit necessaire d'arrêter le Coupable, *Comprehensum eum ad vestram Potestatem remittemus, Nous le ferons arrêter pour le remettre en vôtre puissance* ; c'est donc au Roy à le faire arrêter, & non pas aux Officiers du Pape, lorsqu'il est entre les bras du Roy. C'est la Condition sous laquelle le Pape a reçû

le bienfait, il faut donc qu'il l'execute ou qu'il rende tous ſes Etats à ceux qui en les donnant l'ont imposée, & qui comme Patrons ſe ſont reſervé ce Droit illuſtre pour conſerver la memoire de leurs Liberalitez; Droit qui eſt particulier aux Roix de France, & qui leur appartiennent à l'excluſion de tous les autres Souverains de la Terre.

Ce n'eſt donc pas ſur une ſimple joüiſſance que ce Droit de Franchiſe eſt étably, mais ſur le plus auguſte & le plus legitime des Titres, qui eſt de s'eſtre à cette Condition expreſſe dépoüillez de la Souveraineté de Rome & du Patrimoine pour en revêtir & enrichir les Papes, & en avoir pris & promis la perpetuelle protection, & ſa défenſe envers & contre tous.

Et il eſt ſi vray que ce Droit de Protection du S.Siege donne aux Roix de France des avantages particuliers dans la ville de Rome à l'excluſion de tout autre; que l'Hiſtoire fait foy que Charles VIII. étant dans Rome, y fit faire la juſtice en ſon Nom, ayant

fait arrêter des Voleurs dont ses Officiers instruisirent le procés, les condamnérent à perdre les oreilles, & les firent executer dans le Champ de Flore en pleine place publique.

Il est vray que les Papes pour abolir indirectement ce droit, ont commencé par le laisser communiquer aux autres Ambassadeurs, afin que par cette confusion l'on oubliât le droit particulier de Patronage & de Protection que les Roix de France ont sur la Ville de Rome, non pas qu'il puisse jamais entrer dans la pensée de nos Roix d'apporter aucun trouble à ce que la Pieté de leurs predecesseurs a donné au Saint Siege, mais il est d'une ingratitude sans exemple au Pape de vouloir non-seulement éfacer la memoire de ces grands bienfaits, en ôtant cette seule marque d'honneur qui reste de toute cette immense liberalité, mais encor d'avoir indignement traité un Illustre Ambassadeur, en refusant de reconnoître son Caractere, & en voulant l'envelopper dans une Excommunication frivole & abu-

ſive, & dont l'atteinte ne peut fraper un Miniſtre public, qui porte ſur ſon front un rayon de la Majeſté de ſon Maître.

Car ſi c'eſt un Droit des Gens inviolable qu'un Souverain ne peut offenſer la perſonne ſacrée d'un Ambaſſadeur, ſi la moindre violence ſur ſon Corps eſt un Attentat à ce Droit des Gens, quel outrage n'eſt-ce point de le fraper dans la partie qui luy eſt mille fois plus ſenſible & plus précieuſe que le Corps. Sous Alexandre VII. l'on inſulta l'Ambaſſadeur de France avec le glaive materiel; mais cette injure n'a rien qui approche d'avoir osé attaquer celuy-cy avec le glaive Spirituel; où le Pape croit qu'un coup de foudre du Vatican eſt moins que le coup de Piſtolet qui fut tiré ſur le Caroſſe de Monſieur de Crequy, ou il faut qu'il avoüe que ſon inſulte eſt dautant plus grave, que les Armes Sacrées ſont au deſſus des Armes Mondaines.

Et d'autant plus que ce qu'il a fait n'eſt qu'un inſigne abus des Clefs de

l'Eglise puisqu'Elles ne peuvent estre employées pour un fait purement Temporel, que ce fait de la Franchise ne le regarde pas comme Pape, mais comme Souverain de Rome, & que ces sortes de Disputes entre Souverains pour des Droits de Principauté se traittent par les voyes accoûtumées entre Princes, & non pas par le mélange abusif de la Mitre & de la Couronne.

CHAPITRE XLIII.

De l'Appel au futur Concile.

C'Eſt auſſi par cette raiſon que l'Appel en a été interjetté au Futur Concile qui eſt la voye ouverte contre les oppreſſions de la Cour de Rome, & un Remede que l'on n'employe qu'avec douleur & dans les dernieres extremitez. Je finiray donc par un mot touchant cet Appel au futur Concile.

Les Papes qui comme j'ay dit ſe ſont fait un point Capital d'abolir le Concile, parceque c'eſt le ſeul Tribunal Superieur à leur autorité, & dans la reſolution de n'en jamais aſſembler qu'ils n'y ſoient forcez, afin d'ôter les pretextes de le demander ils ont eu la temerité de declarer nulles les appellations au futur Concile &

cela sur une raison de la derniere impertinence, qui est de dire que l'on ne peut pas appeller à ce qui n'éxiste pas, & qu'un futur Concile est un estre futur Contingent qui n'existe point.

Cette raison est, comme je l'ay dit, tout à fait impertinente, parceque quoique l'on qualifie cet Appel au futur Concile; neanmoins pour parler en termes plus justes cet Appel est à l'Eglise universelle pour estre decidé au futur Concile qui la represente; cette Eglise subsistant toûjours sans interruption, & existant actuellement & perpetuellement, quoique le Concile qui la represente ne subsiste pas toûjours, & c'est comme si l'on disoit qu'en Vacations le Parlement ne subsiste pas, & qu'on ne peut pendant sa vacance interjetter un Appel; ainsi quand un Procureur General ou une autre personne qui a qualité, dit qu'il appelle au futur Concile des abus commis par le Pape, ce n'est qu'une équivoque de Termes, & il faut concevoir son Appel comme ayant appellé à

l'Eglise Universelle pour poursuivre le jugement de son Appel lors qu'Elle s'assemblera en Concile Oecumenique, & que le Tribunal sera ouvert. D'où l'on voit que ces Subtilitez de Canonistes qui suggerent aux Papes toutes sortes de faux-fuyans pour éluder le Tribunal Souverain du Concile ne sont que des Prestiges dont les Illusions n'abusent que ceux qui veulent bien estre abusez. Et malgré lesquelles l'Eglise Gallicane fondée sur la Base solide de la Parole immuable de Jesus-Christ, & constante dans l'observation inviolable des anciens Canons conservera ses Libertez pures, & ne laissera jamais Rome Empiéter des Droits qui ne luy sont pas deûs, sans neanmoins sortir des profonds respects qui sont deûs au Premier Siege, & au Successeur de celuy à qui Jesus-Christ a donné la Primauté sur ses Freres.

FIN.

cela sur une raison de la derniere impertinence, qui est de dire que l'on ne peut pas appeller à ce qui n'éxiste pas, & qu'un futur Concile est un estre futur Contingent qui n'existe point.

Cette raison est, comme je l'ay dit, tout à fait impertinente, parceque quoique l'on qualifie cet Appel au futur Concile ; neanmoins pour parler en termes plus justes cet Appel est à l'Eglise universelle pour estre decidé au futur Concile qui la represente; cette Eglise subsistant toûjours sans interruption, & existant actuellement & perpetuellement, quoique le Concile qui la represente ne subsiste pas toûjours, & c'est comme si l'on disoit qu'en Vacations le Parlement ne subsiste pas, & qu'on ne peut pendant sa vacance interjetter un Appel ; ainsi quand un Procureur General ou une autre personne qui a qualité, dit qu'il appelle au futur Concile des abus commis par le Pape, ce n'est qu'une équivoque de Termes, & il faut concevoir son Appel comme ayant appellé à

l'Eglise Universelle pour poursuivre le jugement de son Appel lors qu'Elle s'assemblera en Concile Oecumenique, & que le Tribunal sera ouvert. D'où l'on voit que ces Subtilitez de Canonistes qui suggerent aux Papes toutes sortes de faux-fuyans pour éluder le Tribunal Souverain du Concile ne sont que des Prestiges dont les Illusions n'abusent que ceux qui veulent bien estre abusez. Et malgré lesquelles l'Eglise Gallicane fondée sur la Base solide de la Parole immuable de Jesus-Christ, & constante dans l'observation inviolable des anciens Canons conservera ses Libertez pures, & ne laissera jamais Rome Empiéter des Droits qui ne luy sont pas deûs, sans neanmoins sortir des profonds respects qui sont deûs au Premier Siege, & au Successeur de celuy à qui Jesus-Christ a donné la Primauté sur ses Freres.

FIN.

cela sur une raison de la derniere impertinence, qui est de dire que l'on ne peut pas appeller à ce qui n'éxiste pas, & qu'un futur Concile est un estre futur Contingent qui n'existe point.

Cette raison est, comme je l'ay dit, tout à fait impertinente, parceque quoique l'on qualifie cet Appel au futur Concile ; neanmoins pour parler en termes plus justes cet Appel est à l'Eglise universelle pour estre decidé au futur Concile qui la represente; cette Eglise subsistant toûjours sans interruption, & existant actuellement & perpetuellement, quoique le Concile qui la represente ne subsiste pas toûjours, & c'est comme si l'on disoit qu'en Vacations le Parlement ne subsiste pas, & qu'on ne peut pendant sa vacance interjetter un Appel ; ainsi quand un Procureur General ou une autre personne qui a qualité, dit qu'il appelle au futur Concile des abus commis par le Pape, ce n'est qu'une équivoque de Termes, & il faut concevoir son Appel comme ayant appellé à

l'Eglise Universelle pour poursuivre le jugement de son Appel lors qu'Elle s'assemblera en Concile Oecumenique, & que le Tribunal sera ouvert. D'où l'on voit que ces Subtilitez de Canonistes qui suggerent aux Papes toutes sortes de faux-fuyans pour éluder le Tribunal Souverain du Concile ne sont que des Prestiges dont les Illusions n'abusent que ceux qui veulent bien estre abusez. Et malgré lesquelles l'Eglise Gallicane fondée sur la Base solide de la Parole immuable de Jesus-Christ, & constante dans l'observation inviolable des anciens Canons conservera ses Libertez pures, & ne laissera jamais Rome Empiéter des Droits qui ne luy sont pas deûs, sans neanmoins sortir des profonds respects qui sont deûs au Premier Siege, & au Successeur de celuy à qui Jesus-Christ a donné la Primauté sur ses Freres.

FIN.